

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE.

SÉANCE DU 26 AOUT 1864.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1859.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le budget de l'exercice 1859, dont la clôture a eu lieu le 31 octobre 1860, a été l'objet d'un compte définitif qui est joint à l'appui du compte général de l'administration des finances de cette dernière année.

Ce compte général vous a été communiqué dans le cours de la session actuelle de 1862-1863, après avoir été examiné par la cour des comptes.

Ainsi que le constatent les observations qui accompagnent cette communication, ce collège reconnaît l'entière exactitude des résultats du compte définitif et en propose l'adoption.

En conséquence je viens, suivant le vœu de l'art. 115 de la Constitution et les prescriptions des art. 25 et 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, soumettre à vos délibérations le projet de loi pour le règlement définitif du budget dudit exercice.

Ce projet, qui est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents, est divisé en quatre paragraphes et six articles :

Le § 1^{er}, comprenant l'art. 1, porte fixation des dépenses constatées à charge de l'exercice et de celles qui ont été acquittées jusqu'à l'époque de sa clôture ; il détermine, en outre, le montant des créances restant à payer pour lesquelles les ordonnances étaient en circulation. L'apurement de ces créances doit avoir lieu suivant les règles établies par les art. 27, 29, 36 et 37 de la loi de comptabilité.

Le § 2, art. 2 à 4, fixe les crédits.

Par les dispositions contenues dans ce paragraphe, les crédits sont ramenés au montant des dépenses liquidées et ordonnancées, après avoir, d'abord, accordé les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations non limitatives des budgets de la dette publique, des Ministères des

Affaires Étrangères et des Finances, ainsi que des non-valeurs et remboursements, et, ensuite, prononcé l'annulation des sommes restées sans emploi sur les crédits, et confirmé les transferts de crédits opérés en vertu des art. 30 et 31 de la loi de comptabilité.

Le § 3, art. 5, fixe les droits et produits constatés au profit de l'État; les compare avec les recouvrements effectués dans le cours de l'exercice et fait ressortir les droits restant à recouvrer à l'époque de sa clôture et dont la perception est réglée par l'art. 28 de la loi de comptabilité. Il détermine aussi la somme demeurée disponible, au 31 décembre de l'année de l'exercice, sur les fonds affectés à des dépenses spéciales et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.

Enfin le § 4, art. 6, arrête le résultat général du budget. Ce résultat consiste dans un excédant de recettes de fr. 9,183,078-61 $\frac{1}{2}$ qui est transporté en recette extraordinaire au compte du budget de l'exercice 1860.

Telles sont, Messieurs, les dispositions sur lesquelles vous êtes appelés à délibérer pour le règlement définitif du budget de l'exercice 1859. Les résultats du compte définitif, qui se trouvent reproduits dans le présent projet, sont développés dans quatre tableaux qui s'y trouvent annexés *sub litt. A à D*, comme devant faire partie intégrante de la loi.

A ces tableaux, qui contiennent tous les renseignements exigés par l'art. 26 de la loi de comptabilité, sont joints, ainsi que le prescrit cette même disposition, les développements relatifs aux recettes et devant former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, développements qui font connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 113 de la Constitution ;
Vu également les art. 23 et 26 de la loi du 15 mai 1846
sur la comptabilité de l'État ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
des Finances.

§ I^{er}.

FIXATION DES DÉPENSES.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice
1859, constatées dans le compte rendu par le Ministre des
Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé,
à la somme de cent cinquante-deux millions huit cent quatre-
vingt-neuf mille six cent soixante-dix-neuf francs soixante-
deux centimes, ci fr. 132,889,679 62

Les paiements effectués et justifiés sur le
même exercice, jusqu'à l'époque de sa clô-
ture, sont fixés à cent cinquante et un mil-
lions cinq cent quarante-neuf mille six cent
quarante francs quatre-vingt-treize centi-
mes, ci 131,349,640 93

Et les dépenses restant à payer, à un mil-
lion trois cent quarante mille trente-huit
francs soixante-neuf centimes, ci 1,340,038 69

§ II.

FIXATION DES CRÉDITS.

ART. 2.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1859,
pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits

ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 17 avril, 8 et 9 juillet, 27 et 28 décembre 1858; 26 février, 7 mars, 16, 20, 21, 27, 30 et 31 mai, 3 juin, 8 et 15 septembre et 24 décembre 1859; 3, 6, 13 et 19 juillet et 10 octobre 1860, un crédit complémentaire de huit cent quarante-trois mille huit cent soixante-dix-sept francs trente-cinq centimes (fr. 843,877-55).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPÔT.

ART. 26. Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc., fr. 4,778 "

ART. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. 40,955 03

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE IX.

MARINE.

ART. 38. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine. 24,385 90

ART. 39. Paiement à faire à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la surveillance commune; restitution des droits indument perçus et pertes par suite de fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue. 574 95

ART. 46. Primes d'arrestation aux agents, vacations et remises aux experts et commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 98 95

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

ART. 17. Remises proportionnelles et indemnités. 97,735 87

A reporter fr. 168,728 68

Report. . . . fr. 168,728 68

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ART. 30. Remises des receveurs, frais de
perception 7,758 28

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

NON-VALEURS.

ART. 4. Non-valeurs sur les redevances
des mines 1,744 67

CHAPITRE II.

REMBOURSEMENTS.

ART. 8. Restitution de droits perçus abu-
sivement, et remboursement de prix d'in-
struments, ainsi que des fonds reconnus
appartenir à des tiers (contributions directes,
douanes et accises). 7,824 67

ART. 9. Remboursement de la façon d'ou-
vrages brisés par les agents de la garantie. 203 10

ART. 10. Remboursement du péage sur
l'Escaut 468,037 39

ART. 11. Restitution de droits perçus
abusivement, d'amendes, de frais, etc., en
matière d'enregistrement, de domaines, etc.
Remboursement de fonds reconnus appar-
tenir à des tiers 12,835 62

ART. 13. Remboursement des postes aux
offices étrangers 176,704 74

TOTAL fr. 843,877 55

ART. 3.

Les crédits, montant à deux cent un millions six cent neuf mille huit cent cinquante-trois francs soixante-quatre centimes (fr. 201,609,853-64), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1859, sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions deux cent vingt-

deux mille deux cent six francs soixante-quatre centimes (fr. 4,222,206.64) restée disponible sur les crédits ordinaires et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme d'un million neuf cent trente-cinq mille huit cent soixante-dix francs quarante-cinq centimes (fr. 1,933,870.45), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1859, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1860, en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État ;

3° D'une somme de quarante-trois millions quatre cent cinq mille neuf cent soixante-quatorze francs vingt-huit centimes fr. 43,403,974.28), non employée au 31 décembre 1859, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1860, en exécution de l'art. 31 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quarante-neuf millions cinq cent soixante-quatre mille cinquante et un francs trente-sept centimes (fr. 49,364,031.37), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1859 sont définitivement fixés à la somme de cent cinquante-deux millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-dix-neuf francs soixante-deux centimes (fr. 132,889,679.62), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

FIXATION DES RECETTES.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1859, s'élevant d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent cinquante-sept millions huit cent quatre-vingt-dix mille trois cent quatre-vingts francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci fr. 157,890,380 98

Augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1858, sur l'exercice 1858, et montant à trois millions trois cent huit mille trois cent soixante-seize francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci 3,308,376 98

Ensemble. . . fr. 161,198,737 96

Et diminués de la partie non employée, au 31 décembre 1859, des fonds affectés

D'autre part . . fr. 161,198,737 96

à des dépenses spéciales, et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu en vertu de l'art. 31 de la loi de comptabilité, laquelle partie non employée s'élève à deux millions cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-quatorze francs seize centimes, ci 2,057,694 16

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent cinquante-neuf millions cent quarante-et-un mille soixante-trois francs quatre-vingts centimes, ci . . . 159,141,065 80

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent cinquante-huit millions trois cent quarante-neuf mille six cent quarante-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes 158,349,645 85

en y comprenant la somme de un million deux cent cinquante mille six cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 1,250,682-82), pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1858, et rattachée au présent exercice 1859.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à sept cent quatre-vingt-onze mille quatre cent dix-sept francs quatre-vingt-quinze centimes, ci 791,417 95

§ IV.

FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1859 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er}, ci . . fr. 152,889,679 62

Recettes fixées à l'art. 5, ci 158,349,645 85

augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1858, de l'excédant de recettes de cet exercice, ci . . . 3,723,112 58½

Ensemble 162,072,758 23½

Excédant de recette réglé à la somme de fr. 9,183,078 61½

Cet excédant de recette est transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1860.

Donné à Ostende, le 20 août 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1859.

- TABLEAU A.** — Budget définitif des dépenses.
» **B.** — Budget définitif des recettes.
» **C.** — Résultat des budgets définitifs.
» **D.** — Tableau général des crédits.
- 

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	1.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
				4. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créan- ciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
			DETTE PUBLIQUE.			
			<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1858, transférées en vertu de l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		I.	Service de la dette	56,503 71	56,503 71	56,503 71
			<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	192 à 199	I.	Service de la dette	52,506,211 56	51,597,229 19	51,591,515 27
		II.	Rémunérations.	6,509,757 76	6,247,143 93	6,189,244 33
		III.	Fonds de dépôt	588,000 »	653,753 03	628,946 67
				39,440,255 03	38,514,415 88	38,443,810 »
			DOTATIONS.			
	200 et 201	I.	Liste civile	3,651,522 75	3,651,522 75	3,651,522 75
		II.	Sénat.	40,000 »	53,500 »	53,500 »
		III.	Chambre des Représentants	592,600 »	589,622 88	589,622 88
		IV.	Cour des comptes	159,020 »	157,820 »	157,820 »
				4,442,942 73	4,434,063 63	4,434,063 63
			MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
			<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1858, transférées conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		V.	Palais de justice	5,894 24	5,894 24	5,894 24
		IX.	Établissements de bienfaisance	53,200 »	»	»
		X.	Prisons	56,486 21	56,518 74	56,518 74
			<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	203 à 213	I.	Administration centrale.	259,800 »	256,807 21	256,804 96
		II.	Ordre judiciaire	2,547,545 »	2,509,627 66	2,509,627 66
		III.	Justice militaire	57,194 »	57,088 71	57,056 94
		IV.	Frais de justice	633,528 »	634,903 70	634,903 70
		V.	Palais de justice	75,000 »	66,282 48	45,782 48
		VI.	Publications officielles.	171,240 »	162,777 21	162,459 97
		VII.	Pensions et secours.	26,500 »	20,602 47	20,522 47
		VIII.	Culles	4,567,585 »	4,553,639 71	4,528,902 98
		IX.	Établissements de bienfaisance	703,000 »	609,059 56	468,169 71
		X.	Prisons	4,721,560 »	3,923,530 60	3,822,963 83
		XI.	Frais de police.	80,000 »	80,000 »	80,000 »
		XII.	Dépenses imprévues non libellées au budget	6,800 »	6,502 06	6,502 06
		XIII.	Dépenses concernant les exercices clos.	183,000 »	181,593 30	175,991 91
				15,949,930 43	12,906,249 63	12,629,663 63

de l'exercice 1889.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits volés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice
sur ordonnances en cir- culation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.	9.	10.	11.	12.	13.
7.	8.					
»	»	»	»	»	»	56,505 71
5,915 92	»	»	»	»	868,018 54	51,597,229 19
57,901 60	»	»	»	»	62,591 81	6,247,145 95
4,786 56	»	43,733 03	40,964 05	»	»	633,755 05
68,603 88	»	43,733 03	40,964 03	»	030,610 13	38,514,413 88
»	»	»	»	»	»	5,651,522 75
»	»	»	»	»	4,700 »	53,500 »
»	»	»	»	»	2,977 12	589,622 88
»	»	»	»	»	1,200 »	137,820 »
»	»	»	»	»	8,877 12	4,451,063 65
»	»	»	»	»	»	5,894 24
»	»	»	33,200 »	»	»	»
»	»	»	»	»	167 47	56,518 74
2 25	»	»	»	»	2,992 79	256,807 21
»	»	»	»	»	57,717 54	2,509,627 66
51 77	»	»	»	»	105 29	57,088 71
»	»	»	»	»	422 50	634,905 70
20,500 »	»	»	»	»	8,717 52	66,282 48
537 24	»	»	»	»	8,462 79	162,777 21
80 »	»	»	»	»	5,897 55	20,602 47
6,756 65	»	»	»	»	51,925 29	4,535,650 71
140,869 65	»	»	»	»	93,960 64	609,059 56
102,584 77	»	»	1,269 99	»	794,759 41	5,925,550 60
»	»	»	»	»	»	80,000 »
»	»	»	»	»	497 94	6,502 06
3,401 59	»	»	»	»	1,606 50	181,593 50
276,584 »	»	»	54,469 99	»	989,210 81	12,906,249 65

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3 DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
96 et 98	»	Achèvement des travaux de l'église de Laeken (loi du 3 juin 1889)	400,000 »	40,046 71	40,046 71
	»	Part de l'État dans les frais de construction d'un nouveau palais de justice à Bruxelles (loi du 8 septembre 1889)	1,200,000 »	400 »	400 »
			1,600,000 »	40,446 71	40,446 71
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	I.	Administration centrale	183,391 »	183,899 83	183,899 83
	II.	Traitements des agents politiques	332,000 »	332,000 »	332,000 »
	III.	Consulats	119,300 »	119,300 »	117,300 »
	IV.	Frais de voyage	63,000 »	63,000 »	63,000 »
214 à 221	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur.	77,930 »	77,930 »	77,323 »
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues.	40,000 »	40,000 »	40,000 »
	VII.	Perception des droits de chancellerie à Paris	3,600 »	3,600 »	3,600 »
	VIII.	Commerce. — Navigation. — Pêche.	349,816 »	298,973 99	297,940 06
	IX.	Marine	1,403,793 18	1,388,773 72	1,373,867 92
			2,779,032 18	2,708,699 34	2,693,132 81
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1856.			
	XIX.	Poids et mesures	1,843 20	93 20	93 20
	XXV.	Beaux-arts	18,400 »	»	»
		Exercice 1857.			
222 à 243	III.	Statistique générale.	13,843 19	2,470 »	2,470 »
	XIX.	Beaux-arts	14,323 12	4,133 31	3,360 21
		A reporter. fr.	30,613 31	6,703 31	6,123 41

de l'exercice 1859 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1850, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1850, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.					
7.	8.					
»	»	»	»	539,935 29	»	40,046 71
»	»	»	»	1,199,600 »	»	400 »
»	»	»	»	1,539,535 29	»	40,446 71
»	»	»	»	»	1,491 17	185,899 85
»	»	»	»	»	»	832,000 »
2,000 »	»	»	»	»	»	119,500 »
»	»	»	»	»	»	63,000 »
625 »	»	»	»	»	»	77,930 »
»	»	»	»	»	»	40,000 »
»	»	»	»	»	»	5,600 »
1,035 95	»	»	5,734 72	»	47,085 29	298,978 99
11,903 80	»	23,259 78	»	»	43,281 24	1,583,773 72
13,866 75	»	23,259 78	3,734 72	»	91,337 70	2,708,699 54
»	»	»	»	»	1,730 »	93 20
»	»	»	18,400 »	»	»	»
»	»	»	13,373 19	»	»	2,470 »
573 10	»	»	10,000 »	»	584 81	4,158 51
573 10	»	»	41,773 19	»	2,134 81	6,703 51

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		Report. . . . fr.	50,613 51	6,705 81	6,128 41
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Exercice 1858.			
	XIX.	Beaux-arts	4,300 »	4,300 »	2,000 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale.	287,615 95	287,513 58	287,225 22
	II.	Pensions et secours.	56,308 »	18,094 94	18,094 94
	III.	Statistique générale.	14,500 »	10,402 59	10,351 77
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces	940,088 95	953,802 80	931,940 23
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements. .	290,265 »	286,815 40	286,256 45
	VI.	Milice.	65,100 »	60,115 91	59,774 62
	VII.	Garde civique	45,000 »	45,929 50	42,715 51
	VIII.	Fêtes nationales	40,000 »	40,000 »	40,000 »
	IX.	Récompenses honorifiques et pécuniaires.	12,601 »	12,599 72	12,589 72
222	X.	Légion d'honneur et Croix de fer.	222,000 »	219,822 77	218,645 60
à	XI.	Agriculture	898,550 »	885,556 66	871,192 26
245	XII.	Voirie vicinale.	717,700 »	716,822 20	556,450 20
	XIII.	Industrie	206,960 »	205,759 75	198,959 23
	XIV.	Poids et mesures	75,400 »	75,198 14	75,198 14
	XV.	Instruction publique. (Enseignement supérieur.) .	932,837 »	950,549 63	928,157 95
	XVI.	Id. (Enseignement moyen.)	914,812 »	888,567 31	885,791 41
	XVII.	Id. (Enseignement primaire.) . . .	1,895,109 49	1,882,419 89	1,834,789 65
	XVIII.	Lettres et sciences	575,584 48	534,971 94	534,005 56
	XIX.	Beaux-arts	595,059 98	568,147 29	558,415 91
	XX.	Service de santé	107,500 »	107,572 01	98,127 56
	XXI.	Eaux de Spa.	20,000 »	4,385 28	4,385 28
	XXII.	Traitements de disponibilité.	10,594 16	8,484 96	8,484 96
	XXIII.	Dépenses imprévues	1,157,474 »	1,090,654 20	554,701 79
			9,912,590 32	9,637,545 96	8,819,515 15

de l'exercice 1889 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1880, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1880, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
378 40	»	»	41,773 10	»	2,134 81	6,705 31
2,300 »	»	»	»	»	»	4,500 »
290 36	»	»	»	»	100 37	287,313 38
»	»	»	18,508 »	»	2,903 06	18,094 94
70 82	»	»	1,443 09	»	2,434 52	10,402 59
1,862 57	»	»	»	»	6,833 15	953,802 80
376 93	»	»	»	»	3,451 60	286,815 40
539 29	»	»	»	»	4,986 09	60,115 91
1,215 99	»	»	»	»	1,070 50	45,929 50
»	»	»	»	»	»	40,000 »
10 »	»	»	»	»	1 28	12,599 72
1,179 17	»	»	»	»	2,177 25	219,822 77
12,564 40	»	»	»	»	14,793 54	833,336 66
180,372 »	»	»	»	»	877 80	716,822 20
7,780 50	»	»	»	»	3,220 27	205,739 75
»	»	»	»	»	201 86	73,198 14
2,411 70	»	»	»	»	22,307 37	930,549 65
2,773 90	»	»	»	»	26,244 69	888,367 51
47,630 24	»	»	»	»	12,689 60	1,882,419 89
966 58	»	»	7,906 74	»	12,703 80	334,971 94
9,733 58	»	»	20,739 96	»	4,132 73	368,147 29
9,244 43	»	»	»	»	127 99	107,572 01
»	»	»	»	»	13,416 72	4,385 28
»	»	»	»	»	2,109 20	8,484 96
533,932 41	»	»	46,803 54	»	34 46	1,090,634 20
817,832 81	»	»	134,198 32	»	141,016 24	9,637,545 96

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1888, et transférés conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	"	Mesures relatives au défrichement dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liège (loi du 28 mars 1883)	648 03	648 05	648 05
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
91	"	Construction et ameublement de maisons d'école (loi du 31 mai 1889)	1,000,000 "	52,634 79	26,786 22
à		Loi du 8 septembre 1889 :			
96	"	Agrandissement du palais de Bruxelles	675,000 "	"	"
	"	Travaux de restauration et d'appropriation du palais de Liège	500,000 "	"	"
	"	Travaux d'appropriation du palais Ducal, pour les expositions générales des beaux-arts, le musée moderne, les solennités publiques, etc.	525,000 "	"	"
	"	Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel dans un intérêt industriel et hygiénique.	500,000 "	"	"
			2,800,648 03	55,299 82	27,431 25
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1885.			
246	II et VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	110,072 50	25,566 70	18,371 51
à		Exercice 1886.			
263	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	8,126 02	6,899 48	6,899 48
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	95 72	"	"
		A reporter . . . fr.	118,294 04	50,466 18	28,270 99

de l'exercice 1859 (suite.)

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidés et ordonnancés à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
						643 05
5,868 57				967,343 21		32,634 79
"	"	"	"	673,000 "	"	"
"	"	"	"	500,000 "	"	"
"	"	"	"	325,000 "	"	"
"	"	"	"	300,000 "	"	"
5,868 57	"	"	"	2,767,343 21	"	33,299 82
3,193 19	"	"	"	"	86,503 60	23,366 70
"	"	"	1,226 54	"	"	6,899 48
"	"	"	"	"	93 72	"
3,193 19	"	"	1,226 54	"	86,601 52	30,466 18

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		Report. fr.	118,294 04	50,466 18	23,270 99
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Exercice 1857.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	96,742 75	71,231 13	71,113 32
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	1,777 62	1,680 »	1,680 »
		Exercice 1858.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	617,084 39	596,875 93	596,186 28
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	23,523 12	23,159 63	23,159 63
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
246	I.	Administration centrale	726,129 03	717,119 10	717,119 10
à	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	6,320,634 12	5,784,093 71	5,706,066 33
263	III.	Mines.	238,427 77	232,339 76	232,519 76
✓	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	17,947,376 »	17,176,624 21	17,173,833 22
	V.	Traitements de disponibilité	64,000 »	36,204 46	36,204 46
	VI.	Pensions	7,000 »	2,407 73	2,407 73
	VII.	Secours.	7,000 »	6,980 »	6,980 »
	VIII.	Dépenses imprévues non libellées au budget	44,073 09	44,073 09	44,073 09
	IX.	Dépenses se rapportant à des exercices clos.	9,331 33	3,681 33	4,681 33
			26,243,897 28	24,340,980 34	24,483,101 72
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1858, et transférés en vertu de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
90	»	Canal de Selzaete, 1 ^{re} section (lois du 28 mars 1847 et du 17 avril 1848).	273 06	»	»
à	»	Canal de la Campine (lois du 13 mai 1847 et du 17 avril 1848).	121,293 36	»	»
100	»	Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine (loi du 13 mai 1847)	3,833 58	241 36	241 36
		A reporter . . . fr.	127,404 20	241 36	241 36

de l'exercice 1859 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.					
3,193 19	»	»	1,226 54	»	86,601 52	30,466 18
153 63	»	»	17,049 86	»	8,441 72	71,231 15
»	»	»	»	»	97 62	1,080 »
689 63	»	»	174,157 54	»	46,070 92	396,875 93
»	»	»	»	»	563 47	25,159 63
»	»	»	»	»	9,009 93	717,119 10
48,029 16	»	»	266,235 31	»	500,285 10	3,734,095 71
40 »	»	»	»	»	6,068 01	232,359 76
2,788 99	»	»	54,518 62	»	756,435 17	17,176,624 21
»	»	»	»	»	7,793 54	56,204 46
»	»	»	»	»	4,592 25	2,407 75
»	»	»	»	»	20 »	6,980 »
»	»	»	»	»	»	44,073 09
1,000 »	»	»	3,648 99	»	1 01	5,681 55
37,878 62	»	»	496,836 86	»	1,205,780 08	24,540,980 54
»	»	»	»	275 06	»	»
»	»	»	»	121,293 56	»	»
»	»	»	»	5,894 02	»	241 56
»	»	»	»	127,162 64	»	241 56

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		Report. fr.	127,404 20	241 56	241 56
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX (suite).			
	»	Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Damme (loi du 4 juin 1850)	8,557 75	»	»
		Loi du 20 décembre 1851 :			
	»	Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	188,465 48	81,798 82	81,798 82
	»	Travaux à la Meuse ayant pour objet : a. de mettre le bassin houillier de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et b. d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège.	1,265,225 07	780,460 87	780,460 87
	»	Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut	1,121,580 58	75,705 56	75,705 56
	»	Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur	248,857 51	78,605 54	78,605 54
90	»	Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État.	84,728 57	17,700 55	17,699 05
à	»	Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'État	102,242 17	60,000 »	60,000 »
100	»	Élargissement de la 2 ^e partie de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et approfondissement de la totalité de la 1 ^{re} section; élargissement de la tête d'écluse de Bocholt (loi du 8 juin 1850)	7,551 56	7,551 56	7,551 56
	»	Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques (loi du 7 juin 1853)	119,885 »	»	»
	»	Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst (loi du 12 mars 1856)	281,666 16	281,666 16	281,666 16
	»	Amélioration des ports et côtes (loi du 12 mars 1856).	114,055 96	114,055 96	114,055 96
	»	Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende (loi du 12 mars 1856)	200,592 54	200,592 54	200,592 54
	»	Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la neuvième écluse et la Sambre canalisée (loi du 12 mars 1856)	49,692 76	9,657 40	9,657 40
		A reporter	5,887,858 71	1,707,611 02	1,707,610 60

de l'exercice 1859 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
»	»	»	»	127,162 64	»	241 56
»	»	»	»	8,557 75	»	»
»	»	»	»	106,666 66	»	81,798 82
»	»	»	»	482,762 20	»	780,460 87
»	»	»	»	1,048,676 82	»	75,705 56
»	»	»	»	170,231 97	»	78,605 54
1 52	»	»	»	67,028 22	»	17,700 55
»	»	»	»	42,242 17	»	60,000 »
»	»	»	»	»	»	7,551 56
»	»	»	»	119,885 »	»	»
»	»	»	»	»	»	281,666 16
»	»	»	»	»	»	114,035 96
»	»	»	»	»	»	200,592 54
»	»	»	»	10,053 56	»	9,657 40
1 32	»	»	»	2,180,246 79	»	1,707,611 92

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Iget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	CHAPITRES DES BUDGETS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		Report.	5,887,838 71	1,707,611 92	1,707,610 60
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX (suite).			
»	»	Établissement de haies de clôture au chemin de fer concedé de Dendre et Waes (loi du 31 décem- bre 1836)	44,936 »	2,022 10	2,022 10
		Chemin de fer et lignes télégraphiques (loi du 31 dé- cembre 1836) :			
»	»	Matériel de transport	562,140 84	327,100 83	327,100 83
»	»	Matériel de traction.	97,680 20	97,680 20	97,680 20
»	»	Routes et doubles voies	10,260 33	10,260 33	10,260 33
»	»	Extension des lignes télégraphiques	24,831 72	24,831 72	24,831 72
»	»	Stations et dépendances, maisons et loges de gardes.	530,936 94	316,133 17	316,087 17
»	»	Chemin de fer (loi du 21 mai 1834)	53,961 99	53,961 99	53,877 59
»	»	Chemin de fer. — Part de l'État dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 sep- tembre 1836, art. 5) (loi du 30 mars 1837)	64,963 96	64,813 21	64,813 21
»	»	Chemin de fer. — Créances diverses (loi du 19 décem- bre 1837)	18,738 71	2,552 60	2,532 60
		Loi du 3 mars 1838 :			
»	»	Construction du canal latéral à la Meuse de Liège à Maestricht.	8 90	»	»
»	»	Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre . .	24,913 41	19,211 41	19,211 41
		Loi du 3 mars 1838 :			
»	»	Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst.	1,500,000 »	482,373 07	482,373 07
»	»	Amélioration des ports et côtes.	700,000 »	233,634 88	233,634 88
»	»	Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende.	700,000 »	82,460 59	82,460 59
»	»	Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'a- méliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande- Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes à la frontière de France (loi du 3 mars 1838).	499,500 »	156,413 88	136,407 81
		A reporter	8,102,733 63	3,383,064 14	3,382,906 13

de l'exercice 1859 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
1 32	"	"	"	2,180,246 07	"	1,707,611 92
"	"	"	"	42,915 90	"	2,022 10
"	"	"	"	55,039 69	"	327,100 85
"	"	"	"	"	"	97,680 20
"	"	"	"	"	"	10,260 55
"	"	"	"	"	"	24,831 72
66 "	"	"	"	14,785 77	"	516,153 17
84 60	"	"	"	"	"	35,961 99
"	"	"	"	148 75	"	64,815 21
"	"	"	"	16,406 11	"	2,352 60
"	"	"	"	8 90	"	"
"	"	"	"	5,704 "	"	19,211 41
"	"	"	"	817,426 93	"	482,875 07
"	"	"	"	446,563 12	"	233,654 88
"	"	"	"	617,559 41	"	82,460 59
6 07	"	"	"	545,086 12	"	136,415 88
157 99	"	"	"	4,319,669 67	"	3,583,064 14

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accrédités par le budget primitif et par des lois spéciales	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créan- ciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice
		Report	8,102,755 65	5,585,062 14	5,582,906 15
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX (suite).			
		Loi du 1 ^{er} juillet 1838 :			
»	»	Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	110,000 »	71,191 27	71,191 27
»	»	Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut	111,000 51	103,796 40	103,796 40
»	»	Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt	50,000 »	10,546 »	10,546 »
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
»	»	Créances arriérées, résultant de réclamations reconnues fondées, de jugements définitifs, ou de transactions approuvées par décisions ministérielles, intervenues à l'occasion de la construction du chemin de fer de l'État (loi du 5 mars 1839)	121,000 »	121,000 »	121,000 »
»	»	Extension des lignes télégraphiques (loi du 27 mai 1839)	226,000 »	79,864 02	79,864 02
		Loi du 8 septembre 1839 :			
»	»	Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	900,000 »	»	»
»	»	Approfondissement du canal de Gand à Bruxelles	1,540,000 »	»	»
»	»	Élargissement de la 2 ^e section du canal de la Campine	1,400,000 »	»	»
»	»	Amélioration du port d'Ostende	630,000 »	»	»
»	»	Travaux de canalisation de la Lys	500,000 »	»	»
»	»	Approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France	1,000,000 »	200 »	200 »
»	»	Amélioration du régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France	900,000 »	»	»
»	»	Amélioration du régime des eaux de la Dendre	1,500,000 »	108 »	108 »
»	»	Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	550,000 »	»	»
		A reporter	17,260,825 94	5,971,769 85	5,971,611 84

de l'exercice 1859 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice,		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'antérieur de crédit. 8.					
187 99	»	»	»	4,519,669 49	»	5,583,064 14
»	»	»	»	58,808 75	»	71,191 27
»	»	»	»	3,293 91	»	103,796 40
»	»	»	»	59,434 »	»	10,346 »
»	»	»	»	»	»	121,000 »
»	»	»	»	146,133 98	»	79,864 02
»	»	»	»	900,000 »	»	»
»	»	»	»	1,340,000 »	»	»
»	»	»	»	1,400,000 »	»	»
»	»	»	»	650,000 »	»	»
»	»	»	»	500,000 »	»	»
»	»	»	»	999,800 »	»	200 »
»	»	»	»	900,000 »	»	»
»	»	»	»	1,499,892 »	»	108 »
»	»	»	»	550,000 »	»	»
187 99	»	»	»	13,289,034 11	»	3,971,769 83

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1	2	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		Report.	17,260,823 94	3,971,769 85	3,971,611 84
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX (suite).			
		» Part de l'Etat dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroi et le canal de Liège à Maestricht	210,000 »	»	»
		» Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'Etat qu'aux chemins de fer concédés . . .	500,000 »	8,528 60	8,519 10
		» Parachèvement du chemin de fer de l'Etat	4,850,000 »	72,598 14	72,598 14
		» Transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux Publics	700,000 »	»	»
			25,320,823 94	4,032,496 57	4,032,329 08
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1838, transférées conformément à l'art 50 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	466,580 »	466,580 »	466,380 »
	VII.	Matériel du génie.	1,010,683 83	152,700 »	115,700 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale.	288,960 »	288,939 02	288,939 02
	II.	États-majors.	1,289,634 78	1,276,523 69	1,276,523 69
	III.	Service de santé des hôpitaux	906,903 93	899,843 65	899,843 65
266	IV.	Solde des troupes.	20,774,034 43	20,737,343 60	20,757,343 60
à	V.	École militaire.	187,596 58	175,205 93	175,146 25
271	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	3,650,160 »	5,622,038 98	5,396,114 62
	VII.	Matériel du génie	1,731,000 »	1,748,043 23	1,703,725 23
	VIII.	Pain, fourrages et autres allocations.	9,339,838 50	9,318,201 19	9,317,944 73
	IX.	Traitements divers et honoraires	170,134 80	170,164 16	170,164 16
	X.	Pensions et secours.	102,133 18	102,118 84	101,726 03
	XI.	Dépenses imprévues	16,538 09	8,853 66	8,853 66
	XII.	Gendarmerie.	2,080,299 20	1,873,305 80	1,873,305 80
	XIII.	Créances se rapportant à des exercices clos.	51,526 03	51,526 03	51,526 03
			42,283,544 86	41,069,225 80	40,981,254 47

de l'exercice 1859 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
137 99	»	»	»	13,289,034 11	»	3,971,760 85
»	»	»	»	210,000 »	»	»
9 50	»	»	»	491,671 40	»	8,328 60
»	»	»	»	4,777,601 86	»	72,598 14
»	»	»	»	700,000 »	»	»
167 49	»	»	»	19,468,527 57	»	4,032,496 87
»	»	»	»	»	»	466,580 »
19,000 »	»	»	877,983 85	»	»	152,700 »
»	»	»	»	»	» 98	288,959 02
»	»	»	»	»	15,309 06	1,276,523 69
»	»	»	»	»	7,060 52	899,845 65
»	»	»	»	»	16,400 88	20,737,545 60
37 70	»	»	»	»	14,192 43	175,205 95
25,944 56	»	»	25,000 »	»	5,101 02	5,622,038 98
42,520 02	»	»	2,225 »	»	755 75	1,748,043 25
236 44	»	»	»	»	41,637 51	9,518,201 19
»	»	»	»	»	20 64	170,164 16
592 81	»	»	»	»	66 54	102,118 84
»	»	»	»	»	7,504 45	8,885 66
»	»	»	»	»	206,795 40	1,875,803 80
»	»	»	»	»	»	51,526 05
87,971 35	»	»	908,206 85	»	510,912 85	41,669,225 80

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et continuation des travaux de défense (loi du 8 septembre 1859)	20,000,000 »	589,251 59	589,251 59
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		I. Administration centrale	964,740 »	958,805 53	958,693 58
		II. Id. du Trésor dans les provinces	252,800 »	252,799 95	252,799 95
272		III. Id. des contributions directes, etc.	8,451,570 »	8,451,919 86	8,451,916 58
à		IV. Id. de l'enregistrement et des domaines.	1,911,741 »	1,903,626 81	1,902,619 46
277		V. Id. de la caisse générale de retraite.	9,400 »	5,882 03	5,882 03
		VI. Pensions et secours.	23,000 »	23,134 68	23,120 10
		VII et VIII. Dépenses imprévues	561,720 60	179,107 76	179,107 76
			12,156,671 60	11,750,274 42	11,729,159 25
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
278		I. Non-valeurs	881,000 »	571,545 98	564,014 25
à		II. Remboursements.	1,597,000 »	2,261,583 73	2,259,583 59
279			2,478,000 »	2,852,929 71	2,824,499 64

de l'exercice 1859 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouvertures de crédit. 8.					
»	»	»	»	19,610,748 41	»	389,251 59
109 78	»	»	»	»	28,936 67	933,803 53
»	»	»	»	»	» 07	252,790 95
5 48	»	97,733 87	»	»	97,580 01	8,431,919 86
1,007 33	»	7,758 28	440 »	»	15,432 47	1,905,626 81
»	»	»	»	»	5,217 93	5,882 05
14 58	»	»	»	»	1,863 52	23,134 68
»	»	»	500,000 »	»	82,612 84	179,107 76
1,133 19	»	103,494 15	500,440 »	»	251,431 33	11,750,274 42
6,629 73	»	1,744 67	»	»	311,200 69	571,543 98
1,800 34	»	663,643 72	»	»	1,239 99	2,261,385 75
8,430 07	»	667,590 59	»	»	312,460 68	2,832,929 71

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. CHAPITRES DES BUDGETS.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		— SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	59,440,253 05	58,514,413 88	58,443,810 »
		Dotations	4,442,942 73	4,434,063 63	4,434,063 63
		Ministère de la Justice	13,949,950 43	12,906,249 63	12,629,663 63
		Id. des Affaires Étrangères	2,779,032 18	2,708,699 54	2,695,152 81
		Id. de l'Intérieur	9,912,390 32	9,637,543 96	8,819,513 15
		Id. des Travaux Publics	26,245,397 28	24,540,980 54	24,483,101 72
		Id. de la Guerre	42,285,544 86	41,069,223 80	40,981,234 47
		Id. des Finances	12,156,671 60	11,730,274 42	11,729,139 25
		Non-valeurs et remboursements	2,478,000 »	2,832,929 71	2,824,499 64
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice	1,600,000 »	40,446 71	40,446 71
		Id. de l'Intérieur	2,800,643 03	33,299 82	27,451 23
		Id. des Travaux Publics	23,520,823 94	4,032,496 37	4,032,329 08
		Id. de la Guerre	20,000,000 »	389,231 39	389,231 39
			201,609,833 64	132,889,679 62	131,349,640 93
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation de dépenses à charge du budget, suivant la 9 ^e colonne	843,877 33		
			202,453,730 99		

de l'exercice 1859 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser, de dépenses faites au delà des crédits voies, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transférés à l'exer- cice 1860, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exer- cice 1860, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exer- cice.
sur ordonnances en cir- culation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
68,603 88	»	45,733 03	40,964 03	»	930,610 13	38,514,415 88
»	»	»	»	»	8,877 12	4,454,063 63
276,384 »	»	»	54,469 99	»	989,210 81	12,906,249 63
13,566 73	»	23,289 78	3,784 72	»	91,837 70	2,708,609 54
817,832 81	»	»	134,198 52	»	141,046 24	9,637,343 96
57,878 62	»	»	496,856 86	»	1,203,780 08	24,540,980 34
87,971 33	»	»	908,206 53	»	310,912 53	41,069,223 80
1,133 19	»	103,494 13	500,440 »	»	231,431 33	11,730,274 42
8,430 07	»	667,390 39	»	»	512,460 68	2,832,929 71
»	»	»	»	1,559,533 29	»	40,446 71
3,868 37	»	»	»	2,767,343 21	»	53,299 82
167 49	»	»	»	19,468,527 37	»	4,052,496 37
»	»	»	»	19,610,748 41	»	389,231 59
1,340,038 69	»	843,877 33	1,933,870 43	43,403,974 28	4,222,266 64	132,889,679 62
1,340,038 69				49,364,081 37		

TABLEAU B.

Art. 3 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développements du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du budget.	DROITS constatés en faveur de l'exercice.
1.	2.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts.		
	Contributions directes, douanes et accises.	74,998,190 »	79,489,027 17
	Enregistrement et domaines.	29,473,000 »	50,996,537 10
	Péages.		
	Enregistrement et domaines.	4,770,000 »	4,823,040 63
	Travaux publics.	4,800,000 »	3,000,751 89
	Marine.	110,000 »	109,802 71
	Capitaux et revenus.		
	Travaux publics.	23,800,000 »	26,819,533 57
	Enregistrement et domaines.	3,103,000 »	3,802,433 63
	Trésor public.	2,527,500 »	2,561,273 58
	Remboursements.		
86	Contributions directes.	128,000 »	144,233 89
et	Enregistrement et domaines.	460,000 »	1,070,960 76
87	Trésor public.	2,059,500 »	2,059,208 09
		143,232,990 »	136,743,466 02
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES.		
	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843.	400,000 »	674,228 65
	Produit partiel de l'emprunt de 43 millions de francs à 4½ p. % (loi du 8 septembre 1839), pour couvrir une portion équivalente des dépenses spéciales imputables sur cet emprunt, lesquelles ont été rattachées au présent exercice.	470,686 53	470,686 33
	Recette à l'exercice 1839 :		
	1 ^o Des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1838, sur l'exercice 1838, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'art. 31 de la loi de comptabilité de l'Etat, toutefois, après déduction opérée sur la somme de fr. 3,508,576-98, à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 2,037,694-16, reportée, dans les mêmes conditions, à l'exercice 1860	1,230,682 82	1,230,682 82
	2 ^o De l'excédant de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1838, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice (état litt. V)	5,723,112 38½	3,723,112 38½
		134,077,471 53½	162,864,176 18½

de l'exercice 1859.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés. 5.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement. 6.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les recouvrements. 7.	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les évaluations. 8.	PRODUITS définitifs après les droits perçus en faveur de l'exercice. 9.	
79,467,001 48	22,023 69	"	4,463,811 48	79,467,001 48	
30,991,408 24	4,948 86	"	1,816,408 24	30,991,408 24	
4,822,647 81	392 82	"	52,647 81	4,822,647 81	
5,000,731 59	"	"	200,731 59	5,000,731 59	
108,802 71	"	1,197 29	"	108,802 71	
26,819,333 37	"	"	1,019,333 37	26,819,333 37	
3,683,898 39	208,537 24	"	578,898 39	3,683,898 39	
2,561,275 38	"	166,224 62	"	2,561,275 38	
144,233 59	"	"	16,233 59	144,233 59	
536,324 53	514,636 23	"	96,324 53	536,324 53	
1,998,530 98	40,837 11	60,949 02	"	1,998,530 98	
155,934,048 07	791,417 93	228,370 93	7,949,429 "	155,934,048 07	
674,228 63	"	"	274,228 63	674,228 63	
470,686 33	"	"	"	470,686 33	
1,250,682 82	"	"	"	1,250,682 82	
3,723,112 38½	"	"	"	3,723,112 38½	
162,072,738 23½	791,417 93	228,370 93	8,223,637 63	162,072,738 23½	
		7,993,286 70			

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1859.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à . . . fr.	148,374,184 93
et les dépenses pour les services spéciaux à . . .	4,515,494 69
Ensemble. fr.	152,889,679 62
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à . . . fr.	156,628,276 70
et les fonds affectés à des dépenses spéciales à . . .	1,721,369 15
Ensemble. fr.	158,349,645 85
L'exercice présente, par conséquent, un excédant de recettes sur les dépenses de fr.	3,459,966 25
Mais comme il y a été porté en recette extraordinaire, l'excédant de recette de l'exercice 1858, ainsi que le prescrit la loi de compte de ce dernier exercice, ci	3,723,112 38½
L'exercice 1859 offre finalement un boni de fr.	9,183,078 61½

TABLEAU D.



TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1859.



TABLEAU D.

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	Crédits. 2.	Dates des lois. 3.	TOTAL. 4.	Crédits. 5.	Dates des lois. 6.	TOTAL. 7.	
SERVICE ORDINAIRE.							
<i>Crédits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées.</i>							
Exercice 1855.							
Ministère des Travaux Publics . . .	"	"	"	110,072 30	15 mai 1856	110,072 30	110,072 30
Exercice 1856.							
Ministère de l'Intérieur	"	"	"	20,245 20	Id	20,245 20	20,245 20
— des Travaux Publics . . .	"	"	"	8,221 74	Id.	8,221 74	8,221 74
Exercice 1857.							
Ministère de l'Intérieur	"	"	"	30,368 31	Id.	30,368 31	30,368 31
— des Travaux Publics . . .	"	"	"	98,520 35	Id.	98,520 35	98,520 35
Exercice 1858.							
Dette publique	"	"	"	36,305 71	Id.	36,305 71	36,305 71
Ministère de la Justice	"	"	"	93,580 45	Id.	93,580 45	93,580 45
— de l'Intérieur	"	"	"	4,500 "	Id.	4,500 "	4,500 "
— des Travaux Publics . . .	"	"	"	642,609 51	Id.	642,609 51	642,609 51
— de la Guerre	"	"	"	1,477,063 53	Id.	1,477,063 53	1,477,063 53
	"	"	"	2,521,487 10		2,521,487 10	2,521,487 10
<i>Crédits propres à l'exercice.</i>							
Dette publique	38,632,555 84	8 juillet 1858	38,632,555 84	3,000 "	28 déc. 1858	771,393 48	39,403,949 32
				2,000 "	20 mai 1859		
				676,393 48	30 mai 1859		
				90,000 "	8 sept. 1859		
Dotations	4,051,942 75	27 déc 1858	4,051,942 75	250,000 "	31 mai 1859	391,000 "	4,442,942 75
				75,000 "	15 sept. 1859		
				66,000 "	24 déc. 1859		
Ministère de la Justice	12,518,830 "	8 juillet 1858	12,518,830 "	336,800 "	3 juin 1859	1,337,520 "	13,856,350 "
				1,000,000 "	Id.		
				720 "	13 juillet 1860		
— des Affaires Étrangères . .	2,629,052 18	26 février 1859	2,629,052 18	444,873 "	26 février 1859	444,873 "	3,073,925 18
A reporter	57,832,380 77		57,832,380 77	5,466,273 58		5,466,273 58	63,298,654 35

du Budget de l'exercice 1859.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1860, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS détaillés de l'exercice 1859, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
»	»	»	110,072 30	»	86,505 60	»	»	23,566 70	
»	»	»	20,245 20	»	1,750 »	18,400 »	»	95 20	
»	»	»	8,221 74	»	95 72	1,226 54	»	6,890 48	
»	»	»	30,368 31	»	384 81	23,375 19	»	6,608 31	
»	»	»	98,520 35	»	8,539 34	17,049 86	»	72,931 15	
»	»	»	36,305 71	»	»	»	»	36,305 71	
»	»	»	93,580 45	»	167 47	53,200 »	»	40,212 08	
»	»	»	4,500 »	»	»	»	»	4,500 »	
»	»	»	642,609 51	»	46,436 39	174,137 54	»	422,035 58	
»	»	»	1,477,063 53	»	»	877,983 53	»	599,080 »	
»	»	»	2,521,487 10	»	143,879 33	1,185,372 66	»	1,212,235 11	
»	»	»	39,403,949 32	45,733 03	930,610 15	40,964 03	»	38,478,108 17	
»	»	»	4,442,942 75	»	8,877 12	»	»	4,434,065 63	
»	»	»	13,856,350 »	»	989,043 34	1,269 99	»	12,866,036 67	
294,873 »	22 février 1860	294,873 »	2,779,052 18	25,259 78	91,857 70	3,754 72	»	2,708,699 55	
294,873 »		294,873 »	63,003,781 35	70,992 81	2,104,267 04	1,211,361 40	»	59,690,145 12	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report	57,632,380 77		57,632,380 77	5,466,273 58		5,466,273 58	63,298,654 35
Ministère de l'Intérieur	8,373,305 65	9 juillet 1858	8,373,305 65	1,000,000 » 200,000 » 25,000 » 181,111 » 78,069 36	7 mars 1859 31 mai 1859 31 mai 1859 3 juin 1859 19 juillet 1860	1,484,171 36	9,857,477 01
— des Travaux Publics	24,344,179 86	8 juillet 1858	24,344,179 86	105,000 » 613,457 » 9,331 35 312,205 17	27 mai 1859 27 mai 1859 6 juillet 1860 6 juillet 1860	1,039,993 52	25,384,173 38
— de la Guerre	32,069,380 »	Id.	32,069,380 »	6,954,400 » 31,326 03 1,753,175 30	21 mai 1859 21 mai 1859 3 juin 1859	8,738,901 33	40,808,281 33
— des Finances	11,595,361 »	Id.	11,595,361 »	130,000 » 114,397 49 16,913 11 300,000 »	16 mai 1859 15 sept. 1859 5 juillet 1860 10 octob. 1860	581,310 60	12,156,671 60
Non-valeurs et remboursements	2,428,000 »	17 avril 1858	2,428,000 »	50,000 »	6 juillet 1860	50,000 »	2,478,000 »
SERVICES SPÉCIAUX.							
<i>Crédits transférés de l'exercice 1858, en vertu de l'art. 51 de la loi sur la comptabilité.</i>							
Ministère de l'Intérieur.							
Mesures relatives au défrichement, dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liège	»	»	»	645 03	25 mars 1853	645 03	645 03
Ministère des Travaux Publics.							
Canal de Selzaet, 1 ^{re} section	»	»	»	275 06	28 mars 1847 et 17 avril 1848	273 06	275 06
Canal de la Campine	»	»	»	121,293 56	15 mai 1847 et 17 avril 1848	121,293 56	121,293 56
Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine	»	»	»	5,835 58	15 mai 1847	5,835 58	5,835 58
Canal de Selzaet à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Damme	»	»	»	8,557 75	4 juin 1850	8,557 75	8,557 75
A reporter	136,642,607 28		136,642,607 28	17,477,257 37		17,477,257 37	154,119,864 65

du Budget de l'exercice 1859 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1860, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS inutilisés de l'exercice 1859, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.	
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
294,873 »		294,873 »	63,003,781 35	70,992 81	2,164,267 64	1,311,361 40	»	59,690,145 12	
»	»	»	9,857,477 01	»	138,911 43	92,423 13	»	9,626,142 45	
»	»	»	25,384,173 38	»	1,064,203 03	304,422 92	»	24,015,547 43	
»	»	»	40,808,281 33	»	310,912 53	27,223 »	»	40,470,145 80	
»	»	»	12,156,671 60	105,494 15	231,451 33	300,440 »	»	11,730,274 42	
»	»	»	2,478,000 »	667,390 39	312,460 68	»	»	2,832,929 71	
»	»	»	645 03	»	»	»	»	645 03	
»	»	»	275 06	»	»	»	275 06	»	
»	»	»	121,293 56	»	»	»	121,293 56	»	
»	»	»	5,835 58	»	»	»	5,504 02	231 56	
»	»	»	8,557 75	»	»	»	8,557 75	»	
294,873 »		294,873 »	153,824,991 65	843,877 35	4,222,206 64	1,935,870 45	135,720 39	148,375,071 52	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7- 8.
	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
1	2.	3	4.	5.	6.	7.	8.
Report	136,642,607 28		136,642,607 28	17,477,257 37		17,477,257 37	154,119,864 65
Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	"	"	"	188,465 48	20 déc. 1851	188,465 48	188,465 48
Travaux à la Meuse ayant pour objet : A, de mettre le bassin houillier de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et B, d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège . . .	"	"	"	1,233,223 07	Id.	1,263,223 07	1,263,223 07
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut.	"	"	"	1,121,380 38	Id.	1,121,380 38	1,121,380 38
Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur.	"	"	"	248,837 31	Id.	248,837 31	248,837 31
Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Liège au réseau de l'Etat.	"	"	"	84,728 57	Id.	84,728 57	84,728 57
Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'Etat	"	"	"	102,242 17	Id.	102,242 17	102,242 17
Élargissement de la 2 ^e partie de la 1 ^{re} sect ^{on} des canaux de la Campine et approfondissement de la totalité de la 1 ^{re} section; élargissement de la tête d'écluse de Bocholt. . . .	"	"	"	7,331 56	6 juin 1850	7,331 56	7,331 56
Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques	"	"	"	119,883 "	7 juin 1855	119,883 "	119,883 "
Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst.	"	"	"	281,666 16	12 mars 1856	281,666 16	281,666 16
Amélioration des ports et côtes. . .	"	"	"	114,053 96	Id.	114,053 96	114,053 96
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	"	"	"	200,392 34	Id.	200,392 34	200,392 34
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la 9 ^e écluse et la Sambre canalisée	"	"	"	19,692 76	Id.	19,692 76	19,692 76
A reporter.	136,642,607 28		136,642,607 28	21,229,154 13		21,229,154 13	157,871,761 41

du Budget de l'exercice 1859 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1860, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS détaillés de l'exercice 1859, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
294,873 »		294,873 »	153,824,961 65	843,877 35	4,222,206 64	1,935,870 45	135,720 39	148,375,071 52	
»	»	»	138,465 48	»	»	»	108,666 68	81,798 82	
»	»	»	1,263,223 07	»	»	»	482,762 20	780,460 87	
»	»	»	1,121,380 38	»	»	»	1,045,870 82	75,703 56	
»	»	»	248,837 31	»	»	»	170,231 97	78,605 34	
»	»	»	84,728 57	»	»	»	67,028 22	17,700 35	
»	»	»	102,242 17	»	»	»	42,242 17	60,000 »	
»	»	»	7,331 56	»	»	»	»	7,331 56	
»	»	»	119,883 »	»	»	»	119,883 »	»	
»	»	»	281,666 16	»	»	»	»	281,666 6	
»	»	»	114,053 96	»	»	»	»	114,053 96	
»	»	»	200,392 34	»	»	»	»	200,392 34	
»	»	»	19,692 76	»	»	»	10,035 86	9,657 40	
294,873 »		294,873 »	157,576,888 41	843,877 35	4,222,206 64	1,935,870 45	2,180,246 79	150,082,441 88	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	Crédits. 2.	Dates des lois. 3.	TOTAL. 4.	Crédits. 5.	Dates des lois. 6.	TOTAL. 7.	
Report	136,642,607 28		136,642,607 28	21,229,154 13		21,229,154 13	157,871,761 41
Établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes.	"	"	"	44,936 "	31 déc. 1856	44,936 "	44,936 "
Chemin de fer et lignes télégraphiques :							
Matériel de transport	"	"	"	362,140 54	Id.	362,140 54	362,140 54
Id. de traction	"	"	"	97,680 20	Id.	97,680 20	97,680 20
Routes et doubles voies	"	"	"	10,260 55	Id.	10,260 55	10,260 55
Extension des lignes télégraphiques.	"	"	"	24,831 72	Id.	24,831 72	24,831 72
Stations et dépendances, maisons et loges de gardes.	"	"	"	330,936 94	Id.	330,936 94	330,936 94
Chemin de fer	"	"	"	35,961 99	21 mai 1854	35,961 99	35,961 99
Chemin de fer. — Part de l'État dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 septembre 1856, art. 5)	"	"	"	64,963 96	30 mars 1857	64,963 96	64,963 96
Chemin de fer. — Créances diverses.	"	"	"	18,738 71	19 déc. 1857	18,738 71	18,738 71
Construction du canal latéral à la Meuse de Liège à Maestricht. . .	"	"	"	8 90	5 mars 1858	8 90	8 90
Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre	"	"	"	24,915 41	Id.	24,915 41	24,915 41
Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst.	"	"	"	1,300,000 "	Id.	1,300,000 "	1,300,000 "
Amélioration des ports et côtes. . .	"	"	"	700,000 "	Id.	700,000 "	700,000 "
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	"	"	"	700,000 "	Id.	700,000 "	700,000 "
Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort par Furnes, à la frontière de France.	"	"	"	499,500 "	8 mars 1858	499,500 "	499,500 "
Prolongement jusqu'à Anvers, du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	"	"	"	110,000 "	1 juillet 1858	110,000 "	110,000 "
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	"	"	111,090 31	Id.	111,090 31	111,090 31
A reporter.	136,642,607 28		136,642,607 28	25,665,119 36		25,665,119 36	162,307,726 64

du Budget de l'exercice 1859 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement détailé du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1860. conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS détailés de l'exercice 1859, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.	
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
294,873 »		294,873 »	157,576,888 41	843,877 35	4,222,206 64	1,935,870 45	2,180,246 79	150,082,441 88	
»	»	»	44,936 »	»	»	»	42,913 90	2,022 10	
»	»	»	362,140 51	»	»	»	35,039 69	327,100 85	
»	»	»	97,680 20	»	»	»	»	97,680 20	
»	»	»	10,260 55	»	»	»	»	10,260 55	
»	»	»	24,831 72	»	»	»	»	24,831 72	
»	»	»	330,936 94	»	»	»	14,783 77	316,153 17	
»	»	»	35,961 99	»	»	»	»	35,961 99	
»	»	»	64,903 96	»	»	»	148 75	64,815 21	
»	»	»	18,738 71	»	»	»	16,406 11	2,332 60	
»	»	»	8 90	»	»	»	8 90	»	
»	»	»	24,915 41	»	»	»	5,704 »	19,211 41	
»	»	»	1,300,000 »	»	»	»	817,426 93	482,573 07	
»	»	»	700,000 »	»	»	»	446,365 12	253,634 88	
»	»	»	500,000 »	»	»	»	617,539 41	82,460 59	
»	»	»	499,500 »	»	»	»	343,085 12	156,413 88	
»	»	»	110,000 »	»	»	»	38,808 73	71,191 27	
»	»	»	111,000 31	»	»	»	5,293 91	105,796 40	
294,873 »		294,873 »	162,012,953 64	843,877 35	4,222,206 64	1,935,870 45	4,563,772 13	152,134,881 77	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report	136,642,607 28		136,642,607 28	25,665,119 36		25,665,119 36	162,307,726 64
Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et, élargissement de la tête d'écluse de Bocholt	"	"	"	50,000 "	1 juillet 1858	50,000 "	50,000 "
<i>Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>							
Ministère de la Justice.							
Achèvement des travaux de l'église de Lacken	"	"	"	400,000 "	3 juin 1859	400,000 "	400,000 "
Ministère de l'Intérieur.							
Construction et ameublement de mai- sons d'école	"	"	"	1,000,000 "	31 mai 1859	1,000,000 "	1,000,000 "
Ministère des Travaux Publics.							
Créances arriérées, résultant de ré- clamations reconnues fondées, de jugements définitifs ou de transac- tions approuvées par décisions mi- nistérielles, intervenus à l'occa- sion de la construction du chemin de fer de l'Etat.	"	"	"	121,000 "	3 mars 1859	121,000 "	121,000 "
Extension des lignes télégraphiques.	"	"	"	226,000 "	27 mai 1859	226,000 "	226,000 "
Ministère de la Guerre.							
§ 1 ^{er} . Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et continuation des travaux de défense	"	"	"	20,000,000 "	8 sept. 1859	20,000,000 "	20,000,000 "
Ministère des Travaux Publics.							
§ 2. Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst.	"	"	"	900,000 "	Id.	900,000 "	900,000 "
§ 3. Approfondissement du canal de Gand à Bruges.	"	"	"	1,340,000 "	Id.	1,340,000 "	1,340,000 "
§ 4. Élargissement de la 2 ^e section du canal de la Campine	"	"	"	1,400,000 "	Id.	1,400,000 "	1,400,000 "
§ 5. Amélioration du port d'Ostende.	"	"	"	650,000 "	Id.	650,000 "	650,000 "
§ 6. Travaux de canalisation de la Lys.	"	"	"	300,000 "	Id.	300,000 "	300,000 "
A reporter.	136,642,607 28		136,642,607 28	52,052,119 36		52,052,119 36	168,694,726 64

du Budget de l'exercice 1859 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou règlement définitif du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1860, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS annulés de l'exercice 1859, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.	
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
294,873 »		294,873 »	162,012,833 64	843,877 35	4,222,206 64	1,935,870 45	4,563,772 13	152,134,881 77	
»	»	»	50,000 »	»	»	»	39,454 »	10,546 »	
»	»	»	400,000 »	»	»	»	359,953 29	40,046 71	
»	»	»	1,000,000 »	»	»	»	987,345 21	32,654 79	
»	»	»	121,000 »	»	»	»	»	121,000 »	
»	»	»	226,000 »	»	»	»	146,135 98	79,864 02	
»	»	»	20,000,000 »	»	»	»	19,610,748 41	389,251 59	
»	»	»	900,000 »	»	»	»	900,000 »	»	
»	»	»	1,340,000 »	»	»	»	1,340,000 »	»	
»	»	»	1,400,000 »	»	»	»	1,400,000 »	»	
»	»	»	650,000 »	»	»	»	650,000 »	»	
»	»	»	300,000 »	»	»	»	300,000 »	»	
294,873 »		294,873 »	188,309,853 64	843,877 35	4,222,206 64	1,935,870 45	30,277,409 02	152,808,244 88	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	Crédits. 2.	Dates des lois. 3.	TOTAL. 4.	Crédits. 5.	Dates des lois. 6.	TOTAL. 7.	
Report	136,642,607 28		136,642,607 28	52,052,119 36		52,052,119 36	188,694,726 64
§ 7. Approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France.	»	»	»	1,000,000 »	8 sept. 1859	1,000,000 »	1,000,000 »
§ 8. Amélioration du régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendacle et de Nieupport, par Furnes, à la frontière de France	»	»	»	900,000 »	Id.	900,000 »	900,000 »
§ 9. Amélioration du régime des eaux de la Dendre.	»	»	»	1,500,000 »	Id.	1,500,000 »	1,500,000 »
§ 10. Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	»	»	»	550,000 »	Id.	550,000 »	550,000 »
§ 11. Part de l'Etat dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroï et le canal de Liège à Maestricht.	»	»	»	210,000 »	Id.	210,000 »	210,000 »
§ 12. Travaux de raccordement de routes tant au chemin de fer de l'Etat qu'aux chemins de fer concédés	»	»	»	500,000 »	Id.	500,000 »	500,000 »
§ 13. Parachèvement du chemin de fer de l'Etat	»	»	»	4,850,000 »	Id.	4,850,000 »	4,850,000 »
§ 14. Transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux Publics.	»	»	»	700,000 »	Id.	700,000 »	700,000 »
Ministère de la Justice.							
§ 15. Part de l'Etat dans les frais de construction d'un nouveau palais de justice à Bruxelles.	»	»	»	1,200,000 »	Id.	1,200,000 »	1,200,000 »
Ministère de l'Intérieur.							
§ 16. Agrandissement du palais royal à Bruxelles	»	»	»	675,000 »	Id.	675,000 »	675,000 »
§ 17. Travaux de restauration et d'appropriation de palais de Liège	»	»	»	300,000 »	Id.	300,000 »	300,000 »
§ 18. Travaux d'appropriation du palais ducal, pour les expositions générales des beaux-arts, le musée moderne, les solennités publiques, etc.	»	»	»	325,000 »	Id.	325,000 »	325,000 »
§ 19. Subsidés destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygienique.	»	»	»	500,000 »	Id.	500,000 »	500,000 »
TOTAUX	136,642,607 28		136,642,607 28	65,262,119 36		65,262,119 36	201,904,726 64

du Budget de l'exercice 1859 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1860, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1860 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1859, égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées.	
Crédits.	Dates des lois.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
294,873 »		294,873 »	188,309,853 64	843,877 35	4,222,206 64	1,935,870 45	30,277,409 02	152,808,244 88	
»	»	»	1,000,000 »	»	»	»	999,800 »	200 »	
»	»	»	900,000 »	»	»	»	900,000 »	»	
»	»	»	1,500,000 »	»	»	»	1,499,892 »	108 »	
»	»	»	550,000 »	»	»	»	550,000 »	»	
»	»	»	210,000 »	»	»	»	210,000 »	»	
»	»	»	500,000 »	»	»	»	401,671 40	8,328 60	
»	»	»	4,850,000 »	»	»	»	4,777,601 86	72,398 14	
»	»	»	700,000 »	»	»	»	700,000 »	»	
»	»	»	1,200,000 »	»	»	»	1,199,600 »	400 »	
»	»	»	675,000 »	»	»	»	675,000 »	»	
»	»	»	300,000 »	»	»	»	300,000 »	»	
»	»	»	325,000 »	»	»	»	325,000 »	»	
»	»	»	500,000 »	»	»	»	500,000 »	»	
294,873 »		294,873 »	201,609,853 64	843,877 35	4,222,206 64	1,935,870 45	43,405,974 28	152,889,679 62	

(48)

(49)

ANNEXE

AU PROJET DE LOI POUR LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1859.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

sur

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1859.

(Art. 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du budget de l'exercice 1859, qui a été publié à l'appui du compte général de l'administration des finances de l'année 1860, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'art. 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'art. 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note, ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après, savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines;
- Le droit de débit des boissons alcooliques;
- Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur :

- Les droits de douane;
- Les droits de tonnage;

Les droits de timbre des documents de douane ;
Les droits d'accise ;
Les droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent ;
Les droits d'enregistrements (fixes et proportionnels) ;
Les droits de greffe (fixes et proportionnels) ;
Les droits d'hypothèque ;
Les droits de succession ;
Les droits de timbre (débite, extraordinaire et visa) ;
Les droits de naturalisation.

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objets.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1859.

La contribution foncière est régie par les lois du 3 frimaire an VII, du 15 septembre 1807, du 28 mars 1828 et du 3 avril 1851. Le contingent général, fixé chaque année par la loi du budget, est réparti entre les provinces conformément à la loi du 31 décembre 1853. La répartition du contingent provincial entre les communes et les propriétaires se fait en appliquant le marc le franc au revenu cadastral de chaque commune et de chaque particulier, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Par la loi du 31 décembre 1853, le contingent général de la contribution foncière a été fixé à 15,944,527 francs.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1859.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE.			CONTRIBUTION foncière en principal et additionnels au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non-bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	7,527,657 15	6,725,455 »	14,255,072 15	1,628,815 05
Brabant	17,877,461 15	15,156,156 »	31,015,617 15	3,521,402 42
Flandre occidentale.	17,850,789 18	6,446,610 »	24,277,599 18	2,825,842 70
— orientale .	18,410,147 27	8,881,712 »	27,291,859 27	3,159,910 79
Hainaut	20,504,855 72	7,422,297 20	27,727,152 92	3,208,658 80
Liège	10,455,119 57	6,056,878 »	16,471,997 57	1,871,688 86
Limbourg	5,797,256 47	1,285,915 »	7,085,169 47	820,461 69
Luxembourg	4,681,765 05	1,069,760 »	5,751,525 05	664,691 65
Namur	7,960,511 66	2,525,947 »	10,284,458 66	1,184,822 18
	110,825,541 »	55,528,708 20	164,154,249 20	18,886,292 14

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle, le droit de patente, les redevances sur les mines, le droit de débit en détail des boissons alcooliques et le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1859.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832 et 12 mars 1857.

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^{er} base. La valeur locative des habitations ;
- 2^e » Les portes et fenêtres ;
- 3^e » Les foyers ;
- 4^e » La valeur du mobilier ;
- 5^e » Les domestiques ;
- 6^e » Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable.

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 0-84.00, par porte ou fenêtre, jusqu'à fr. 2-33.20, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3^e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0-84.80, fr. 1-59 et 3-71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de 12 dans une même habitation ne sont pas imposables.

4^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier.

5^e base. L'impôt varie depuis fr. 6-36 jusqu'à fr. 14-84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6^e base. La taxe varie depuis fr. 10-60 jusqu'à fr. 84-80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels, au profit du trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42-40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1-27 ²⁰/₁₀₀;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc. ;

3° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui sont occupées après l'expiration du 1^{er} trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

DROIT DE PATENTE.

Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1825, 11 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849
et 22 décembre 1858.

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819 concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* en quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1-06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144-80, droit double de la première

classe du tarif A de 1819 ; des sociétés anonymes, qui payent $1\frac{2}{3}$ p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collège des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant à cet effet une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

REDEVANCES SUR LES MINES.

Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à fr. $2\frac{1}{2}$ p. % du produit net des mines : les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1^o du gouverneur de la province ; 2^o de deux membres des états provinciaux ; 3^o de deux propriétaires de mines ; 4^o de l'ingénieur ou commissaire des mines ; 5^o du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

DROIT DE DÉBIT, EN DÉTAIL, DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Loi du 1^{er} décembre 1849.

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1,000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente.

DROIT DE DÉBIT DE TABAC.

Loi du 20 décembre 1831.

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la 1^{re} classe, à 10 francs pour la 2^e classe et à 6 francs pour la 3^e classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé au *maximum* à 96 francs, et à 24 francs au *minimum*.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1,500 âmes, les contribuables patentés, qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1849 sur le débit en détail des boissons alcooliques sont rendues communes au droit de débit de tabac, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.



TABLEAU LITT. B.

Développement des rôles mis en recouvrement sur

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, POUR L'ANNÉE.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	4 p. o/o	59,684,473	»	59,684,473	2,387,370 »
	2.33 $\frac{30}{100}$	361,271	»	361,271	842,483 97
	1.69 $\frac{50}{100}$	113,598	»	113,598	196,054 21
Portes et fenêtres	1.27 $\frac{20}{100}$	231,077	»	231,077	295,929 94
	1.06	196,458	»	196,458	208,224 28
	0.84 $\frac{80}{100}$	2,013,903	»	2,013,903	1,707,789 74
Foyers	0.83	216,710	»	216,710	184,203 30
	1.59	243,419	»	243,419	390,216 21
	3.71	110,738	»	110,738	410,857 98
Mobilier	1 p. o/o	147,874,113	»	147,874,113	1,478,741 13
Rachat	8 p. o/o	176,401	»	176,401	14,112 08
	12 p. o/o	158,313	»	158,313	18,097 80
Domestiques	14.84	119,742	204	119,946	294,484 96
	8.48	33,127	730	33,857	284,012 16
	6.56	11,123	907	12,032	73,639 26
	84.80	3	»	3	424 »
	42.40	3,871	117	3,988	166,610 80
	31.80	30	»	30	1,390 »
Chevaux	13. »	12,913	609	13,422	197,512 30
	14.84	98	8	106	1,513 68
	10.60	3,819	293	4,112	42,054 50
TOTAUX					9,194,791 32
Cotisation d'office, droits supplémentaires, jeu des fractions					480 86
TOTAUX					9,195,272 58
Dédutions opérées en vertu des art. 49 et 30 de la loi					28,687 16
Reste en principal					9,166,585 22
Centimes additionnels au profit du Trésor					916,656 74
Total de la contribution au profit du Trésor					10,083,241 96
Amendes					643 49

la contribution personnelle de l'exercice 1859.

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Auvers	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
8,812,411	17,333,734	6,918,910	10,159,714	7,387,537	3,308,946	919,157	615,070	1,827,156
101,904	102,783	"	96,532	"	"	"	"	"
"	"	36,737	"	"	78,861	"	"	"
21,435	39,603	38,911	"	74,174	16,240	"	"	20,696
16,917	43,777	28,477	66,411	18,031	5,388	17,173	"	244
194,133	311,374	329,834	373,603	423,010	137,398	58,878	38,242	105,579
26,262	36,286	30,208	43,799	44,391	15,478	6,517	2,981	8,388
26,477	56,240	41,260	58,384	44,487	27,362	6,822	11,346	12,841
14,740	37,031	6,838	11,931	13,965	14,442	1,927	2,393	7,433
22,619,430	47,078,034	15,172,977	21,319,861	16,736,393	13,336,132	2,863,183	2,224,459	6,505,442
74,837	8,717	32,834	7,110	"	32,883	"	"	"
33,134	7,278	37,623	20,400	"	37,793	"	"	65
2,898	7,063	1,439	2,412	2,018	2,349	548	143	1,024
4,233	8,303	4,330	3,033	4,331	3,979	1,233	637	1,439
2,033	1,993	1,472	1,744	1,222	1,633	691	494	696
"	4	"	"	1	"	"	"	"
437	1,394	236	394	614	430	137	49	227
4	"	46	"	"	"	"	"	"
739	2,234	1,352	2,192	2,810	1,330	469	318	1,408
16	40	9	7	13	10	1	"	10
337	332	340	348	342	433	104	133	216

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1859.

TABLEAU LITT. C.

-N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

*Marchands ambulants et remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.
(Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)*

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE DE cotisations POUR l'année.	MONTANT DU droit, EN principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	487 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	507 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	255 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 96	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	151 44	1	131	»	1	»	»	»	»	»	»	»
8	97 52	1	98	»	1	»	»	»	»	»	»	»
9	72 08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	53 »	125	6,519	6	14	4	4	19	20	8	20	19
11	58 16	137	5,991	2	20	4	17	76	11	1	7	19
12	27 56	843	23,235	147	98	99	108	279	20	44	18	56
13	18 02	282	5,082	49	6	20	15	123	30	4	2	51
14	11 06	889	10,366	158	53	69	225	190	108	12	74	40
15	7 95	3,022	24,023	586	158	895	776	515	140	40	89	25
16	4 24	7,581	52,143	580	821	1,069	1,164	1,492	874	425	528	650
17	2 65	2,234	5,920	440	233	427	590	125	119	77	165	58
TOTAL . .		15,133	115,508	1,748	1,404	2,587	2,899	2,819	1,522	609	909	856

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2.)
- 5° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau n° 4.)
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
- 3° Aux marchands-détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819)

CLASSES.	Qualité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Amers	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientab.	Hainaut.	Liège.	Limbouurg	Luxemb.	Namur.
1	401	79	»	»	»	79	31,679	6	58	2	14	2	12	5	2	»
2	534	56	»	»	»	56	12,024	2	18	5	5	4	5	1	»	»
3	278	52	»	»	»	52	14,456	»	12	5	10	6	16	5	»	2
4	223	95	»	»	»	95	20,759	10	29	4	16	12	18	5	»	1
5	167	158	»	1	»	159	26,470	10	50	12	51	25	24	7	»	2
6	122	287	»	2	2	291	35,197	26	57	25	51	69	47	5	1	10
7	89	450	1	2	1	454	40,228	56	98	44	71	106	68	4	5	22
8	67	740	»	5	6	749	49,781	78	151	62	137	157	95	17	7	45
9	49	1,259	8	8	5	1,288	61,258	125	220	152	249	250	205	26	9	62
10	56	2,458	15	42	19	2,554	89,820	198	580	215	560	790	586	42	51	154
11	27	2,954	51	51	15	5,009	80,552	285	477	496	575	580	550	47	48	155
12	20	4,187	50	54	55	4,524	85,195	466	765	499	852	819	546	108	72	219
13	15	7,665	101	106	84	7,957	101,605	826	1,214	1,058	1,727	1,598	799	225	505	425
14	9	9,621	191	167	176	10,155	89,026	1,095	1,722	1,520	1,775	1,904	1,177	564	258	541
15	5 50	12,175	241	200	212	12,828	66,294	1,291	2,915	1,861	1,747	2,151	1,526	597	200	762
16	2 76	17,874	268	245	247	18,654	50,595	2,550	5,599	2,275	2,802	5,004	2,525	900	581	1,000
17	1 70	51,644	1,258	900	825	54,607	90,478	5,516	7,159	8,155	10,600	11,225	4,910	1,941	2,159	5,006
TOTAL.		111,695	2,144	1,761	1,621	117,219	944,977	12,518	18,880	16,152	21,018	22,458	12,477	4,095	3,489	6,584

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVI

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, maîtres ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)
 2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards. (Tableau n° 13.)
 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté. (Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	Quotité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Avers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.	
1	423	17	»	»	»	17	7,191	7	8	»	2	»	»	»	»	»	»
2	323	68	»	»	»	68	21,964	42	22	»	4	»	»	»	»	»	»
3	245	107	»	1	1	109	26,599	76	26	»	7	»	»	»	»	»	»
4	185	157	»	»	1	158	25,591	51	71	»	16	»	»	»	»	»	»
5	158	332	1	3	»	336	48,886	175	172	»	11	»	»	»	»	»	»
6	100	553	4	2	9	548	55,925	559	149	»	40	»	»	»	»	»	»
7	75	456	4	6	3	451	52,537	179	200	»	72	»	»	»	»	»	»
8	51	849	7	6	4	866	45,771	287	564	»	215	»	»	»	»	»	»
9	38	1,473	9	18	12	1,512	56,686	538	631	»	505	»	»	»	»	»	»
10	27	2,117	21	22	13	2,173	57,985	699	1,018	»	458	»	»	»	»	»	»
11	20	5,211	59	70	60	5,400	66,105	1,165	1,471	»	766	»	»	»	»	»	»
12	10 60	5,390	148	208	108	5,834	59,699	1,732	1,766	»	2,556	»	»	»	»	»	»
13	5 30	3,618	60	89	126	3,893	19,816	1,756	1,490	»	667	»	»	»	»	»	»
14	5 40	1,699	46	47	43	1,837	6,012	602	900	»	553	»	»	»	»	»	»
TOTAL.		20,007	539	472	386	21,224	526,185	7,684	8,308	»	5,232	»	»		»	»	»

Communes du 1^{er} rang.

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	Qualité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.
<i>Communes du 2^e rang.</i>																
1	370	6	»	»	»	6	2,220	»	»	»	»	»	6	»	»	»
2	288	15	»	»	»	15	4,275	»	»	1	»	»	14	»	»	»
3	214	58	»	»	»	58	8,152	»	»	11	»	»	27	»	»	»
4	160	41	»	»	»	41	6,560	»	»	10	»	»	31	»	»	»
5	118	51	»	»	»	51	6,018	»	»	14	»	»	57	»	»	»
6	87	117	»	»	»	117	10,179	»	»	19	»	»	98	»	»	»
7	65	126	1	1	2	130	8,504	»	»	19	»	»	111	»	»	»
8	45	276	»	2	5	281	12,499	»	»	68	»	»	215	»	»	»
9	35	582	7	2	2	395	12,820	»	»	89	»	»	504	»	»	»
10	22	645	7	5	8	665	14,404	»	»	186	»	»	479	»	»	»
11	16	838	12	12	18	897	15,992	»	»	255	»	»	664	»	»	»
12	9 54	1,940	61	54	56	2,111	19,555	»	»	358	»	»	1,555	»	»	»
13	4 88	2,274	47	72	61	2,454	11,519	»	»	466	»	»	1,988	»	»	»
14	3 18	728	16	21	15	778	2,596	»	»	280	»	»	498	»	»	»
TOTAL .		7,494	181	169	165	7,977	152,662	»	»	1,954	»	»	6,025	»	»	»

Communes du 3^e rang.

1	280	2	»	»	»	2	560	»	1	»	»	1	»	»	»	»
2	214	7	»	»	»	7	1,498	»	»	6	»	1	»	»	»	»
3	162	20	»	1	»	21	3,521	»	6	4	»	7	»	»	»	4
4	122	54	2	»	»	56	4,551	7	7	5	»	9	»	»	»	8
5	91	47	1	»	»	48	4,545	4	14	16	»	9	»	»	»	5
6	67	88	1	»	1	90	3,965	4	21	20	»	50	»	»	»	15
7	51	107	1	»	»	108	5,495	11	19	14	»	42	»	»	»	22
8	58	253	2	5	1	259	9,758	58	55	25	»	99	»	»	»	46
9	27	583	2	5	1	389	10,429	55	77	50	»	140	»	»	»	69
10	20	725	5	5	5	754	14,560	99	149	79	»	276	»	»	»	150
11	12	1,293	15	19	6	1,551	15,765	209	272	152	»	474	»	»	»	222
12	8 48	2,683	50	62	59	2,854	25,415	555	497	266	»	1,147	»	»	»	560
13	5 82	2,062	62	55	49	2,226	8,202	650	740	150	»	529	»	»	»	195
14	2 55	975	19	55	5	1,034	2,570	155	250	508	»	255	»	»	»	90
TOTAL .		8,677	156	179	107	9,119	110,192	1,741	2,106	1,075	»	3,017	»	»	»	1,154

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	Qualité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.	
<i>Communes du 4^e rang.</i>																	
1	194	»	3	»	»	»	3	582	»	»	2	»	»	1	»	»	»
2	140	»	4	»	»	»	4	396	»	»	2	2	»	»	»	»	»
3	114	»	15	»	»	»	15	1,710	»	»	5	4	»	6	»	»	»
4	87	»	56	»	»	»	56	3,152	»	»	16	5	2	15	»	»	»
5	67	»	73	»	»	»	73	5,023	»	»	33	15	1	26	»	»	»
6	51	»	97	»	5	1	101	5,056	»	»	26	18	10	47	»	»	»
7	38	»	114	1	»	»	115	4,560	»	»	51	39	2	23	»	»	»
8	27	»	214	»	1	»	215	5,792	»	»	72	95	14	36	»	»	»
9	20	»	534	1	»	1	536	7,100	»	»	124	123	19	88	»	»	»
10	13	»	679	3	5	3	690	8,899	»	»	255	271	41	123	»	»	»
11	9	»	891	16	12	15	932	8,210	»	»	272	538	68	234	»	»	»
12	5 30	2,421	56	43	53	2,573	13,257	»	»	923	1,087	264	577	»	»	»	»
13	2 76	1,655	45	23	46	1,767	4,718	»	»	476	811	107	375	»	»	»	»
14	1 70	913	29	20	28	992	1,621	»	»	163	462	52	533	»	»	»	»
			7,471	149	109	143	7,874	70,018	»	»	2,522	5,508	360	1,684	»	»	»

Communes du 5^e rang.

1	142	»	2	»	»	»	2	284	»	»	»	1	»	»	»	»	1
2	111	»	4	»	»	»	4	444	2	»	»	»	1	1	»	»	»
3	89	»	8	»	»	»	8	712	»	1	1	1	2	1	2	»	»
4	67	»	37	1	»	»	38	2,529	1	9	4	8	9	2	1	»	4
5	51	»	64	»	»	1	65	5,277	3	13	11	10	8	5	6	»	11
6	58	»	106	1	5	»	112	4,131	10	10	16	26	16	9	10	»	13
7	27	»	152	2	»	»	154	4,143	22	15	18	45	23	5	14	»	12
8	20	»	531	1	3	1	536	6,670	40	57	32	88	26	20	26	»	27
9	15	»	593	5	1	2	599	7,751	59	104	111	140	51	54	70	»	50
10	9	»	942	6	5	6	959	8,533	113	162	232	215	53	39	110	»	55
11	7	»	1,610	22	16	25	1,671	11,482	236	260	570	343	101	77	193	»	89
12	4 24	4,380	108	96	64	4,648	19,186	514	966	1,079	931	503	151	496	»	186	
13	2 12	2,443	82	54	72	2,651	5,403	279	298	349	651	77	341	386	»	70	
14	1 38	1,056	25	28	10	1,119	1,503	163	198	224	232	42	57	143	»	38	
TOTAL.			11,728	251	208	179	12,566	76,096	1,546	2,093	2,667	2,729	718	740	1,437	»	516

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	Qualité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois	pour 6 mois	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxemb.

Communes du 6^e rang.

1	111	8	»	»	»	8	888	»	»	1	»	4	5	»	»	»
2	89	27	2	»	»	29	2,356	»	5	»	»	12	9	2	5	»
3	67	54	1	»	»	58	3,668	2	11	5	1	15	16	»	3	4
4	51	196	»	»	3	199	10,053	3	56	13	7	73	54	5	15	15
5	40	298	5	»	5	504	12,040	10	69	23	56	89	52	8	24	11
6	29	750	10	9	10	779	22,171	33	155	75	89	246	95	24	52	52
7	20	868	9	9	7	893	17,020	54	131	93	133	193	114	54	50	68
8	14	1,898	9	15	15	1,953	26,317	118	562	171	271	588	230	107	126	143
9	10	3,702	58	55	26	3,821	57,643	243	330	441	581	892	486	184	183	257
10	8	7,155	37	93	65	7,368	58,068	569	1,006	872	1,517	1,381	790	566	533	514
11	6	19,612	573	446	523	20,738	121,133	2,071	2,365	2,643	3,376	4,507	2,046	1,120	1,061	1,369
12	5 40	69,950	2,078	1,768	1,583	73,139	247,242	3,999	9,844	7,163	9,593	21,905	7,333	3,236	2,921	6,891
13	1 70	29,396	1,221	1,233	859	32,911	33,283	2,351	3,776	3,649	4,038	3,809	6,451	1,266	2,817	2,574
14	1 06	9,739	550	244	165	10,501	10,773	706	1,068	1,206	1,793	2,113	1,123	412	1,174	962
TOTAL.		143,831	4,133	3,894	2,842	134,720	623,976	12,541	19,372	16,339	21,237	37,629	18,986	6,814	8,784	12,978

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau et ceux servant à broyer, monder ou moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819 et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.

QUOTITÉ du DROIT, pour l'année.	MONTANT DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS ÉVALUÉS					MONTANT du DROIT, en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS ÉVALUÉS, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

*Moulins à farine, à gruau et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine,
mus autrement qu'à bras ou à la main.*

(Tableau n° 5, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % de la valeur locative.	2,070,732	14,749	11,523	11,146	2,708,172	53,807	193,852	289,806	384,672	386,497	560,026	312,518	119,368	193,273	268,160
-------------------------------------	-----------	--------	--------	--------	-----------	--------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^e alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % des bénéfices évalués	9,823	»	»	»	9,823	186	8,021	»	1,272	318	»	»	212	»	»
------------------------------------	-------	---	---	---	-------	-----	-------	---	-------	-----	---	---	-----	---	---

Moulins servant à broyer ou moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^e alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % de la valeur locative.	242,026	370	1,863	992	245,251	9,739	69,187	91,972	1,388	63,657	»	»	19,047	»	»
-------------------------------------	---------	-----	-------	-----	---------	-------	--------	--------	-------	--------	---	---	--------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^e alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % des bénéfices évalués.	10,153	»	53	»	10,208	407	5,042	203	1,142	3,715	»	»	106	»	»
A REPORTER						64,149									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite.)

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du DROIT, pour l'année.	MONTANT DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU SELOX LE CAS, NOMBRE DE CUVES, PRESSES, ETC.,					MONTANT du DROIT, en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, NOMBRE DE CUVES, PRESSES, ETC., PAR PROVINCE.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Sociétés anonymes.

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 22 janvier 1849.)

		Report. . . .	67,163													
1 2/3 p. o/o des bénéfices évalués.	31,281,065		521,351	818,748	18,356,251	1,029,061	1,463,402	1,003,142	4,604,031	»	»	»	»	»	»	1,001,127

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en drap ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, nos 3, 6, 7, 16 à 20, de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)*Cuves pour la teinture en bleu.*

3f. 51. 20 par cuve.	2,498	16	17	12	2,543	13,650	146	516	297	1,159	198	91	82	41	13
-------------------------	-------	----	----	----	-------	--------	-----	-----	-----	-------	-----	----	----	----	----

Presses pour étoffes.

8f. 48 par presse.	105		1	»	107	901	13	9	1	1	7	76	»	»	»
-----------------------	-----	--	---	---	-----	-----	----	---	---	---	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

10f. 96 par cylindre ou rouleau.	18	»	»	»	18	305	»	16	»	1	1	»	»	»	»
						A REPORTER . . .	603,619								

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

QUOTITÉ du DROIT, pour l'année.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER.					MONTANT du DROIT, en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Fosses ou cuves à tanner.

Maximum																	
2 33.20 par cuve ou fosse	1,169	»	»	»	1,169	2,726	80	270	290	335	75	79	40	»	»		
2 53	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
2 52	2	»	»	»	2	3	»	2	»	»	»	»	»	»	»		
2 26	20	»	»	»	20	43	»	20	»	»	»	»	»	»	»		
2 25	10	»	»	»	10	22	7	5	»	»	»	»	»	»	»		
2 22	3	»	»	»	3	7	»	»	»	»	»	3	»	»	»		
2 20	14	»	»	»	14	31	»	»	»	»	14	»	»	»	»		
2 »	894	»	4	1	899	1,792	44	105	6	189	274	286	13	»	»	14	
1 99	124	»	»	»	124	247	»	»	»	»	»	»	»	»	»		124
1 98	18	»	»	»	18	33	»	»	»	»	»	»	»	»	»		18
1 90.80	20	»	»	»	20	38	»	20	»	»	»	»	»	»	»		»
1 90	40	»	3	»	43	79	»	4	»	»	»	»	59	»	»		»
1 87	28	»	»	»	28	52	»	28	»	»	»	»	»	»	»		»
1 80	223	»	»	»	223	401	26	»	»	7	103	»	38	»	»	27	
1 78	556	»	1	»	557	589	47	5	18	95	»	18	11	127	18		
1 74.90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
1 70	557	»	»	»	557	573	11	»	»	»	41	»	2	»	»	285	
1 66	2	»	»	»	2	5	»	»	2	»	»	»	»	»	»		
1 63	5	»	»	»	5	8	»	5	»	»	»	»	»	»	»		
1 60	278	»	»	1	279	443	12	»	25	»	»	60	16	166	»		
1 56	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
1 52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
1 30	1,502	7	»	7	1,516	1,964	88	120	72	1	544	133	54	467	55		
1 48.40	143	»	»	»	143	212	»	143	»	»	»	»	»	»	»		
1 43	4	»	»	»	4	6	»	»	»	»	»	»	4	»	»		
1 40	72	»	»	»	72	101	47	»	»	»	»	25	»	»	»		
1 37.80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
1 35	3	»	»	»	3	7	»	3	»	»	»	»	»	»	»		
1 33	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
1 30	7	»	»	»	7	9	»	»	»	»	7	»	»	»	»		
1 27.20	23	»	»	»	23	32	»	»	23	»	»	»	»	»	»		
1 23	56	»	»	»	56	75	»	3	»	2	13	16	»	»	»		
1 20	58	»	»	»	58	70	11	6	16	»	»	19	»	4	2		
1 17	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1		
1 16.60	1,528	»	4	»	1,532	1,784	57	103	72	13	48	1,167	2	»	»	68	
	6,705	7	12	10	6,732	11,528	450	842	326	612	921	1,808	219	764	610		
					REPORT . .	605,619											
					A REPORTER. . . .	614,947											

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage, et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 13, § 1^{er}, combiné avec l'art. 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit, en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, DU PRODUIT BRUT DES REPRÉSENTATIONS.			
	DES REPRÉSENTATIONS D'ŒUVRES DRAMA- TIQUES, ETC.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représen- tation.	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représen- tation.							
0.88.50 p. ‰	477,330	»	»	»	4,224	Anvers	73,669	328,487	»	»
0.59 p. ‰	»	4,423,760	»	»	6,630	Brabant	484,005	434,000	2,832	49,901
Maximum produit d'une représen- tation	»	»	2,832	»	2,832	Flandre occid.	9,431	28,344	»	5,673
0.88.50 p. ‰	»	»	»	32,594	289	Flandreorient.	66,586	232,884	»	3,492
						Hainaut	44,364	414,697	»	2,485
						Liège	434,939	256,734	»	605
						Limbourg . . .	»	»	»	»
						Luxembourg .	»	»	»	»
						Namur	636	28,647	»	468
	477,330	4,423,760	2,832	32,594	43,976		477,330	4,423,760	2,832	32,594
	TOTAL . . 4,636,546						TOTAL . . 4,636,546			

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de REPRÉSENTA- TIONS.	MONTANT du DROIT, en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.

Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du
tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT . . .		14,914										
53 ^l .77.16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
20.65.82	2	41	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"
13.13.34	4	51	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"
8.44.29	6	51	4	5	"	"	"	"	"	"	"	"
4.60.03	12	56	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.73.24	6	22	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.54.53	143	333	73	68	"	"	"	"	"	"	"	"

2^e et 3^e rangs.

50.01.95	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
18.76.20	1	19	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
11.23.72	1	11	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
7.50.48	8	60	"	1	5	"	5	1	"	"	"	"
4.22.13	9	38	1	2	"	"	1	5	"	"	"	"
3.57.72	19	64	6	"	5	"	4	"	"	"	"	6
2.06.38	56	74	18	"	8	"	4	"	"	"	"	6

4^e, 5^e et 6^e rangs.

24.39.06	1	21	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
15.00.96	2	39	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"
9.58.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.62.86	5	28	"	5	2	"	"	"	"	"	"	"
3.28.54	34	112	1	8	1	"	9	1	2	"	"	12
2.62.67	394	1,053	10	139	1	8	156	38	16	"	"	33
1.68.86	1,937	3,304	107	669	82	54	933	70	13	"	"	5
A REPORTER . .		20,269										

bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix de fermage modifiée par celle du 28 décembre 1858.)

TOTAL.	MONTANT du DROIT, en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX, PAR PROVINCE.								
		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
<i>cedres, fruits, graines, etc. (Art. 4, n° 1, 12 et 19 de la loi.)</i>										
427,603	78,103	16,392	21,590	14,070	29,833	504,959	23,190	6,138	4	11,373
<i>employés aux usages indiqués ci-dessus.</i>										
79,739	28,333	50,763	3,334	7,246	17,579	2,932	3,494	4,283	294	7,792
<i>à un usage qui les rend passibles du droit de 0^r.57 1/2. (Art. 6 de la loi.)</i>										
22,540	1,914	3,819	316	7,894	3,308	412	1,364	173	.	1,032
<i>navigant à l'intérieur.</i>										
.
<i>importations. (Art. 8 et 9, 3^e alinéa, 14 et 18 de la loi.)</i>										
1,159,227	33,442	81,797	3,072	50,938	50,810	921,149	13,026	10,700	"	43,733
<i>et des exportations. (Art. 13 de la loi.)</i>										
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,669,129	"	134,771	28,352	60,148	85,382	1,229,472	43,274	21,298	298	63,934
<i>pour la traverse des fleuves, rivières, etc. (Art. 3 et 4, n° 3, de la loi.)</i>										
57,332	287	fr. 11	fr. 3	fr. 7	fr. 37	fr. 3	fr. 139	fr. 11	fr. 2	fr. 30
TOTAL.	194,083									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1	fr.	113,308
— n° 2		944,977
— n° 3	1 ^{er} rang	326,183
	2 ^e —	132,662
	3 ^e —	110,192
	4 ^e —	70,018
	5 ^e —	76,096
	6 ^e —	623,976
— n° 4		618,819
— n° 5		25,036
— n° 6		194,083
Droits supplémentaires (Tarif A et B)		36,873
TOTAL.		3,472,147
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions		154
Total égal aux rôles		3,472,301
Centimes additionnels au profit du trésor		347,228
Total du droit au profit du trésor		3,819,529

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines
de l'exercice 1859.*

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases DES DROITS.	QUANTITÉS soumises AUX DROITS.	DROIT en PRINCIPAL.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (¹).				
				Hainaut.	Liège.	Luxemb.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 ^f .00 le kilomètre carré.	1705 ^k .42	17,034 ^f .20	845 ^k .16	412 ^k .33	122 ^k .41	323 ^k .52
	proportionnelle	2 ½ p. o/o du produit net des exploitations.	18,237,534 ^f	456,438 ^f .33	14,181,810 ^f	3,814,430 ^f	4,043 ^f	237,231 ^f
TOTAL			473,472 33					
Jeu des fractions. . . .			» 03					
Montant en principal .			473,472 60					
Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs .			47,347 26					
— — pour frais de perception . .			26,041 01					
Total des redevances au profit de l'État			546,860 87					

(¹) N. B. Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des tabacs de l'exercice 1889.

CLASSES.	Qualité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					Montant du DROIT, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liege.	Limb.	Luxemb.

Débitants de tabacs.

1	18	144	5	5	1	151	2,220	3	1	27	7	54	47	2	6	4
2	10	668	9	21	9	707	6,875	54	14	96	30	162	209	18	55	69
3	6	18,573	763	371	382	20,293	117,178 50	2,123	2,178	1,923	2,130	3,363	3,793	1,336	1,341	2,038

Débitants de cigares.

1	96	8	»	»	»	8	768	2	6	»	»	»	»	»	»	»
2	84	10	1	»	»	11	903	3	6	»	1	»	»	»	»	1
3	72	10	»	»	»	10	720	3	6	»	1	»	»	»	»	»
4	60	47	»	1	»	48	2,850	4	25	6	5	2	1	2	»	3
5	48	65	»	4	»	69	3,216	14	13	13	7	9	8	2	»	3
6	56	215	4	4	5	224	7,875	29	50	21	36	33	30	8	4	15
7	24	1,586	134	131	77	1,948	42,870	353	393	158	266	351	229	38	76	102
TOTAL							183,473 50									
Droits supplémentaires. . .							242 25									
TOTAL GÉNÉRAL. . .							183,717 75									

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1859.*

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du Commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'art. 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.



TABLEAU LITT. G.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1859, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS		DROITS PERÇUS (principal et additionnels).	
	PERMANENTES.	VARIABLES.	PROVINCES.	MONTANT.
<i>Importations</i> (mises en consommation)	451,879,000	431,037,000	Anvers	7,520,557
			Brabant	3,280,321
			Flandre occident.	698,310
			Flandre orientale.	812,123
			Hainaut	1,689,436
			Liège	1,093,614
			Limbourg	244,087
			Luxembourg	197,589
			Namur	224,455
			TOTAL	14,960,294 (a)
<i>Exportations</i> (marchandises belges)	487,114,000	413,327,000	Anvers	9,508
			Brabant	2,598
			Flandre occident.	14,014
			Flandre orientale.	10,318
			Hainaut	349
			Liège	576
			Limbourg	"
			Luxembourg	708
			Namur	"
			TOTAL	b) 37,471
<i>Transit</i>	330,037,000	440,112,000	Anvers	"
			Brabant	"
			Flandre occident.	10
			Flandre orientale.	"
			Hainaut	"
			Liège	"
			Limbourg	"
			Luxembourg	"
			Namur	"
			TOTAL	10

a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 56 du Tableau du commerce de 1859. Pour le rapport du droit d'entrée à la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 19, pages 260 à 262 du même Tableau.

b) Pour le détail des marchandises soumises aux droits, voir les états de développement du commerce des exportations, pages 66, 69, 72 et 88 du même Tableau.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. G.

Etat comparatif des droits de douane perçus en 1859 et en 1858.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES.		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1859.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1859.
	En 1859.	En 1858.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	14,960,294	13,392,976	»	652,682	<p>La diminution porte principalement :</p> <p>Sur le café, pour. fr. 392,486</p> <p>Sur les tissus de laine, pour 388,778</p> <p>— machines et mécaniques 169,909</p> <p>— soudes et natrons 81,790</p> <p>Par contre, quelques articles ont augmenté, entre autres, les grains, de 309,263 francs et les fruits de 106,573 francs.</p> <p>(Voir, pour plus de détails, la notice analytique qui précède le Tableau du commerce de 1859, p. XIX.)</p>
Droits de sortie.	37,471	63,027	»	23,556	<p>Cette diminution de recette provient de l'abolition des droits de sortie qui frappaient les charbons de bois et les écorces à tan. Cette abolition a été décrétée par la loi du 16 mai 1859.</p>
Droits de transit.	10	2,186	»	2,176	<p>Les droits de transit ont été supprimés, par la loi du 1^{er} mai 1858, sur tous les articles, à l'exception des charbons de terre entrant par mer pour être exportés par la frontière française. — Ce cas ne s'étant pas produit en 1859, il n'a été perçu aucune somme à titre de droit de transit pendant ladite année. La recette de 10 francs qui est renseignée ci-contre a été effectuée par suite de la régularisation d'une affaire contentieuse qui a pris naissance en 1858.</p>

TABLEAU LITT. I.

DÉVELOPPEMENT.

des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1859.

Le droit de tonnage des navires de mer est réglé par le chapitre XXV de la loi générale du 26 août 1822, et l'art. 3 de la loi du 18 décembre 1857.

Les navires sont divisés en trois classes :

1^{re} classe. Les navires appartenant à des sujets belges. Ils sont passibles d'un droit de fr. 1-10 par tonneau, à leur première sortie du pays et à leur première entrée, pendant chaque année.

2^e classe. Navires étrangers d'un pays où les navires belges sont taxés au même droit que les navires de ce pays.

Les navires de 2^e classe sont imposés à fr. 1-10 par tonneau, comme les navires belges de 1^{re} classe.

3^e classe. Sont compris dans la 3^e classe, les navires étrangers autres que ceux de la 2^e classe.

Ils sont assujettis au droit de fr. 2-60 par tonneau, à chaque entrée en Belgique.

CLASSE DES NAVIRES.	QUOTITÉ du DROIT.	TONNAGE DES NAVIRES DE 1 ^{re} ET DE 2 ^e CLASSE.		TONNAGE des NAVIRES de 3 ^e classe	TOTAL.	MONTANT du DROIT, en principal	TONNAGE DES NAVIRES DE 1 ^{re} , 2 ^e ET 3 ^e CLASSE, PAR PROVINCE.								
		à l'entrée.	à la sortie.				Anvers.	Brabant	Flandre occid	Flandre orient	Hainaut	Liege.	Limb	Luxemb.	Namur.
1	1-10	25,931	23,052	»	48,983	83,883	51,664	95	14,842	2,584	»	»	»	»	»
2	1-10	280,953	286,702	»	567,655	624,599	478,381	20,404	27,659	44,191	»	»	»	»	»
3	2-60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL						678,282									
Recouvrements						678,302 19									
DIFFÉRENCE en plus provenant d'erreurs et du jeu des fractions						20 19									

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1859.



Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Liquides alcooliques distillés à l'étranger. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses.

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.



SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 14 mars 1854.)

Le droit d'accise sur le sel brut est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. % du montant de l'accise, en vertu de l'art. 9 du traité du 27 février 1834.

Le sel brut employé à la fabrication du sulfate de soude est soumis au droit de 40 centimes par 100 kilogrammes. (Loi du 14 mars 1854.)

Sont exempts de droit, sous certaines conditions, le sel brut de toute provenance et le sel de source anglais, destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais et à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1° De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré à deux degrés exclusivement ;

2° De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessous de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au paiement du droit au comptant.

Le sel importé en quantité de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou être emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit ;
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent ;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux raffineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise ;
- c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

VINS.

(Lois des 12 mai 1819 et 24 décembre 1855.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 33 francs par hectolitre (loi du 24 décembre 1855). Il est réduit à fr. 24-75 pour les vins de France (traité du 27 février 1854). Le bénéfice de cette réduction est subordonné à la justification de l'origine de la marchandise.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantités, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition

que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.

(Loi du 3 janvier 1844.)

Les boissons distillées, importées de l'étranger, comprenant les liqueurs et tous les liquides alcooliques non mélangés de substances qui en altèrent le degré, sont assujetties, à l'importation, à un droit d'accise fixé :

1° A 50 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade ;

2° Sur les degrés dépassant 50, à 1 franc par hectolitre et par degré ;

3° Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à 60 francs par hectolitre.

Les liquides alcooliques importés en quantités de 3 hectolitres au moins, peuvent être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise, moyennant caution ;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure donne lieu au paiement des droits au comptant.

Le crédit est divisé en deux ou trois termes, chacun de trois mois, suivant l'importance de la prise en charge.

L'apurement des comptes a lieu : 1° par paiement des termes échus ; 2° par transcription des droits de 500 francs au moins, et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

Il est accordé une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, déchet, etc., sur les liquides alcooliques et liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Loi du 27 juin 1842, modifiée.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification ;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 1-50 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Ce droit est exigible à raison d'un seul renouvellement de matières par vingt-quatre heures.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Le droit n'est que de 90 centimes par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation, sans déduction, pour la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool.

Des droits spéciaux sont établis pour les distillateurs qui emploient des fruits secs, des mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouilléc, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'art. 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exemptés de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois, sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ;
- c. Par exportation à l'étranger ;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e. Par décharge pour interruption de travaux ;

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à fr. 21-50 par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844 et 24 décembre 1855.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à fr. 2-06 par hectolitre de contenance des cuves matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire, lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'exécède pas 424 francs. Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent de 425 francs à 2,120 francs et au-dessus, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^e mois, des 2^e et 3^e mois, des 3^e, 4^e et 5^e mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe, sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 20 cent. $\frac{0}{10}$ par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^e classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^e classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^e classe les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^e classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de fr. 2-06 par hectolitre de contenance des cuves jumelles. Une réduction de 18 p. $\frac{0}{10}$ sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^e classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3^e classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrits au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les 20 premiers jours des 10^e, 11^e et 12^e mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^e classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^e classe, les termes de paiement sont exigibles au 20^e jour du sixième mois après celui de la déclaration ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 1-91 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accese d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2^e et de 3^e classe, dont la contenance des cuves matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1^o Par le paiement des termes échus ;
- 2^o Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt ;
- 3^o Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est de fr. 1-91 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1845, 2 janvier, 16 mai et 18 juin 1847, 12 avril 1852,
13 mars et 26 mai 1856.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont assujettis à un droit d'accese de 45 francs par 100 kilogrammes, dû à l'importation.

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantités de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accese ;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, 15 jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins par période de 30 jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un caution-

nement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,400 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Elles ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé, par 100 kilogrammes, à 59 francs.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant ;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif établi dans les conditions de l'art. 58 de la loi du 4 avril 1845.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes de trois mois.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par paiement des termes échus ;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et les fabricants-raffineurs ;

c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation des sucres raffinés varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle est fixé à 4,125,000 francs, soit 4,500,000 francs pour l'exercice.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieur à 15,000,000 de kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le manquant est réparti au marc le franc des prises en charge apurées pendant le même trimestre, autrement que par paiement de l'accise (exportation ou dépôt en entrepôt).

Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, la décharge pour les sucres candis, secs, durs et transparents, et les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, est réduite d'un franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi du 26 mai 1836.)

Le droit d'accise est fixé à 40 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche mise en saccharification. Toutefois, il ne peut être inférieur à 5 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins 48 heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TIMBRES.

Les droits de timbres sur les quittances sont supprimés par la loi budgétaire du 28 décembre 1858.

TABLEAU LITT. I.



DÉVELOPPEMENTS

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1859.

TABLEAU LITT. I.

BRANCHE DE REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des DROITS.	Qualité des DROITS.	QUANTITES ou capacités passibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchan- dises étrangères); 2 ^o de la fabrication indigène	1 ^o de trans- cription; 2 ^o de sortie d'entrepôt public (marchan- dises indigènes).		SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES échus avant l'exercice.		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente	
								à la charge des receveurs	à recouvrer sur les débiteurs.		8
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8	9.	10.	11.	
SEL	Droit intégral	L. 5 janv. 1844.	100 kil.	fr. c. 18 "	kil. 26,591,271 "	kil. 18,000	fr. c. 4,790,208 78				
	Id. réduit par les traités	Id. et traités.	Id.	16 74	1,701,450 "	"	284,822 73				
	employé à la fabri- cation du sulfate de soude	L. 14 mars 1854.	Id.	" 40	11,325,000 "	"	45,304 "	"	"	360 "	2,706,054 30
	déclaré pour la fabri- cation du sulfate de sou- de, mais non employé à cet usage. Droit ré- duit par les traités. .	Id. et traités.	Id.	16 31	4,300 "	"	702 62				
TOTAL						5,121,038 13					
EAU DE MER	à 1 degré Beaume . .	L. 5 janv. 1844.	Hectol.	" 10	hect. 41,815 "	hect. "	4,181 50				
	à 2 id.	Id.	Id.	" 20	398,106 "	"	79,633 20				
	à 5 id.	Id.	Id.	" 60 ¹⁵⁶	64 "	"	38 50	"	"	"	"
	TOTAL						83,833 20				
VINS	Droit intégral	L. 24 déc. 1855.	Hectol.	33 "	hect lit. c. 7,127,34 95	hect lit. c. 5 26 "	235,377 88				
	Id. réduit par les traités	Id. et traités.	Id.	24 75	149,022 66.32	1,034.86 "	3,715,400 57	182 34	"	405 59	759,234 63
	TOTAL						3,950,778 45				
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES	fabriquées avec des substances saccha- rines exemptées de droits.	L. 50 nov. 1854 et A. R. 5 mai 1855.	Hectolitre de capacité des caves	2 80	"	"	"				
	fabriquées avec em- ploi de mélasses, si- rops ou sucres	L. 50 nov. 1854.	Id.	2 36	hect lit 466,636.76	"	1,101,259 92				
	id. (distill. agricoles)	id. et L. 27 juin 1842.	Id.	2 066	1,548 95	"	3,107 20				
	Droit normal	L. 27 juin 1842 modif.	Id.	1 50	3,939,618.45	"	5,939,426 29				
	Id. (distill. agricoles.)	Id.	Id.	1 275	779,084 74	"	993,335 14				
	fabriquées avec des fruits	Id.	Id.	" 90	575.14	"	517 62	"	"	6,333 10	3,249,778 24
	Transcription	Id. et L. 50 nov. 1854.	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°	21 50	"	11,387 72.56	244,835 61	"			
Declaration en con- sommation d'eaux- de-vie déposées en entrepôt	L. 9 juin 1855. 1 ^{er} et 3 ^e alinéa.	Id.	24 "	31	"	7 44					
TOTAL						8,282,463 26					

TOTAL des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT							TOTAL des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19	RECETTES renseignées dans le compte de gestion — A. De la 1 ^{re} an- née de recou- vrement. B. De la 2 ^e an- née de recou- vrement. C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice.				portés en reprise indéfinie. 18			
	par payerment. 13	par décharge. 14	reportés à l'exercice suivant.							
			TERMES échéant après le 31 DÉCEMBRE. 15	TERMES échus au 31 décembre mis à la charge des receveurs 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17					
7,827,452 43	5,053,953 12	46,933 47	2,726,565 94	"	"	"	7,827,452 43	A 5,053,953 02 B. " C. 5,053,953 02		
83,853 20	83,853 20	"	"	"	"	"	83,853 20	A. 83,853 20 B. " C. 83,853 20		
4,710,801 01	3,621,689 90	26,777 01	1,091,708 51	"	"	405 59	4,710,581 01	A. 3,621,689 90 B. " C. 3,621,689 90	La colonne 19 présente compa- rativement à la colonne 12, une différence en moins de 20 francs, provenant de ce qu'un receveur a porté en recette sur l'exercice 1860 une pareille somme qui au- rait dû être renseignée dans la comptabilité de 1859.	
11,538,650 60	6,940,069 65	884,725 68	3,610,887 41	"	"	3,107 19	11,538,789 93	A. 6,883,215 37 B. 56,854 28 C. 6,940,069 65	La différence en plus de fr. 139 33, que la colonne 19 présente sur la colonne 12, provient d'erreurs de perception qui ont donné lieu à des ordonnances de restitution au profit des intéressés.	

TABLEAU LITT. I (suite).

BRANCHE DE REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des DROITS.	Quantité des DROITS.	QUANTITÉS ou capacités passibles des droits et provenant		MONTANT					
				1 ^o d'impartation directe ou de sortie d'entrepôt (marchan- dises étrangères); 2 ^o de la fabrication indigène.	1 ^o de trans- cription; 2 ^o de sortie d'entrepôt public (marchan- dises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.	
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES échus avant l'exercice. mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
Liquides alcooliques distill. à l'étranger	à 80° et au-dessous.	L. 8 janv. 1814.	Hectol.	fr. c.	hect. lit. c.	hect. lit. c.	fr. c.				
	Liqueurs	Id.	Id.	50 »	5,931,14.92	14.06.50	297,261 28				
	TOTAL			60 »	149.47.84	»	8,969 57	»	»	»	23,050 98
BIÈRES	Droit de fabrication	L. 24 déc. 1855.	Hect. de capacité des cures.	2 00	hect. lit. c.	»	7,860,148 79				869,980 65
	TOTAL				1,815,608.65	»	7,860,148 79				
VINAIGRES (1 ^{re} classe)	Transcription	L. 2 août 1822 et L. 24 déc. 1855.	Hect. de bière. R de vinaigre	1 85 ¹	»	hect. lit 4,581.10	8,493 33				
				2 06	»	75.09	151 63				7,670 41
	TOTAL						8,647 96				
SUCRE ÉTRANGER	brut	L. 18 juin 1849.	100 kil.	45 »	kil.	kil.	9,026,675 10				
	raffiné dans le pays	Candi	L. 15 mars 1856.	Id.	61 50	»	834	512 91			
		Mélis.	A. R. 18 oct. 1851 et L. 15 mars 1856.	Id.	55 50	»	11,410	6,332 41			22,525 69
		Cassonade.	L. 18 juin 1849. et L. 15 mars 1856.	Id.	45 »	»	16,722	7,524 90			2,302,521 75
	TOTAL						9,041,015 32				
Sucre de betterave indigène	brut	L. 15 mars 1856.	100 kil.	30 »	kil.	kil.	7,193,101 50				
	raffiné.	Candi	L. 15 mars 1856	Id.	61 50	»	12	7 33			
		Mélis.	A. R. 18 oct. 1851 et L. 15 mars 1856.	Id.	55 50	»	57,054	31,664 80			2,571,237 67
	TOTAL						7,221,773 68				
GLUCOSES	Droit de fabrication.	L. 26 mai 1856.	100 kil. de féculé sèche employée.	10 »	kil.	»	9,204 60				5,937 52
	TOTAL						9,204 60				

TOTAL des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT							TOTAL des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion. A. De la 1 ^{re} an- née de recou- vrement. B. De la 2 ^e an- née de recou- vrement. C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				TOTAL			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 DÉCEMBRE. 15.	TERMES échus au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.		portés en reprise indéfinie. 18.				
				à recouvrer sur les débiteurs. 17.						
329,281 83	304,092 79	"	25,389 04	"	"	"	329,481 83	A. 304,092 79 B. " C. 304,092 79	La colonne 19 présente sur la colonne 12, une différence en plus de 200 francs, provenant d'une erreur de perception qui a été ré- gularisée au moyen d'une ordon- nance de restitution.	
8,730,128 84	7,870,570 41	9,392 91	850,176 12	" 60	"	"	8,730,140 04	A. 7,869,676 94 B. 893 47 C. 7,870,570 41	La somme renseignée dans la colonne 12 est inférieure de fr. 11-20 à celle portée dans la co- lonne 19, différence résultant d'er- reurs commises par des comptables.	
16,318 37	10,181 12	"	6,137 25	"	"	"	16,318 37	A. 10,181 12 B. " C. 10,181 12		
11,366,092 76	1,437,554 24	7,565,802 58	2,340,710 25	"	22,025 69	"	11,366,092 76	A. 1,119,255 32 B. 316,298 92 C. 1,437,554 24		
9,796,011 35	3,324,091 92	4,064,326 56	2,407,592 87	"	"	"	9,796,011 35	A. 3,106,379 10 B. 217,712 73 C. 3,324,091 92		
15,142 12	10,755 72	"	4,388 40	"	"	"	15,142 12	A. 10,755 72 B. " C. 10,755 72		

AU TABLEAU LITT. I.

*Développement par province, 1^o des quantités prises en charge à
2^o des recettes effectuées*

BRANCHE DE REVENU.	Anvers.	Brabant.	Flandre occiden- tale.
<i>Sel.</i>			
1 ^o Quantités au droit de 18 francs les 100 kil. (kil.)	5,546,692 »	2,711,480 »	5,266,468 »
Id. à fr. 16-74 les 100 kil. (kil.)	92,980 »	695,500 »	»
Id. à fr. 16-54 les 100 kil. (kil.)	»	4,500 »	»
Quantités employées à la fabrication du sulfate de soude, à fr. 0-40 les 100 kil. (kil.)	»	1,428,980 »	»
2 ^o Recettes effectuées. (fr.)	829,779 »	614,664 »	809,582 »

<i>Eau de mer.</i>			
1 ^o Quantités { à 1 degré Beaumé, à fr. 0-10 l'hect. (hect.)	41,589 »	»	226 »
{ à 2 id. à fr. 0-20 l'hect. (hect.)	516,288 »	»	81,881 »
{ à 5 id. à fr. 0-60 ¹⁵⁶ l'hect. (hect.)	»	»	64 »
2 ^o Recettes effectuées (fr.)	67,416 »	»	16,437 »

<i>Vins.</i>			
1 ^o Quantités { à fr. 35 » l'hect. (hect.)	2,026 50	2,219 22	454 08
{ à fr. 24 78 l'hect. (hect.)	20,860 91	37,488 97	9,796 51
2 ^o Recettes effectuées. (fr.)	861,400 »	988,253 »	237,307 »

<i>Eaux-de-vie indigènes.</i>					
1 ^o FABRICATIONS	avec emploi de mellasses, sirops ou sucres	dist. agric. fr. 2 » par hect. de capacité des cuves (hect.)	»	1,551 58	»
		autres. 2 36 » (hect.)	28,678	200,089 85	27,918 51
	avec des céréa- les.	dist. agric. . . . 1 27 ⁵ » (hect.)	12,662 57	189,958 52	87,608 52
		autres. 1 50 » (hect.)	914,982 48	770,278 29	282,898 72
	avec des fruits 0 90 » (hect.)	»	»	»	
	2 ^o Recettes effectuées (fr.)	987,262 »	1,887,041 »	880,037 »	

*terme de crédit, ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant ;
pour l'exercice 1859.*

Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
10,836,997 »	2,316,871 »	2,222,500 »	671,600 »	»	1,201,693 »	26,894,271 »
154,600 »	51,000 »	307,900 »	»	»	421,500 »	1,701,430 »
»	»	»	»	»	»	4,300 »
458,000 »	2,532,030 »	»	»	»	6,927,000 »	11,526,000 »
1,940,887 »	45,932 »	487,267 »	122,248 »	»	329,774 »	3,083,933 »
»	»	»	»	»	»	41,815 »
»	»	»	»	»	»	398,166 »
»	»	»	»	»	»	64 »
»	»	»	»	»	»	83,853 »
480 40	84 64	1,646 58	43 31	163 42	9 23	7,127 53
17,150 96	36,482 62	19,063 81	641 30	2,776 89	4,783 70	149,022 67
528,713 »	811,103 »	511,591 »	17,617 »	71,147 »	124,554 »	3,621,689 »
»	»	»	197 60	»	»	1,543 95
2,117 79	179,043 84	28,203 96	3,019 03	»	»	466,636 76
526,600 69	28,542 36	17,064 97	131,836 14	4,294 04	10,500 53	779,084 74
487,622 94	286,262 90	500,567 66	687,378 97	8,797 39	20,853 10	3,959,618 45
»	»	»	»	519 88	53 26	575 14
1,097,613 »	576,432 »	849,603 »	1,146,643 »	54,369 »	61,027 »	6,940,069 »

ANNEXE AU TABLEAU LITT. I (suite).

BRANCHE DE REVENU.		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.
<i>Liquides alcooliques distillés à l'étranger.</i>				
1°	{ Liqueurs à 60 francs l'hectolitre (hect.)	57 56	47 15	6 49
	{ Autres à 50° et au-dessous, à 50 francs l'hectolitre. (hect.)	1,564 88	2,345 70	376 08
2°	Recettes effectuées. (fr.)	70,405 »	120,502 »	19,656 »
<i>Bières.</i>				
1°	Quantités d'hect. de capacité des cuves-mat., à fr. 2-06 l'hect. (hect.)	356,337 83	1,077,118 98	424,264 49
2°	Recettes effectuées. (fr.)	729,431 »	2,231,587 »	875,473 »
<i>Vinaïgres.</i>				
1°	{ Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigre, à fr. 1-85 l'hect. (hect.)	2,381 70	»	2,199 40
	{ Hectolitre de vinaigre, à fr. 2-06 l'hect. (hect.)	»	73 06	»
2°	Recettes effectuées. (fr.)	5.662 »	133 »	4,564 »
<i>Sucre brut étranger.</i>				
1°	Quantités prises en charge à terme de crédit ou sur lesquelles l'accise a été payée comptant, à 43 francs les 100 kil. (kil.)	13,856,414 »	116,054 »	»
2°	Recettes effectuées. (fr.)	992,603 »	4,672 »	»
<i>Sucre brut indigène de betterave.</i>				
1°	Quantités prises en charge à terme de crédit ou sur lesquelles l'accise a été payée comptant, à 59 francs les 100 kil. (kil.)	5,910,769 »	7,033,303 »	30,329 »
2°	Recettes effectuées. (fr.)	585,243 »	857,573 »	9,782 »
<i>Glucoses.</i>				
1°	Quantités de fécule sèche employées à la fabric., à 10 fr. les 100 k. (kil.)	»	»	»
2°	Recettes effectuées. (fr.)	»	»	»

Flandre orientale.	Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg	Namur.	Total.
7 87	9 96	15 34	1 33	2 79	0 97	149 48
420 79	564 93	686 25	18 14	146 33	8 07	8,931 17
22,208 »	28,613 »	54,275 »	989 »	6,982 »	462 »	304,092 »
589,528 87	860,067 82	153,504 88	115,393 75	53,814 69	193,773 66	3,815,608 65
1,217,644 »	1,749,811 »	316,273 »	238,488 »	114,220 »	398,121 »	7,870,370 »
»	»	»	»	»	»	4,581 10
»	»	»	»	»	»	73 06
»	»	»	»	»	»	10,181 »
4,088,080 »	18,730 »	»	»	»	»	20,059,278 »
439,213 »	1,062 »	»	»	»	»	1,437,534 »
2,448,622 »	3,706,813 »	782,008 »	532,008 »	»	»	18,443,830 »
49,497 »	1,531,563 »	314,809 »	200,118 »	»	»	3,324,091 »
»	92,046 »	»	»	»	»	92,046 »
»	10,733 »	»	»	»	»	10,733 »

TABLEAU LITT. J.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1859.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée par la loi du 19 brumaire an VI et l'arrêté-loi du 14 septembre 1814.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1^{er} est de $916\frac{2}{3}/1000$ de fin; le 2^e, de $833\frac{1}{4}/1000$, et le 3^e, de $\frac{750}{1000}$.

Pour l'argent, le 1^{er} est de $934\frac{1}{36}/1000$ de fin, et le 2^e, de $833\frac{1}{4}/1000$.

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, à l'effet d'être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger, est fixé comme il suit :

Ouvrages d'or : 20 francs par hectogramme.

— d'argent : 1 franc —

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur des objets fabriqués dans le pays, peut être accordée en cas d'exportation.

ESPÈCE des OUVRAGES	QUOTITÉ du DROIT.	POIDS.	MONTANT du droit EN PRINCIPAL.	PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE.	
					OR.	ARGENT.
Or . . .	20 fr.	h. d. g. déc. 6,537.9.2.3	130,738 ^c	Anvers	h. d. g. déc. 1,431.6.4 7	h. d. g. 6,609.7.2
				Brahant,	3,131.8.6.8	33,721.6.0
				Flandre occidentale. . .	461.3.4 0	3,824.3.9
				— orientale.	242.1.8.0	4,813.4.6
				Hainaut.	77.3.6.1	2,710.4.8
				Liège	882.3.1.6	3,778.8.3
Argent.	1 fr.	59,412.2.3	59,413 »	Limbourg.	51.9.8.7	272.3.2
				Luxembourg	247 0.4.3	922.3.6
				Namur	12.1.8.3	759.0.3
				TOTAL	190,171 »	
				23 centimes additionnels. . .	43,759 »	
TOTAL	233,910 »					
A déduire pour jeu des fractions .			8 »			
TOTAL GÉNÉRAL			233,902 »			

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation. de l'exercice 1859.

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX et du 31 mai 1824.)

La formalité de l'enregistrement a un double but :

D'une part, elle sert de contrôle au ministère des officiers rédacteurs des actes authentiques, et confère date certaine aux actes sous seing privé ; d'autre part, elle est la base d'un impôt important.

Le droit d'enregistrement se divise en *droit fixe* et en *droit proportionnel*.

Le *droit fixe* s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4.)

Le *droit proportionnel* est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4.)

Les taux et quotités du droit fixe et du droit proportionnel, déterminés par les art. 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été modifiés par la loi du 30 décembre 1852 sur le système monétaire. Ils sont majorés de 30 p. % d'additionnels.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. (Loi de frimaire, art. 11.)

Les bases du droit proportionnel sont indiquées par les art. 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et par les art. 13 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années à compter de l'enregistrement du contrat.

Cette expertise peut aussi être demandée, quand le revenu déclaré des biens immeubles transmis par acte entre vifs à titre gratuit, est inférieur au revenu réel. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 17, et du 31 mai 1824, art. 22.)

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 60.)

On trouve sous l'art. 70 de cette loi l'énumération des actes dont l'enregistrement a lieu en *débet* ou *gratis*, et de ceux qui sont *exempts* de cette formalité. Des lois postérieures ont ajouté quelques actes à cette nomenclature.

LETTRES DE NOBLESSE ET PERMIS DE CHANGER DE NOM DE FAMILLE.

L'art. 42 de la loi du 31 mai 1824 porte :

- « Il sera perçu un droit d'enregistrement, suivant les quotités déterminées »
 » ci-après, savoir :
 » 50 florins pour le permis de changer de nom de famille ou d'y ajouter un
 » autre nom ;
 » 100 florins pour les lettres de noblesse, ou la collation d'un rang de noblesse
 » supérieur ;
 » Pour les lettres, etc.
 » La délivrance des actes ou pièces portant ces différentes concessions ne
 » pourra avoir lieu avant que le droit d'enregistrement ait été acquitté. »

Ces droits, réduits en francs et majorés de 30 p. % additionnels, s'élèvent aujourd'hui à fr. 157-80 et fr. 275-60.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808.)

Le *droit de greffe* consiste en une rétribution perçue sur tous les actes et procès-verbaux faits au greffe des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe :

- Le droit de mise au rôle ;
 — de rédaction et de transcription ;
 — d'expédition.

Le premier est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause au rôle auquel elle appartient. Il ne peut être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement. (Loi de ventôse, art. 3.)

Le droit de *rédaction* et de *transcription* se divise en *droits fixes* et en *droits proportionnels*.

Le *droit fixe* est perçu sur la minute de certains actes et procès-verbaux énumérés aux art. 5 de la loi de ventôse, 1^{er} de celle de prairial, et 1^{er} du décret de 1808. Les enquêtes donnent lieu à un droit par chaque déposition de témoin.

Le *droit proportionnel* est dû sur le montant des adjudications d'immeubles faites en justice, au taux de 50 c^s p. % sur les cinq premiers mille francs et de 25 c^s p. % sur le surplus, et sur le montant de chaque bordereau délivré aux créanciers colloqués dans un procès-verbal d'ordre, aux taux de 25 c^s p. %.

Les expéditions des actes, procès-verbaux et jugements sont assujetties à un droit, par rôle, variable suivant le degré de juridiction du tribunal d'où émane l'acte, le procès-verbal ou le jugement.

Les taux et quotités des différents droits de greffe sont établis en conformité des lois de ventôse, de prairial et du décret de 1808, combinés avec la loi monétaire de 1832. Ils sont majorés d'additionnels de 50 p. %.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 5 janvier 1824, du 50 mars 1841 et du 18 décembre 1851.)

Les *droits d'hypothèque* se divisent en droit d'*inscription* et en droit de *transcription*.

Le premier est dû à l'occasion de l'inscription faite dans les registres, des bordereaux de créances hypothécaires ; il a pour base le montant de la créance inscrite.

Le second se perçoit lors de la transcription des actes de mutation de propriétés immobilières, à raison de la même valeur que celle qui a servi de base au droit d'enregistrement.

Quand il y a lieu à l'inscription d'un bordereau ou à la transcription d'un acte de mutation dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau, et il n'est payé pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du préposé et le droit de timbre du registre.

Les droits d'hypothèque sont soumis à des additionnels s'élevant à 26 p. %.

La formalité de l'inscription ou de la transcription est donnée *gratis*, ou sans paiement immédiat du droit, en certains cas et à certains actes indiqués notamment à l'art. 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'art. 5 de la loi du 5 janvier 1824 et à l'art. 5 de la loi du 18 décembre 1851.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droit de *succession*, proprement dit ;
- 2^o Droit de *mutation par décès* ;
- 3^o Droit de *mutation* par suite de succession échue en *ligne directe* ;
- 4^o Droit de *mutation* de ce qui est échue à l'*époux survivant* ayant avec le défunt des enfants de leur commun mariage.

§ 1^{er}. Le *droit de succession* est perçu sur la valeur, déterminée conformément à l'art. 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'art. 13 de celle du 17 décem-

bre 1851 et à l'art. 28 de la loi du 31 mai 1824, de tous les biens meubles et immeubles délaissés par *tout habitant* du royaume, quel que soit le lieu de son décès. *L'habitant* du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt, par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'art. 12 de la loi de 1817 et les art. 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite sur la déclaration que les héritiers et légataires universels doivent déposer, au bureau d'où dépend le lieu du domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que ce décès est survenu dans le royaume, dans tout autre lieu de l'Europe, en Amérique, en Asie ou en Afrique. Pendant les six semaines qui suivent ce dépôt, les parties peuvent rectifier leur déclaration en plus ou en moins sans encourir de pénalité.

La quotité de l'impôt varie, d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'art. 17 de la loi de 1817, et l'art. 9 de celle de 1851.

Les droits sont payables dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de six semaines accordé pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement du droit jusqu'à la consolidation de la propriété. (Loi de 1817, art. 20, et de 1851, art. 21.)

L'État a, pour le recouvrement des droits et amendes, un privilège et une hypothèque légale définis par l'art. 5 de la loi de 1817; il lui est en outre facultatif de prendre, à l'égard de tout étranger héritier dans une succession mobilière, certaines précautions indiquées à l'art. 24 de la loi de 1851.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 654-92 est exempte de droit.

Les art. 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer les fraudes qui se commettent dans les déclarations, soit par insuffisance d'estimation des valeurs actives, soit par simulation ou exagération des dettes.

§ 2. Le droit de *mutation par décès* est un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'art. 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles situés en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé *habitant*.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut être également rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Aux termes des art. 17 de la loi de 1817 et de l'art. 9 de celle de 1851, la quotité du droit diffère d'après la ligne dans laquelle se trouve le défunt vis-à-vis de ses héritiers, et selon qu'il s'agit de l'usufruit ou de la propriété.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables au droit de mutation

par décès ; toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement accordé par l'art. 20 de la loi de 1817, et le droit est exigible, quel que soit le solde imposable.

§§ 3 et 4. Il est perçu à titre de *droit de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un *habitant* du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'art. 24 de la loi du 27 décembre 1817. (Loi de 1831, art. 1^{er}.)

Cet impôt est exclusivement assis sur la valeur des immeubles situés dans le royaume, et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt. (Même loi, art. 2.)

L'art. 3 de la loi détermine le mode d'évaluation des immeubles ; l'évaluation des rentes est réglée par l'art. 13. Quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'art. 11 de la loi de 1817.

Le droit est fixé, par l'art. 4 de la loi, à 1 p. % de ce qui est recueilli en propriété, à la moitié pour ce qui est recueilli en usufruit, et à 6 p. % en ce qui concerne la succession d'un habitant du royaume échue à un adopté.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que le droit de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

Aux termes de l'art. 4 de la loi de 1831, est exempte du droit la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs.

Ces quatre espèces de droits de succession sont soumises aux additionnels de 30 p. %.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

Les diverses espèces de timbre peuvent être classées en trois divisions, savoir :

1^o Les *timbres fixes*, qui comprennent les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patentes ;

2^o Les *timbres proportionnels* auxquels sont soumis :

a. Les effets négociables ou de commerce, les billets et obligations non négociables et les mandats de place en place. Le taux du droit en est fixé à cinquante centimes par mille francs ;

b. Les bons de caisse qui n'excèdent pas la somme de cinq francs, dont le prix est de un centime. ceux au-dessus de cinq francs, les billets au porteur, les obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission. Le droit est établi à raison de un franc par mille francs ;

c. Les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers. La quotité en est déterminée sur le pied de trois francs par mille francs ;

d. Les coupures de cent francs et au-dessus émises en vertu de la loi du 22 mai 1848, moyennant le droit de deux francs par mille francs.

3° *Les timbres de dimension qui embrassent :*

a. Les timbres de dimension proprement dits, auxquels sont assujettis, en général, tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux actes et écritures privés qui peuvent être produits en justice.

Ils se divisent en petit papier , à 10 centimes, pour lettres de voiture ;
 — — à 25 centimes, pour quittances ;
 — — à 45 et à 90 centimes, pour toute espèce d'actes ;
 — moyen papier, à fr. 1-20, spécialement affecté aux expéditions ;
 — grand papier, à fr. 1-60 ;
 — grand registre, à fr. 2-40 ;
 — et en — à fr. 2-50, pour hypothèques.

b. Les journaux étrangers ;

c. Les affiches ;

d. Les annonces et avis.

Outre ces trois divisions, il existe, en vertu de la loi du 14 août 1857, un timbre que l'on a nommé *adhésif*, destiné à être appliqué, par le premier signataire en ce royaume, sur tout effet négociable ou de commerce créé en pays étranger. La quotité du droit est fixée au même taux que pour les effets négociables ou de commerce souscrits en Belgique, avec réduction à moitié pour ceux qui sont payables en pays étranger.

L'impôt du timbre est perçu, savoir :

1° Par le débit, dans les bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles, d'où l'on n'exempte que les warrants, les formules de patentes, les journaux étrangers, les affiches, les annonces et avis ;

2° Au moyen du timbrage à l'extraordinaire ; formalité qui est donnée au chef-lieu de chaque province, aux papiers qui viennent d'être désignés, et à tous autres dont les particuliers sont dans l'intention de faire usage, à l'exception des passe-ports, des permis de port d'armes, et des timbres adhésifs ;

3° A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre, sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité ;

4° Lors de l'inscription ou de la transcription des bordereaux et actes aux bureaux des hypothèques.

L'impôt du timbre est affranchi de centimes additionnels.

On trouve, principalement, à l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII, la nomenclature des actes et pièces exempts du droit de timbre, à laquelle il faut ajouter quelques exemptions consacrées par des lois postérieures, notamment par celle du 31 mai 1824.

NATURALISATIONS.

Les droits de naturalisation ont été fixés par l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1844 : à 500 francs pour les naturalisations ordinaires, à 1,000 francs pour les grandes naturalisations (sans additionnels).

TABLEAU LITT. K.

—
1^{re} partie.
~

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1859

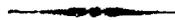


TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.									
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
<i>Actes civils publics.</i>													
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	» 35	1,373	733 18	63	661	39	53	149	141	85	103	79	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	71,773	158,629 07	6,290	15,235	6,640	10,180	12,457	8,839	2,593	4,286	5,250	
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites . . .	5 90	2	7 80	»	»	»	»	»	1	1	»	1	
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831.	4 41	8,446	57,246 86	675	1,757	1,982	1,906	1,047	528	145	222	208	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 . . .	6 62	25,914	171,350 68	2,112	5,453	2,916	4,547	5,415	1,944	1,086	1,526	1,553	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	1	11 02	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	16	208 »	»	11	»	1	»	4	»	»	»	
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	15 78	1,732	21,142 86	90	212	135	120	525	275	75	86	258	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	53 07	157	4,550 59	8	75	2	7	6	14	5	18	4	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	53 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Droits partiels et supplém ^{ts} .	»	»	11 55	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX	»	109,419	597,093 09	9,256	25,387	11,712	16,614	19,578	11,766	5,989	6,043	7,094	

Actes sous signature privée.

Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	» 35	5,520	1,954 91	184	1,564	592	214	554	417	96	115	204
Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois.	2 21	54,816	76,945 39	5,912	10,610	2,827	2,471	5,385	5,950	911	2,466	2,036
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites . . .	5 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et 14 juin 1831. .	4 41	100	441 »	10	20	20	20	8	10	»	4	8
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 . . .	6 62	1,854	12,273 48	170	595	517	220	285	245	70	90	68
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	2	22 04	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	53	435 »	»	50	»	1	1	5	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	15 78	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 03	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	53 07	23	760 61	»	4	6	1	7	2	»	2	1
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	53 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	»	40,530	92,850 45	4,277	12,421	5,565	2,927	6,416	4,625	1,077	2,677	2,567

TABLEAU LITT. K (suite).

1^{re} partie.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Actes judiciaires.</i>												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 13.	» 53	1,528	730 49	156	224	128	120	222	221	45	133	97
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	17,379	58,407 57	1,966	5,036	2,199	2,883	2,812	1,930	405	980	1,066
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites . . .	3 90	3	19 50	»	2	»	2	»	1	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831.	4 41	28,676	126,461 11	3,094	6,270	3,089	5,343	4,511	3,017	782	1,241	1,527
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 . . .	6 62	9,623	63,717 50	804	2,630	579	833	1,591	1,549	537	598	682
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	532	3,879 04	42	94	32	30	59	50	6	16	54
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'inventon.	15 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	13 78	1	13 78	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 03	2	44 10	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14	53 07	373	12,401 23	13	146	56	50	57	31	11	20	9
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	53 12	6	350 72	»	6	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém ^{ts} .	»	»	13 33	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	»	37,749	246,018 30	8,038	12,429	6,064	7,487	9,012	6,823	1,666	2,990	3,213

Actes d'huissiers.

Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 13.	» 53	23,984	14,291 35	1,566	4,082	1,803	2,120	4,171	7,446	731	1,913	2,297
Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois . .	2 21	134,419	297,063 98	13,580	36,836	8,346	12,639	24,584	19,751	5,629	6,369	8,883
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites . . .	3 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et 14 juin 1831. . .	4 41	27	119 07	2	20	»	2	1	1	»	»	1
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 . . .	6 62	2	13 24	»	»	»	»	»	2	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	206	2,270 12	7	42	11	26	42	53	7	19	17
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'inven- tion.	15 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	15 78	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 03	624	13,739 20	86	166	23	64	85	126	8	19	47
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14	53 07	1	33 07	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	53 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém ^{ts} .	»	»	4 17	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	»	161,263	527,536 20	14,841	41,167	10,588	14,831	28,683	27,541	4,423	8,320	11,247

TABLEAU LITT. K (suite).

1^{re} partie.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.									
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
<i>Résumé.</i>													
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 13.	» 35	52,203	17,711 84	1,749	6,531	2,567	2,507	5,076	8,223	1,005	2,268	2,677	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1 ^{er} , et autres lois.	2 21	238,392	371,046 01	25,848	65,780	20,212	28,173	43,216	34,490	7,603	14,101	17,267	
Loi du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites . . .	3 90	7	27 50	»	2	»	2	»	2	1	»	»	
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1831.	4 41	57,249	164,268 04	5,779	8,047	5,091	5,473	5,567	5,556	923	1,467	1,544	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 . . .	6 62	37,393	247,534 90	5,086	8,438	5,812	5,402	7,287	5,738	1,515	2,014	2,085	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	561	6,182 22	50	136	44	76	82	74	13	35	51	
Loi du 24 mai 1834, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	51	665 »	»	41	»	2	1	7	»	»	»	
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice	13 78	1,733	24,136 54	90	213	133	120	323	275	73	86	238	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 03	626	13,803 30	87	166	24	64	85	126	8	19	47	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14	53 07	556	17,725 52	23	224	44	58	50	67	16	40	14	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 12	6	350 72	»	6	»	»	»	»	»	»	»	
Droits partiels et supplém ^{ts} .	»	»	28 85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	»	368,781	1,063,498 02	36,412	89,404	51,727	41,879	63,689	50,560	11,187	20,030	23,925	

Lettre de noblesse.

Loi du 31 mai 1824, art. 12.	275 60	12	5,307 20	»	12	»	»	»	»	»	»	»
------------------------------	--------	----	----------	---	----	---	---	---	---	---	---	---

Permis de changer de nom de famille.

Loi du 31 mai 1824, art. 12.	137 80	7	964 60	»	3	1	2	»	1	»	»	»
------------------------------	--------	---	--------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

TABLEAU LITT. K.
2^e partie.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de
l'exercice 1859.*



TABLEAU LITT. K.

2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS P E R Ç U S.			
<i>Actes civils</i>							
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25	"	"		
	de nourriture { d'enfants mineurs de personnes	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.52.50	11,520 "	56 82		
		Id.	0.63. "	58,600 "	190 54		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.63. "	68,700 "	446 49		
	à ferme ou à loyer	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	8,640 "	28 07		
L. 27 vent. an IX, art. 8.		0.26. "	118,677,220 "	508,560 71			
Ventes	de machines et d'appareils	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.97.50	18,059,520 "	176,078 54		
	de marchandises	L. 18 décemb. 1831, art. 4.	0.52.50	2,640 "	8 57		
		L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1831, art. 5.	0.63. "	26,952,560 "	173,061 64		
	— neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. "	23,980 "	1,688 70		
	Cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6, 7.	2.60. "	15,958,020 "	414,908 79		
d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	3.20. "	165,701,440 "	3,512,474 70			
Echanges de biens immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	2.60. "	1,959,540 "	50,422 55			
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 15.	0.52.50	1,610,560 "	5,253 56		
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.63. "	5,149,560 "	20,470 89		
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.15. "	4,578,680 "	5,692 27		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.48.75	1,557,880 "	6,619 48			
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.63. "	1,253,560 "	8,031 14			
Donations { mobilières { en ligne directe { par contrat de mariage.	autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	1.50. "	36,720,160 "	737,440 11		
		L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.25	5,897,100 "	47,915 88		
	entre coll. ou étrangers { par contrat de mariage.	autres	Id.	1.62.50	1,695,420 "	27,332 22	
			L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	121,480 "	1,974 97	
	immobilières. { en ligne directe { par contrat de mariage.	autres	Id.	5.25. "	1,178,320 "	58,502 02	
			L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	671,060 "	10,904 68	
		entre coll. ou étrangers { par contrat de mariage.	autres	Id.	5.25. "	5,756,560 "	187,081 69
				L. 22 fr. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.25. "	251,740 "	8,181 54
	Mises aux enchères	Id.	6.50. "	2,275,600 "	147,784 65		
	Condamnations à des sommes et valeurs	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	56,240 "	117 86		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.63. "	"	"			
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.63. "	58,516,980 "	249,060 47			
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 4.	1.50. "	791,920 "	10,293 15			
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	2.60. "	1,259,920 "	52,257 92			
Autres actes	" 63 p. %	"	2.60. "	"			
		" 2 60 p. %	"	"			
TOTAUX			473,682,040 "	11,206,453 47			

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	2,900 »	420 »	»	»	»	5,560 »	440 »	4,000 »
1,460 »	2,080 »	1,700 »	2,720 »	11,400 »	15,260 »	1,000 »	2,400 »	22,580 »
500 »	11,560 »	13,960 »	9,800 »	23,580 »	4,580 »	500 »	740 »	2,180 »
»	»	520 »	»	5,280 »	540 »	»	2,280 »	220 »
1,711,700 »	80,438,240 »	7,140,580 »	4,732,560 »	14,658,460 »	3,867,040 »	1,345,560 »	895,220 »	5,708,060 »
540,920 »	5,012,160 »	2,194,220 »	1,569,660 »	4,140,520 »	1,587,800 »	558,840 »	529,560 »	1,920,540 »
»	»	»	2,640 »	»	»	»	»	»
2,249,500 »	5,050,440 »	2,074,720 »	2,265,200 »	6,624,860 »	1,792,800 »	1,216,960 »	1,540,940 »	4,119,540 »
»	14,960 »	»	»	»	5,620 »	5,000 »	400 »	500 »
1,601,080 »	5,550,860 »	1,748,060 »	1,911,160 »	2,026,120 »	1,789,940 »	768,680 »	1,690,680 »	1,071,440 »
14,096,580 »	59,454,760 »	18,779,720 »	23,028,720 »	27,528,900 »	19,162,600 »	4,558,980 »	6,116,500 »	11,594,880 »
57,500 »	473,480 »	98,220 »	238,660 »	549,100 »	250,100 »	87,980 »	218,800 »	165,700 »
18,340 »	710,960 »	51,600 »	17,280 »	71,760 »	211,500 »	1,060 »	407,560 »	120,560 »
126,060 »	937,120 »	240,560 »	167,800 »	1,019,260 »	280,520 »	95,560 »	148,820 »	154,260 »
319,240 »	1,816,480 »	730,040 »	495,800 »	214,780 »	86,960 »	180,520 »	159,120 »	177,940 »
190,200 »	462,180 »	247,500 »	217,540 »	72,780 »	49,680 »	57,620 »	11,540 »	49,040 »
10,800 »	148,580 »	73,860 »	58,700 »	636,460 »	239,420 »	4,500 »	5,900 »	55,540 »
7,515,500 »	13,952,820 »	4,205,660 »	6,140,560 »	10,518,620 »	6,992,880 »	1,271,400 »	1,238,500 »	5,180,420 »
600,500 »	1,669,180 »	247,520 »	270,500 »	1,072,460 »	1,506,500 »	121,000 »	158,740 »	270,900 »
51,220 »	164,140 »	86,560 »	179,140 »	532,840 »	505,000 »	41,520 »	84,080 »	190,920 »
12,500 »	18,480 »	2,800 »	24,660 »	42,080 »	400 »	»	860 »	20,000 »
6,180 »	741,580 »	9,460 »	140,840 »	170,840 »	60,580 »	20,280 »	15,160 »	16,000 »
526,000 »	73,020 »	19,400 »	25,500 »	93,920 »	4,800 »	160 »	112,440 »	12,020 »
69,880 »	700,220 »	107,060 »	276,560 »	1,258,540 »	1,850,860 »	70,900 »	591,160 »	851,240 »
1,460 »	44,180 »	5,960 »	29,740 »	80,480 »	12,420 »	2,200 »	75,700 »	1,600 »
215,580 »	241,200 »	292,560 »	227,440 »	460,460 »	453,960 »	85,580 »	117,020 »	193,400 »
2,480 »	2,820 »	»	»	4,000 »	26,760 »	»	180 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
5,460,100 »	14,206,620 »	4,982,420 »	2,492,040 »	4,686,600 »	6,092,920 »	1,156,620 »	502,920 »	956,730 »
5,460 »	146,580 »	50,400 »	25,980 »	157,080 »	83,080 »	7,980 »	91,720 »	265,840 »
72,680 »	494,140 »	89,080 »	110,120 »	148,420 »	251,520 »	15,980 »	9,580 »	48,400 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
95,160 »	93,060 »	172,500 »	500,840 »	92,500 »	53,740 »	2,540 »	159,700 »	24,960 »
74,620 »	199,520 »	59,520 »	62,120 »	45,560 »	17,700 »	59,640 »	88,560 »	8,480 »
53,410,600 »	172,618,020 »	45,709,580 »	43,017,580 »	76,535,060 »	47,163,589 »	11,741,060 »	14,711,860 »	28,970,100 »

TABLEAU LITT. K (suite).

2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS	
		DE DROIT par 100 fr.		PERÇUS.	
<i>Actes sous</i>					
Baux . . .	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25	"	"
	de nourriture { d'enfants mineurs de personnes	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.52.50	1,880 "	6 10
		Id.	0.65. "	"	"
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	1,680 "	5 44
	à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX, art. 8.	0.26. "	2,367,500 "	6,184 98
Ventes . . .	de machines et d'appareils	L. 18 décemb. 1831, art. 4.	0.97.50	975,880 "	9,494 89
	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1831, art. 5	0.52.50	54,100 "	110 82
		— neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	0.65. "	18,680 "
	cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, nos 1, 4, 6 et 7.	6.50. "	"	"
d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, nos 1 à 6.	2.60. "	598,820 "	15,569 52	
Échanges de biens immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	5.20. "	2,070,660 "	107,674 52	
	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	2.60. "	61,620 "	1,602 12	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.52.50	1,240 "	4 02
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. "	190,940 "	1,241 11
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX, art. 9.	0 13. "	105,560 "	154 67
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 27 ventôse an IX, art. 9.	0.48.75	51,480 "	280 91	
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. "	6,920,900 "	44,985 95	
	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 5.	1.50. "	1,555,040 "	19,936 82	
Donations { mobilières { immobilières {	en ligne directe { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1, 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.25	94,940 "	771 57
		Id.	1.62.50	7,180 "	116 67
	entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage. autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	18,000 "	292 50
		Id.	3.25. "	1,100 "	55 75
	en ligne directe { par contrat de mariage. autres	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2, 27 vent. an IX, art. 10	1.62.50	5,480 "	56 53
		Id.	5.25. "	27,020 "	878 60
	entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage. autres	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	3.25. "	17,380 "	564 85
		Id.	6.50. "	3,620 "	255 50
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.52.50	"	"	
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	"	"	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. "	494,240 "	5,212 56	
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 4.	1.50. "	154,720 "	1,731 34	
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. "	26,700 "	694 20	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Id. § 5, n° 8; 27 ven- tôse an IX, art. 11.	2.60. "	"	"	
Autres actes	"	0.65. "	177,260 "	1,132 09	
	"	2.60. "	28,040 "	729 04	
TOTAUX			18,966,580 "	217,807 39	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1,880 »	»
»	»	»	»	1,120 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	460 »	»	1,220 »	»
155,600 »	650,740 »	506,840 »	226,540 »	296,060 »	275,740 »	54,840 »	46,060 »	159,080 »
61,400 »	500,880 »	196,480 »	80,580 »	119,520 »	114,520 »	27,520 »	22,600 »	50,980 »
»	7,000 »	»	21,220 »	5,880 »	»	»	»	»
200 »	5,280 »	»	»	14,260 »	»	660 »	»	280 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
109,120 »	150,800 »	76,460 »	55,200 »	58,660 »	119,580 »	11,680 »	13,760 »	23,760 »
58,660 »	69,020 »	504,220 »	469,480 »	415,520 »	55,840 »	256,580 »	204,160 »	61,180 »
220 »	»	5,040 »	1,580 »	5,940 »	7,720 »	9,020 »	51,420 »	4,680 »
»	140 »	»	»	600 »	»	»	»	500 »
57,620 »	57,780 »	7,480 »	2,700 »	57,040 »	25,560 »	960 »	4,080 »	19,920 »
17,020 »	12,680 »	54,000 »	6,540 »	5,660 »	22,500 »	2,240 »	60 »	4,860 »
11,700 »	4,940 »	19,480 »	5,940 »	2,160 »	7,520 »	»	120 »	1,620 »
702,500 »	5,048,720 »	175,780 »	575,020 »	1,510,540 »	919,900 »	61,580 »	45,580 »	285,680 »
75,060 »	828,200 »	111,580 »	85,560 »	155,040 »	128,160 »	10,540 »	57,400 »	85,900 »
»	88,000 »	1,040 »	»	5,000 »	»	»	900 »	»
»	500 »	»	5,980 »	900 »	»	»	»	»
»	18,000 »	»	»	»	»	»	»	»
»	900 »	»	»	200 »	»	»	»	»
»	»	80 »	»	5,400 »	»	»	»	»
2,700 »	940 »	120 »	»	15,480 »	»	»	6,500 »	5,280 »
»	»	»	16,720 »	660 »	»	»	»	»
»	»	»	80 »	1,500 »	»	1,540 »	500 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
17,240 »	249,520 »	40,940 »	27,580 »	59,540 »	50,820 »	2,520 »	51,480 »	15,000 »
54,500 »	18,480 »	9,520 »	800 »	59,020 »	2,920 »	»	5,840 »	3,840 »
15,580 »	240 »	1,000 »	580 »	2,560 »	4,580 »	100 »	»	4,460 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
99,260 »	17,540 »	1,000 »	600 »	15,000 »	56,400 »	3,540 »	1,140 »	2,780 »
»	16,540 »	5,520 »	2,680 »	5,520 »	740 »	180 »	580 »	580 »
1,595,980 »	5,544,440 »	1,690,680 »	1,562,380 »	2,585,980 »	1,746,560 »	423,500 »	495,080 »	726,180 »

TABLEAU LITT. K (suite).

2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS	
				PERÇUS.	Actes
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25	"	"
	de nourriture { d'enfants mineurs..... de personnes.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.52.50	160 "	0 32
		Id.	0.65. "	11,820 "	76 83
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux.....	L. 22, frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	5,840 "	12 47
	à ferme ou à loyer.....	L. 27 vent. an IX, art. 8.	0.26. "	512,160 "	811 63
		0.97.50	511,020 "	5,052 41	
Ventes	de machines et d'appareils.....	L. 18 décemb. 1831, art. 4.	0.52.50	"	"
	de marchandises.....	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1851, art. 5.	0.65. "	2,009,700 "	13,063 09
	— neuves.....	L. 20 mai 1846, art. 11.	6 50. "	100 "	6 44
	cessions, etc., de biens meubles.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6 et 7.	2.60. "	4,060,260 "	105,563 51
Échanges de biens immeubles.....	d'immeubles.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 A 6.	5.20. "	163,800 "	8,317 60
		L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. "	2,920 "	75 92
Caution- nements.	sur les ventes publiques de marchandises.....	L. 51 mai 1824, art. 15.	0.52.50	5,240 "	17 03
	garanties et indemnités.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. "	161,840 "	1,051 96
	de baux à ferme ou à loyer.....	L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.15. "	15,200 "	19 76
		0.48.75	6,420 "	51 52	
Billets, à ordre, cessions d'actions, etc.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. "	21,440 "	159 56	
Obligations, cessions de créances, etc.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	1.50. "	1,579,220 "	17,929 97	
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage. autres.....	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.25	4,160 "	33 80
		Id.	1.62.50	"	"
	mobilières { entre coll. ou étrangers. { par contrat de mariage. autres.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1.62.50	9,860 "	160 22
		Id.	3.25. "	960 "	31 20
	immobi- lières. { en ligne directe { par contrat de mariage. autres.....	L. 22 fr. an VII art. 69, § 6, n° 2; 27 vent. an IX, art. 10.	1.62 50	"	"
		Id.	5.25. "	"	"
	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	3.25. "	"	"	
	Id.	6.50. "	480 "	31 20	
Mises aux enchères.....	L. 51 mai 1824, art. 14.	0.52.50	15,920 "	45 24	
Condammations à des sommes et valeurs.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. "	6,195,080 "	40,268 "	
Quittances, libérations, remboursements, etc.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. "	188,540 "	1,224 21	
Adjudications et marchés entre particuliers.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	1.50. "	1,012,140 "	15,157 82	
Constitutions de rentes, etc.....	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. "	15,960 "	562 96	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.....	Id. § 5, n° 8; 27 vent. an IX, art. 11.	2.60. "	266,420 "	6,926 89	
Autres actes.....		0.65. "	269,680 "	1,732 92	
		2.60. "	119,060 "	5,093 56	
TOTAUX.....			16,560,200 "	217,443 09	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
judiciaires.								
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	140 »	»	20 »	»
»	»	»	1,000 »	»	»	»	»	»
1,160 »	20 »	6,160 »	5,160 »	680 »	700 »	»	»	»
280 »	»	»	»	5,560 »	»	»	»	»
6,400 »	108,960 »	128,400 »	4,440 »	28,010 »	10,140 »	5,400 »	19,540 »	2,840 »
58,240 »	80,680 »	62,940 »	17,580 »	59,940 »	33,680 »	40,540 »	16,500 »	11,520 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
570,180 »	169,400 »	597,200 »	221,500 »	68,000 »	436,960 »	40,700 »	53,060 »	52,700 »
»	100 »	»	»	»	»	»	»	»
734,180 »	1,827,860 »	194,480 »	273,120 »	291,680 »	585,520 »	78,800 »	74,440 »	180,580 »
»	6,540 »	54,840 »	2,620 »	62,880 »	18,540 »	»	5,640 »	54,740 »
»	»	»	»	»	»	»	2,920 »	»
100 »	160 »	500 »	20 »	2,140 »	80 »	»	2,440 »	»
11,940 »	11,820 »	760 »	12,660 »	1,420 »	113,640 »	»	60 »	9,540 »
»	13,000 »	»	100 »	»	»	»	»	100 »
»	6,280 »	»	40 »	»	»	»	»	100 »
1,540 »	»	»	800 »	16,860 »	»	2,240 »	»	»
218,540 »	549,060 »	61,820 »	142,960 »	141,180 »	256,800 »	18,500 »	40,540 »	170,520 »
»	»	4,160 »	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	9,860 »	»	»	»
»	»	960 »	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	480 »	»	»	»
10,760 »	»	1,880 »	980 »	»	»	»	»	500 »
778,200 »	2,891,800 »	196,100 »	296,500 »	925,640 »	492,500 »	61,700 »	152,760 »	420,080 »
5,960 »	2,540 »	106,000 »	760 »	65,440 »	1,400 »	8,020 »	140 »	80 »
121,900 »	628,480 »	1,040 »	21,100 »	90,400 »	105,100 »	260 »	5,480 »	41,780 »
»	»	»	»	1,000 »	»	5,260 »	60 »	7,640 »
80,840 »	62,120 »	2,960 »	25,260 »	16,620 »	44,620 »	1,440 »	7,060 »	25,509 »
9,780 »	23,060 »	19,180 »	165,980 »	1,740 »	5,860 »	»	15,160 »	26,920 »
120 »	23,720 »	5,780 »	81,040 »	660 »	980 »	520 »	4,040 »	200 »
2,409,920 »	6,211,600 »	1,425,200 »	1,275,420 »	1,755,880 »	1,912,600 »	250,980 »	555,860 »	984,740 »

TABLEAU LITT. K (suite).

2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.	
Actes						
Baux . . .	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII, Art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25	"	"	
	de nourriture {	d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII; art. 69, § 2, n° 8.	0.52.50	740 "	2 59
		de personnes	Id.	0.63. "	"	"
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	"	"	
	à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 8.	0.26. "	15,640 "	40 56	
Ventes . . .	de machines et d'appareils	L. 18 décembre 1851, art. 4.	0.52.50	580 "	1 22	
	de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1851, art. 5.	0.63. "	21,001,060 "	156,806 70	
		— neuves	L. 20 mai 1846, art 11.	6 30. "	77,460 "	5,034 90
	cession, etc., de biens meubles	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, nos 1, 4, 6, 7.	2.60. "	5,577,500 "	145,098 08	
Échanges de biens immeubles	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. "	"	"	
	de biens immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	2.60. "	"	"	
Caution- nements.	sur les ventes publiques de marchandises	L. 51 mai 1824, art. 15.	0.52.50	82,260 "	267 23	
	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.63. "	10,280 "	66 82	
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX, art. 9.	0.15. "	15,440 "	20 07	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.48.75	5,260 "	25 66		
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	0.63. "	"	"		
Donations	mobilières {	en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.25	"	"
		autres	Id.	1.62.50	"	"
	entre coll. ou étrangers. {	par contrat de mariage.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1 62.50	"	"
		autres	Id.	5.25. "	"	"
	immobilières. {	en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art 69, § 6, n° 2; 27 vent an IX, art 10	1.62.50	"	"
		autres	Id.	5.25. "	"	"
	entre coll. ou étrangers. {	par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.25. "	"	"
		autres	Id.	6.50. "	"	"
Mises aux enchères	L. 51 mai 1824, art. 14.	0.52.50	564,180 "	1,855 47		
Condamnations à des sommes et valeurs.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.63. "	"	"		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.63. "	48,100 "	512 63		
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1 50. "	"	"		
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. "	7,960 "	206 96		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 3; 27 vent. an IX, art. 11.	2.60. "	"	"		
Autres actes.	"	"	0.63. "	118,480 "	770 16	
		"	2.60. "	"	"	
TOTAUX				27,598,940 "	291,153 81	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxembourg	Namur
<i>d'huissiers.</i>								
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	74. »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	700 »	14,740 »	»	»	»	»	»	»
»	560 »	8,900 »	»	»	»	»	»	10 »
»	»	580 »	»	»	»	»	»	»
15,636,520 »	1,214,820 »	1,675,460 »	1,836,220 »	721,600 »	726,280 »	188,900 »	130,120 »	845,140 »
25,120 »	53,240 »	1,460 »	4,820 »	»	8,640 »	»	»	4,180 »
842,280 »	1,912,240 »	676,480 »	912,140 »	241,320 »	226,160 »	86,860 »	110,480 »	569,140 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
20 »	2,380 »	2,060 »	1,400 »	61,860 »	11,780 »	1,080 »	»	1,480 »
1,640 »	560 »	120 »	4,860 »	1,400 »	1,760 »	140 »	»	»
»	700 »	14,740 »	»	»	»	»	»	»
»	520 »	4,940 »	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
3,220 »	8,920 »	900 »	680 »	8,260 »	10,020 »	1,780 »	7,480 »	26,820 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
444,260 »	77,100 »	10,520 »	5,220 »	5,480 »	25,340 »	»	20 »	240 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,280 »	1,660 »	400 »	4,700 »	53,920 »	2,740 »	760 »	»	940 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
3,560 »	»	»	»	4,500 »	»	»	»	100 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,260 »	77,740 »	7,500 »	15,820 »	720 »	»	»	7,060 »	7,680 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
14,076,960 »	5,552,740 »	2,412,900 »	2,803,860 »	1,079,260 »	1,015,120 »	249,520 »	276,060 »	1,454,320 »

TABLEAU LITT. K (suite).

2^e partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
				Ré
Baux . . .	de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.16.25	"
	de nourriture { d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 3.	0.52.30	14,100 "
	{ de personnes	Id.	0.63. "	43 83
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.52.50	69,720 "
	à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX, art. 8.	0.26. "	80,520 "
	de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1831, art. 4.	0.52.50	14,160 "
Ventes . . .	de marchandises	L. 51 mai 1824, art. 15. L. 14 juin 1831, art. 5. L. 20 mai 1846, art. 11.	0.63. "	121,572,520 "
	" neuves		0.97.50	513,867 88
	cessions, etc., de biens-meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, nos 1, 4, 6, 7.	2.60. "	19,530,840 "
	d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, nos 1 à 6. L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	5.20. "	188,667 25
Echanges de biens immeubles	sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 15.	0.52.10	57,120 "
Caution- nements.	garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.63. "	49,962,000 "
	de baux à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX, art. 9.	0.15. "	105,540 "
Billots à ordre, cessions d'actions, etc.			0.48.75	6,750 04
Obligations, cessions de créances, etc.				26,194,400 "
	en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.63. "	631,141 70
	{ autres	Id.	1.20. "	8,628,666 62
	entre coll. ou { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.30	2,003,880 "
	{ étrangers. { autres	Id.	5.23. "	32,100 37
Donations {	en ligne directe { par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 vent an IX, art. 10.	1.62.50	1,699,100 "
	{ autres	Id.	5.23. "	5,521 86
	immobilières. { entre coll. ou { par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5.23. "	5,512,420 "
	{ étrangers. { autres	Id.	6.50. "	22,850 78
Mises aux enchères				4,312,880 "
Condamnations à des sommes et valeurs				6,927 57
Quittances, libérations, remboursements, etc.				8,177,900 "
Adjudications et marchés entre particuliers				5,177,900 "
Constitutions de rentes, etc.				39,708,500 "
Domages-intérêts prononcés par les tribunaux				776,211 93
Autres actes				5,996,200 "
				48,719 03
				27,668 89
				2,427 69
				58,568 97
				10,961 25
				187,960 29
				8,746 59
				148,034 13
				614,540 "
				1,996 57
				6,195,080 "
				40,268 "
				59,047,660 "
				253,809 89
				1,958,780 "
				23,204 29
				1,288,540 "
				55,502 04
				266,420 "
				6,926 89
				1,520,020 "
				9,880 14
				742,420 "
				19,502 92
Totaux			553,807,760 "	11,952,869 46

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
sumé.								
"	2,900 "	420 "	"	"	140 "	3,560 "	2,540 "	4,740 "
1,466 "	2,080 "	1,700 "	5,720 "	12,520 "	15,260 "	1,000 "	2,400 "	22,850 "
1,660 "	11,380 "	22,060 "	12,660 "	24,060 "	5,280 "	30 "	740 "	2,180 "
280 "	"	520 "	"	8,840 "	800 "	"	3,500 "	220 "
1,871,700 "	81,198,640 "	7,790,360 "	4,965,140 "	14,962,560 "	4,131,120 "	1,603,300 "	960,820 "	5,869,930 "
640,560 "	5,594,080 "	2,459,540 "	1,667,420 "	4,503,380 "	1,753,700 "	596,500 "	568,460 "	2,982,700 "
"	7,000 "	580 "	25,860 "	5,880 "	"	"	"	"
16,276,200 "	6,437,940 "	4,543,580 "	4,540,920 "	7,428,720 "	2,976,040 "	1,417,220 "	1,724,120 "	5,015,460 "
25,120 "	50,500 "	1,460 "	4,820 "	"	14,260 "	3,000 "	100 "	4,480 "
5,506,660 "	7,241,760 "	2,695,480 "	5,155,620 "	2,617,960 "	2,318,800 "	946,020 "	1,889,360 "	1,844,720 "
14,133,240 "	59,510,520 "	19,518,780 "	25,300,820 "	27,803,500 "	19,254,980 "	4,593,360 "	6,524,100 "	11,490,800 "
57,320 "	473,480 "	101,260 "	260,240 "	333,040 "	237,820 "	97,000 "	233,140 "	470,380 "
18,460 "	713,840 "	55,960 "	18,700 "	156,560 "	225,360 "	2,080 "	409,800 "	122,540 "
177,260 "	1,007,080 "	248,720 "	188,020 "	1,059,120 "	419,080 "	96,460 "	132,960 "	165,720 "
556,260 "	1,844,860 "	708,780 "	500,440 "	218,440 "	109,460 "	182,560 "	159,180 "	182,900 "
201,900 "	473,720 "	271,920 "	221,520 "	74,940 "	57,200 "	37,620 "	11,460 "	50,760 "
714,840 "	5,197,600 "	249,540 "	414,520 "	1,983,660 "	1,159,320 "	68,520 "	49,280 "	341,020 "
7,612,120 "	17,139,000 "	4,579,460 "	6,569,360 "	10,823,100 "	7,277,860 "	1,502,020 "	4,343,920 "	5,464,660 "
600,300 "	1,737,180 "	282,520 "	270,300 "	1,077,460 "	1,306,300 "	121,000 "	139,640 "	270,900 "
51,220 "	104,440 "	86,360 "	183,120 "	533,740 "	363,000 "	41,320 "	84,080 "	190,920 "
12,300 "	56,480 "	2,500 "	24,660 "	42,080 "	10,260 "	"	860 "	20,000 "
6,180 "	742,280 "	10,420 "	140,840 "	171,040 "	60,580 "	20,280 "	15,160 "	16,000 "
526,000 "	73,920 "	19,480 "	23,500 "	99,520 "	4,800 "	160 "	112,440 "	12,020 "
72,880 "	701,160 "	107,180 "	276,360 "	1,232,020 "	1,830,860 "	70,900 "	397,600 "	834,520 "
1,460 "	44,180 "	3,960 "	46,460 "	81,140 "	12,420 "	2,200 "	73,700 "	1,600 "
213,580 "	241,200 "	292,560 "	227,520 "	461,960 "	456,440 "	86,920 "	117,520 "	198,400 "
437,500 "	79,920 "	12,200 "	4,200 "	7,480 "	52,500 "	"	200 "	540 "
778,200 "	2,891,800 "	196,100 "	296,300 "	923,640 "	492,500 "	61,700 "	132,760 "	420,080 "
5,484,580 "	14,460,540 "	5,129,460 "	2,524,880 "	4,843,500 "	6,127,880 "	1,167,920 "	534,340 "	982,760 "
161,660 "	793,340 "	41,560 "	43,880 "	286,500 "	191,100 "	8,240 "	101,040 "	509,460 "
89,420 "	494,580 "	90,080 "	110,300 "	136,480 "	236,100 "	21,340 "	9,640 "	60,600 "
80,840 "	62,120 "	2,960 "	23,260 "	16,620 "	44,620 "	1,440 "	7,060 "	23,300 "
205,400 "	213,400 "	109,980 "	483,240 "	109,760 "	76,000 "	5,880 "	163,960 "	62,340 "
74,740 "	241,580 "	49,120 "	143,840 "	49,340 "	19,420 "	60,340 "	92,980 "	9,060 "
52,101,460 "	187,706,800 "	49,238,160 "	30,437,040 "	81,736,180 "	51,840,860 "	11,644,860 "	13,856,860 "	55,133,540 "

RÉCAPITULATION**DES DROITS D'ENREGISTREMENT PERÇUS.**

Droits fixes	fr.	1,065,498 02
Lettres de noblesse		5,507 20
Permis de changer de nom de famille		964 60
Droits proportionnels		11,952,869 46
		<hr/>
TOTAL GÉNÉRAL.	fr.	13,000,639 28
D'après les comptes de gestion, ce total est de		13,000,754 01
		<hr/>
Différence en plus aux comptes		114 75

Cette différence est due aux rectifications opérées en 1859, par voie de restitution ou de forçement en recette, d'erreurs de perception reconnues par les vérifications de régies. Ces rectifications expliquent le défaut de concordance qui existe, pour certains droits, entre la somme perçue et le taux ou la quotité de l'impôt comparés au nombre de droits ou aux valeurs imposées.

TABLEAU LITT. L.

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de
l'exercice 1889.*

TABLEAU LITT. L.

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	NOMBRE d'actes, de rôles ou valeurs.	DROITS P E R Ç U S.
Mise au rôle.	causes sommaires et provisoires	L. 21 vent. an VII, art. 3.	Droits fixe. 2.07. »	11,185 »	25,132 95
	id. de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix	Id.	4.15. »	2,640 »	10,905 20
	appels des tribunaux civils et de commerce	Id.	6.89. »	390 »	4,066 54
	TOTAL				58,122 49
Rédaction.	sur les adjudications	Déc. 12 juill. 1808, art. 1 ^{er} , n° 2.	0.52.50% 0.65. %/o	49,220 »	159 93
	id.	Id.	0.65. %/o	25,000 »	162 50
	sur les bordereaux de collocation	Id.	0.52.50% Droit fixe.	1,151,820 »	5,745 43
	dépositions de témoins	Id., art. 1, n° 1.	0.69. »	2,757 »	1,888 53
	actes de voyage, etc.	Id.	1.72. »	7,757 »	15,507 63
	acceptations de successions	Id.	1.72. »	1,209 »	2,079 48
	dépôt de l'état des créances	Id., art. 1, n° 2.	2.07. »	590 »	807 50
Transcript. de saisies et dépôt d'états d'inscrij t.	Id.	4.15. »	51 »	210 63	
TOTAL				22,559 47	
Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires	L. 21 vent. an VII, art. 9.	Par rôle. 1.58. »	53,538 »	49,070 60
	Jugements préparatoires et définitifs en matière commerciale	Id.	1.58. »	29,633 »	40,921 14
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Id., art. 8.	1.72. »	49,243 »	84,697 96
	Arrêts définitifs des cours d'appel	Id., art. 7.	2.76. »	5,681 »	15,679 56
	Droits partiels et suppléments			»	2 66
TOTAL				190,371 92	
TOTAL GÉNÉRAL				250,855 88	
D'après le compte de gestion, ce total est de				250,858 88	
DIFFÉRENCE				3 »	

Provenant de rectifications d'erreurs reconnues par la vérifications des régies

DÉTAIL DES DROITS, ROLES OU VALEURS, PAR PROVINCE.

Amers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,046 »	5,755 »	782 »	974 »	1,950 »	1,537 »	217 »	275 »	675 »
284 »	429 »	187 »	464 »	411 »	467 »	68 »	177 »	156 »
»	515 »	»	94 »	»	185 »	»	»	»
40,220 »	»	»	»	»	»	»	»	»
28,000 »	»	»	»	»	»	»	»	»
76,940 »	168,300 »	182,920 »	142,200 »	592,460 »	189,660 »	»	27,120 »	2,020 »
256 »	964 »	66 »	206 »	588 »	294 »	28 »	114 »	251 »
1,788 »	1,493 »	756 »	787 »	1,376 »	902 »	144 »	197 »	512 »
230 »	188 »	262 »	350 »	55 »	26 »	4 »	115 »	21 »
24 »	74 »	25 »	5 »	187 »	40 »	»	17 »	50 »
2 »	6 »	»	1 »	20 »	10 »	»	2 »	10 »
2,552 »	8,676 »	2,694 »	3,735 »	8,414 »	5,776 »	687 »	1,435 »	1,809 »
4,825 »	12,087 »	1,051 »	2,510 »	5,505 »	4,158 »	542 »	754 »	875 »
4,545 »	9,848 »	4,455 »	5,898 »	8,994 »	7,799 »	1,826 »	2,840 »	5,060 »
»	2,555 »	»	747 »	»	2,581 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. M.

Développement des recouvrements sur les

NATURE DES ACTES.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.	
Inscription	Loi du 21 ventôse an VII. art. 20, et 3 janvier 1824, art. 1er.	1 25%	168,084,600 »	211,786 82	
Transcription. {	Actes de mutation d'immeubles	Loi du 30 mars 1844.	1 26 »	170,217,500 »	2,144,738 04
	— contenant partage avec plus-value, etc.	Loi du 18 déc. 1851, art. 1er.	1 26 »	5,875,860 »	48,810 78
	— d'échange	Id., art. 2.	0 65 »	4,592,540 »	28,952 77
	Droit <i>minimum</i>	Id.	fixe. 0 55 »	»	183 10
	TOTAUX		178,685,700 »	2,222,664 69	
	TOTAUX GÉNÉRAUX		546,768,500 »	2,454,451 21	

droits d'hypothèque de l'exercice 1859.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	F1. occidentale.	F1. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
15,562,880 »	59,619,120 »	11,972,380 »	19,687,800 »	29,132,660 »	29,854,600 »	7,878,800 »	5,451,360 »	10,924,800 »
15,404,240 »	58,977,620 »	18,556,760 »	22,856,000 »	29,591,000 »	20,954,520 »	4,971,020 »	6,809,120 »	12,497,020 »
148,760 »	740,620 »	1,166,440 »	660,940 »	589,160 »	595,760 »	60,960 »	112,800 »	163,420 »
152,060 »	890,160 »	287,860 »	866,760 »	985,020 »	527,720 »	220,220 »	582,900 »	501,840 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
15,685,060 »	40,608,400 »	19,811,060 »	24,585,700 »	50,765,180 »	21,878,000 »	5,252,200 »	7,554,820 »	12,967,280 »
51,247,940 »	80,227,320 »	51,783,440 »	44,071,500 »	59,913,840 »	51,712,600 »	15,151,000 »	10,786,580 »	25,892,080 »

TABLEAU LITT. N.

Développements des recouvrements sur les

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS P E R Ç U S.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfant	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 2.	3 20	6,850,741 46	553,198 52
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	3 20	2,224,498 55	115,418 54
Id. (id.).	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	6 50	52,558,824 48	2,105,522 58
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 4.	7 50	22,562,991 65	1,744,123 38
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	7 50	229,114 85	17,870 96
Entre autres parents	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	15 »	15,978,948 82	2,077,171 15
Entre personnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	15 »	11,164,246 57	1,431,183 80
Ce qui est recueilli par des enfants naturels, appelés à défaut de parents au degré successible.	L. 17 décemb. 1831, art. 6.	15 »	52,596 01	4,211 48
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire {	entre frères et sœurs	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	5,296,056 15	428,483 61
	entre neveux ou nièces	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 4.	4,932,068 96	643,761 50
Accroissement par suite de renonciation.	L. 17 décemb. 1831, art. 15.	15 »	596,454 25	77,556 44
Brevets d'invention.	L. 24 mai 1834, art. 21.	15 » (Fixe.)	»	15 »
TOTAUX			100,026,521 51	9,018,296 54
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfant	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 2.	2 60	14,216,139 29	369,612 16
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	2 60	19,783 85	514 58
Id. (id.).	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	5 25	992,455 58	52,254 80
Entre neveux ou nièces (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 4.	5 90	402,781 65	15,708 40
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	5 90	1,817 45	70 88
Entre autres parents	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	6 50	187,047 25	12,158 40
Entre personnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	6 50	604,814 74	59,512 94
Ce qui est recueilli par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	L. 17 décemb. 1831, art. 10.	6 50	»	»
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire {	entre frères et sœurs	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 3.	434,091 04	28,215 91
	entre neveux ou nièces	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 4.	206,717 59	13,436 61
Accroissement par suite de renonciation.	L. 17 décemb. 1831, art. 15.	6 50	3,862 46	251 06
TOTAUX			17,069,550 46	511,535 09

droits de succession de l'exercice 1859.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
823,737 70	1,403,836 14	989,933 64	804,409 88	818,688 07	578,772 68	284,986 84	178,650 "	1,281,727 11
93,737 94	107,127 34	239,042 88	704,901 80	626,984 61	202,170 19	72,220 88	45,160 "	43,183 81
3,010,484 51	3,672,205 21	4,580,730 73	9,221,908 70	4,631,180 77	2,836,676 13	1,056,087 08	671,033 "	858,500 48
2,284,730 26	3,942,798 88	2,759,606 22	6,572,619 74	3,008,580 83	2,492,431 02	783,040 91	180,016 "	589,127 73
"	82,691 29	"	4,000 "	131,133 72	5,382 92	4,384 87	"	5,102 03
2,206,796 85	1,483,037 99	401,174 80	9,181,688 39	1,762,756 79	751,597 68	140,487 92	41,437 "	29,991 32
971,801 16	2,731,594 70	1,241,113 16	2,326,987 49	1,604,647 03	983,198 52	437,974 46	70,583 "	594,344 83
"	2,736 71	"	23,926 08	"	2,986 84	746 58	"	"
468,346 23	663,816 64	579,144 71	384,378 "	617,344 99	333,963 91	110,148 14	44,238 "	92,033 35
986,106 76	1,043,813 77	127,118 58	828,481 "	771,908 07	516,773 99	276,113 07	431,140 "	130,611 92
53,268 13	211,706 31	1,336 50	143,888 41	199,031 83	"	"	"	3,003 23
"	"	"	"	"	"	"	"	"
10,883,249 04	17,433,164 98	10,499,422 54	50,601,389 13	13,892,426 75	8,305,173 90	5,156,589 73	1,647,237 "	5,427,848 20
1,903,847 69	3,402,842 69	1,315,421 94	2,877,439 99	2,133,363 33	378,730 38	432,449 23	178,023 "	1,149,998 84
3,438 46	7,420 76	"	186 17	8,718 46	"	"	"	"
31,330 40	125,324 92	33,632 "	223,383 38	224,724 "	32,310 46	147,263 69	41,233 "	68,813 33
42,946 66	13,290 31	78,716 13	92,612 03	136,238 99	3,403 64	26,270 26	3,636 "	3,613 39
"	"	"	"	"	"	1,817 43	"	"
64,303 58	27,982 13	9,238 "	4,000 "	33,777 54	1,400 "	9,329 08	3,098 "	13,919 08
32,889 34	137,290 92	26,439 08	54,621 84	39,390 76	33,733 38	137,633 84	13,300 "	11,961 38
"	"	"	"	"	"	"	"	"
39,947 69	33,406 61	44,330 "	122,331 07	62,037 84	33,371 33	6,929 38	9,638 "	3,333 92
3,366 13	1,399 69	23,364 13	22,343 40	23,396 61	"	10,133 69	111,196 "	6,997 70
3,362 46	"	"	"	"	"	"	"	"
2,189,972 43	3,770,933 23	1,736,131 32	3,399,637 90	2,703,340 73	782,393 39	341,368 60	363,304 "	1,239,164 84

TABLEAU LITT. N (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS P E R Ç U S.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfant	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 2.	8 20	41,000 »	872 »
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 3.	8 20	»	»
Id. id.	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	6 50	16,081 08	1,043 27
Entre neveux ou nièces (<i>ab intestat</i>).	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 4.	7 80	47,400 »	5,697 20
Entre tous autres parents	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 5.	15 00	»	»
Entre personnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 19 et 17, § 5.	15 00	141,894 89	18,446 34
Ce qui est recueilli au-delà de la part héréditaire. {	entre frères et sœurs. . .	15 00	5,569 »	457 97
	entre neveux ou nièces. . .	15 00	700 »	91 »
TOTAUX.	220,444 97	24,289 78
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 7.	1 50	4,562,817 21	86,716 61
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	6 50	5,573 68	219 43
Id. par des parents en ligne collatérale ou per- sonnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 8.	6 50	1,634,936 34	107,374 13
Id. par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	L. 17 décemb. 1831, art. 10.	6 50	»	»
Transmission par décès de brevets d'invention	L. 24 mai 1834, art. 21.	15 00 (Fixe.)	»	»
TOTAUX.	6,021,179 43	164,310 19
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 7.	0 63	99,390 93	647 33
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	L. 17 décemb. 1831, art. 9.	3 23	43,256 50	1,470 18
Id. par des parents en ligne collatérale, ou par des personnes non parentes	L. 27 décemb. 1817, art. 17, § 8.	5 23	633,278 43	21,296 33
TOTAUX.	800,103 66	23,414 06

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	11,000 »	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	15,651 08	»	150 »	»	»	500 »
23,000 »	»	»	22,400 »	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
53,574 92	1,200 »	»	100,644 97	»	2,475 »	2,800 »	1,200 »	»
»	»	»	3,569 »	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	700 »	»
58,574 92	1,200 »	»	103,043 03	»	2,625 »	2,800 »	1,900 »	500 »
28,523 58	224,415 84	1,321,525 85	510,126 69	955,550 »	53,400 »	221,337 69	932,179 »	156,160 76
»	»	»	»	2,568 76	624 92	»	582 »	»
1,623 08	521,930 »	449,050 49	56,985 84	437,593 58	91,512 61	155,267 84	27,673 »	115,516 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
29,950 46	546,595 84	1,970,554 34	567,112 53	1,595,114 14	123,357 55	374,603 53	960,234 »	281,677 06
»	57,220 »	»	»	36,073 53	»	18,624 61	»	10,670 77
»	»	»	17,792 92	26,818 46	624 92	»	»	»
600 »	61,220 »	546,049 83	562 46	163,749 54	1,079 69	7,135 84	6,996 »	67,887 03
600 »	98,440 »	546,049 83	18,555 58	226,645 53	1,704 61	22,758 43	6,996 »	78,337 82

TABLEAU LITT. N (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Ce qui est recueilli par les ascendants	L. 17 décemb. 1831, art. 1 ^{er} .	1 50	2,210,678 06	28,758 82
— — descendants (enfants légitimes)	Id.	1 50	104,091,235 89	1,533,133 53
— — — (enfants naturels)	Id.	1 50	50,884 86	661 51
TOTAUX	106,532,818 81	1,582,583 88
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Ce qui est recueilli par les ascendants	L. 17 décemb. 1831, art. 1 ^{er} .	0 63	363,378 12	3,674 96
— — descendants (enfants légitimes)	Id.	0 63	753,820 51	4,910 88
— — — (enfants naturels)	Id.	0 63	»	»
TOTAUX	1,520,898 63	8,385 84
<i>Mutation par succession entre époux avec enfants. — Propriété.</i>				
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage	L. 17 décemb. 1831, art. 1 ^{er} .	1 50	3,191,362 04	41,487 70
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants.	Id.	1 50	66,262 79	861 42
TOTAUX	3,237,624 83	42,549 12
<i>Mutations par successions entre époux avec enfants. — Usufruit.</i>				
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage	L. 17 décemb. 1831, art. 1 ^{er} .	0 63	13,834,044 87	90,031 29
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants.	Id.	0 63	948,910 27	6,167 91
TOTAUX	14,802,953 14	96,219 20

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brahant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
254,148 58	451,665 58	550,255 08	204,305 84	228,091 53	185,186 76	541,610 72	190,215 »	100,225 57
9,502,624 61	10,056,785 88	14,781,825 08	17,877,498 46	15,218,615 07	12,284,480 68	2,821,244 61	3,524,656 »	9,053,851 55
»	346 92	13,926 92	2,685 10	8,464 62	21,855 50	1,610 »	»	»
9,756,772 99	10,488,796 15	15,127,685 08	18,084,485 40	15,482,169 22	12,429,820 74	3,164,465 55	3,714,869 »	9,154,056 90
6,272 51	110,438 46	151,464 61	20,586 15	204,952 30	50,025 07	13,806 15	24,152 »	1,925 07
5,945 08	621,325 07	75 84	52,207 69	45,596 92	26,795 84	6,878 46	19,559 »	1,544 61
»	»	»	»	»	»	»	»	»
10,218 59	731,761 55	151,558 43	52,595 84	248,529 22	76,816 91	22,684 61	45,491 »	5,267 68
557,390 »	1,255,259 22	188,786 15	255,988 25	681,777 69	258,662 29	105,297 70	125,640 »	48,580 76
6,792 51	16,552 51	5,426 16	5,270 78	50,829 23	150 »	»	1,262 »	»
544,582 51	1,251,771 55	194,212 51	259,259 01	712,606 92	258,812 29	105,297 70	124,902 »	48,580 76
685,524 61	2,740,929 23	909,081 52	2,111,880 »	4,568,967 69	1,688,015 58	590,161 54	528,788 »	655,896 90
15,961 53	10,786 13	1,506 06	»	794,916 92	118,926 15	4,173 85	115 »	2,724 61
701,286 14	2,751,713 58	910,587 58	2,111,880 »	5,165,884 61	1,803,941 55	594,555 59	528,905 »	656,621 51

TABLEAU LITT. N (suite).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE DE PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
RÉSUMÉ.				
A. Successions. — Propriété.	»	»	100,026,321 51	9,018,296 54
B. — — Usufruit	»	»	17,069,550 46	511,553 69
C. — — Rétributions périodiques.	»	»	220,444 97	24,289 78
D. Mutations par décès. — Propriété.	»	»	6,021,179 45	164,510 19
E. — — — Usufruit.	»	»	800,103 66	25,414 06
F. — par succession en ligne directe. — Propriété	»	»	106,532,818 81	1,582,585 88
G. — — — — — Usufruit.	»	»	1,520,898 65	8,585 84
H. — par succession entre époux avec enfants. — Propriété.	»	»	3,237,624 83	42,549 12
I. — — — — — Usufruit.	»	»	14,802,935 14	96,219 20
TOTAUX GÉNÉRAUX.	»	»	249,871,879 24	11,271,786 50

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
10,885,249 04	17,435,164 98	10,493,422 54	50,601,589 15	15,892,426 75	8,505,175 90	5,156,589 75	1,647,237 »	3,427,848 20
2,189,972 45	5,770,958 23	1,756,181 52	3,599,657 90	2,705,849 75	782,595 59	841,865 60	565,504 »	1,259,164 84
58,374 92	1,200 »	»	155,045 03	»	2,623 »	2,800 »	1,900 »	500 »
29,930 46	546,595 84	1,970,554 54	567,112 55	1,595,114 14	125,557 55	574,605 55	960,254 »	231,677 06
600 »	98,440 »	546,049 85	18,535 58	226,645 55	1,704 61	22,758 43	6,996 »	78,557 82
9,736,772 99	19,488,796 15	15,127,683 08	18,084,485 40	15,432,169 22	12,429,520 74	3,164,465 55	5,714,869 »	9,184,056 90
10,215 59	751,761 55	151,558 43	52,595 84	248,549 22	76,816 91	22,684 61	45,491 »	3,267 68
544,582 51	1,251,771 55	194,212 51	259,259 01	712,606 92	258,812 29	105,297 70	124,902 »	48,580 76
701,286 14	2,751,715 58	910,587 58	2,111,880 »	5,165,884 61	1,805,941 55	594,555 59	528,905 »	656,621 51
25,955,005 68	46,076,201 66	50,956,029 47	55,027,758 26	59,795,224 14	25,964,525 90	8,065,205 56	7,194,456 »	14,839,874 77

NATURALISATIONS.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT	NOMBRE de DROITS	MONTANT des DROITS PERÇUS	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
Loi 13 févr. 1844, art. 1 ^{er} .	500	15	6,500	4	4	1	2	»	2	»	»	»



TABLERAU LITT. O.
1^{re} partie.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de timbre (débite) de l'exercice 1859.



TABLEAU LITT. O.

1^{re} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRE	NOMBRE	MONTANT		
	DE PERCEPTION.	de TIMBRES DÉBITÉS.	des DROITS PERÇUS.		
TIMBRES FIXES. {	à l'intérieur {	à 2 francs . . .	Loi du 24 mars 1839.	4.786	3,872 »
		délivrés gratis.	»	326	»
	à l'étranger {	à 8 francs . . .	Loi du 24 mars 1839.	7,652	61,216 »
		délivrés gratis.	»	4,301	»
	Permis de port d'armes de chasse à 52 francs.	Loi du 29 déc. 1848.	40,093	323,040 »	
TOTAUX				24,460	387,828 »

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRE	NOMBRE	MONTANT		
				DE PERCEPTION.	de TIMBRES DÉBITÉS.
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce.	Loi du 20 juill. 1848.	0 10	286,607	28,660 70	
		0 25	170,268	42,567 »	
		0 50	86,467	43,233 50	
		1 00	46,432	46,432 »	
		1 50	18,784	28,176 »	
		2 00	9,586	19,172 »	
		2 50	9,623	24,057 50	
		3 00	3,984	11,952 »	
		3 50	4,870	6,545 »	
		4 00	4,589	6,356 »	
		4 50	834	3,753 »	
		5 00	3,491	15,955 »	
		5 50	425	2,337 50	
		6 00	497	2,982 »	
		6 50	257	1,670 50	
		7 00	206	1,442 »	
		7 50	571	4,282 50	
		8 00	190	1,520 »	
		8 50	85	722 50	
		9 00	131	1,179 »	
		9 50	54	513 »	
		10 00	627	6,270 »	
		10 50	66	693 »	
		11 00	65	715 »	
		11 50	44	505 »	
		12 00	49	588 »	
12 30	4,099	13,737 50			
20 00	58	1,160 »			
25 00	256	6,400 »			
50 00	30	1,500 »			
TOTAUX				643,943	325,078 20

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
444	950	65	136	296	105	21	25	44
82	37	42	448	"	40	7	"	"
817	3,533	315	667	852	4,027	407	86	248
83	222	244	333	8	375	21	13	2
746	4,818	803	822	2,138	4,314	597	675	4,182
4,872	6,560	1,469	2,106	3,204	2,831	753	799	4,476

49,540	89,694	20,588	32,449	55,126	39,566	4,456	6,174	49,344
40,829	51,415	41,949	49,069	36,490	23,365	2,746	4,018	40,747
6,272	26,762	6,445	9,752	48,260	40,009	4,576	4,967	5,754
3,660	44,711	3,656	5,923	9,500	4,598	790	4,045	2,579
4,538	5,882	4,815	2,424	3,416	4,846	345	507	4,044
890	2,766	914	4,446	4,934	977	448	256	555
933	3,444	739	4,449	4,924	4,014	93	226	434
420	4,216	448	494	735	362	50	406	483
258	534	222	228	257	474	29	65	403
206	482	437	448	263	472	30	45	406
447	216	71	72	408	403	25	37	55
333	4,083	495	286	532	480	45	54	483
87	80	76	51	44	44	1	19	26
436	446	44	39	50	46	2	46	48
85	59	47	34	29	6	4	44	45
65	49	44	24	47	42	1	47	43
83	224	59	54	58	49	"	48	29
42	58	44	24	45	40	"	23	40
43	47	5	46	43	7	"	40	4
29	31	44	6	29	9	"	9	7
47	9	4	4	7	5	"	7	4
79	226	35	68	442	49	3	40	45
47	20	44	4	4	4	"	7	2
43	46	2	47	3	7	"	5	2
9	43	"	42	4	"	"	6	"
44	9	2	42	6	2	"	4	"
418	336	34	74	410	395	"	45	20
"	45	"	24	4	15	"	"	3
"	415	"	47	2	90	"	"	2
"	29	"	4	"	"	"	"	"
45,803	499,054	47,438	73,645	429,043	83,443	40,014	44,647	44,224

TABLEAU LITT. O (suite).

1^{re} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRE DE PERCEPTION.	NOMBRE de TIMBRES DÉBITÉS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
0 10		40,838	4,083 80
0 25		33,439	8,284 75
0 50		48,209	9,404 50
1 00		9,595	9,595 »
1 50		3,766	5,649 »
2 00		2,304	4,608 »
2 50		2,709	6,772 50
5 00		4,402	3,306 »
5 50		559	4,956 50
4 00		685	2,740 »
4 50		403	4,813 50
5 00		4,099	5,495 »
5 50		234	4,287 »
6 00		258	4,548 »
6 50		226	4,469 »
7 00		434	917 »
7 50		499	4,492 50
8 00		82	656 »
8 50	Loi du 14 août 1837.	64	544 »
9 00		65	585 »
9 50		65	647 50
10 00		468	4,680 »
10 50		40	405 »
11 00		42	432 »
11 50		47	495 50
12 00		49	228 »
12 50		446	4,825 »
15 00		24	315 »
17 50		44	492 50
20 00		7	440 »
22 50		2	45 »
25 00		46	400 »
30 00		3	90 »
55 00		7	245 »
40 00		4	40 »
45 00		»	»
50 00		3	450 »
TOTAUX		446,475	78,307 55

TIMBRES
ADHÉSIFS
pour effets de commerce
créés à l'étranger,
payables en Belgique

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
2,122	12,750	3,602	2,328	8,810	9,653	9	690	874
2,344	10,401	2,442	1,935	7,465	7,624	30	296	602
1,917	6,164	4,031	975	3,700	3,891	4	197	333
1,320	3,408	468	468	1,677	1,997	5	405	147
531	1,438	131	186	633	766	2	21	58
579	704	78	170	311	404	"	26	32
424	927	72	106	284	436	"	428	32
332	302	13	75	101	273	"	"	6
206	137	5	37	39	127	"	"	8
215	202	6	50	43	155	"	"	9
153	89	7	18	28	104	"	"	4
239	333	13	68	90	321	2	5	28
104	63	2	25	14	20	"	4	2
110	99	2	8	8	20	"	"	11
72	114	5	7	2	16	"	"	10
61	48	1	6	1	14	"	"	"
62	73	6	3	21	34	"	"	"
52	18	1	1	3	7	"	"	"
34	19	1	"	1	9	"	"	"
43	13	1	3	"	5	"	"	"
44	17	"	3	"	1	"	"	"
82	38	"	18	4	26	"	"	"
2	3	"	1	1	3	"	"	"
3	5	"	2	1	1	"	"	"
2	8	2	2	"	3	"	"	"
10	3	1	1	1	3	"	"	"
20	67	9	18	3	17	"	"	12
8	8	"	1	"	4	"	"	"
4	6	"	"	"	1	"	"	"
3	3	"	1	"	"	"	"	"
1	1	"	"	"	"	"	"	"
6	3	"	"	"	7	"	"	"
1	2	"	"	"	"	"	"	"
2	2	"	"	"	3	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	"	"	"	"	"	"	"	"
41,441	37,469	7,899	6,516	23,216	25,945	49	1,772	2,168

TABLEAU LITT. 0 (suite).

1^{re} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE DE PERCEPTION.	NOMBRE de TIMBRES DÉBITÉS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.	
TIMBRES ANNÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger.	0 05	Loi du 14 août 1837.	44,943	747 45	
	0 15		41,601	4,508 43	
	0 25		7,623	4,905 75	
	0 50		5,626	2,813 "	
	0 75		2,709	2,031 75	
	1 00		4,610	4,610 "	
	1 25		1,542	4,927 50	
	1 50		726	1,089 "	
	1 75		412	773 50	
	2 00		433	866 "	
	2 25		300	675 "	
	2 50		517	1,292 50	
	2 75		115	316 25	
	3 00		417	331 "	
	3 25		427	412 75	
	3 50		79	276 50	
	3 75		124	465 "	
	4 00		39	456 "	
	4 25		26	410 50	
	4 50		40	480 "	
	4 75		49	90 25	
	5 00		89	445 "	
	5 25		49	99 75	
	5 50		48	99 "	
	5 75		17	97 75	
6 00	49	414 "			
6 25	423	768 75			
7 50	37	277 50			
8 75	49	466 25			
10 00	19	490 "			
11 25	7	78 75			
12 50	20	250 "			
15 00	44	465 "			
17 50	4	70 "			
20 00	2	40 "			
22 50	"	"			
25 00	2	50 "			
TOTAUX			49,164	22,509 28	
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier {	Loi du 28 déc. 1848.	à 10 c. la $\frac{1}{2}$ feuille.	431,469	43,146 90
			à 25 c. le $\frac{1}{2}$ de feuille.	458,354	39,588 50
			à 45 c. la $\frac{1}{2}$ feuille.	998,057	449,425 65
			à 90 c. la feuille	332,807	299,526 30
	Moyen papier à fr. 1 20 la feuille	Loi du 21 mars 1839	552,346	662,815 20	
Grand papier à 1 60 —		8,910	14,256 "		
Grand registre à 2 40 —		62	148 80		
Registre pour les hypothèques, à 2 50 —		84,561	211,402 50		
TOTAUX			2,266,266	1,689,979 85	

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
424	4,553	882	4,332	7,814	2,385	8	38	507
465	4,328	688	4,387	5,388	4,855	4	68	418
414	912	447	938	2,739	4,909	42	39	246
406	733	292	646	4,673	4,776	3	21	106
227	370	419	216	535	4,121	"	"	41
428	261	56	434	332	679	"	"	20
437	321	49	409	311	537	"	4	77
86	446	23	25	429	312	"	"	5
68	99	6	40	66	492	"	"	1
78	427	4	48	64	440	"	"	5
55	66	5	4	52	448	"	"	3
67	413	4	12	402	496	"	"	26
34	31	"	3	47	30	"	"	"
24	37	4	8	43	34	"	"	"
51	42	3	2	3	25	"	"	1
14	37	4	2	4	21	"	"	"
27	40	"	6	6	40	"	"	5
43	7	"	4	4	47	"	"	"
6	7	"	"	3	40	"	"	"
45	9	"	4	2	43	"	"	"
6	6	"	"	2	5	"	"	"
49	20	"	"	6	39	"	"	5
7	4	"	"	3	3	"	"	"
40	2	"	"	"	6	"	"	"
3	4	"	"	4	9	"	"	"
42	4	1	"	4	4	"	"	"
43	25	"	"	3	52	"	"	"
45	40	"	"	4	44	"	"	"
3	4	"	"	"	42	"	"	"
7	7	"	"	"	5	"	"	"
"	7	"	"	"	"	"	"	"
7	7	"	"	"	6	"	"	"
9	2	"	"	"	"	"	"	1
4	"	"	"	"	"	"	"	"
4	4	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	4	"	"	"	4	"	"	"
2,882	6,340	2,515	4,854	49,321	44,565	27	467	4,466
36,709	23,274	3,564	46,322	26,264	7,604	278	5,061	42,093
42,400	49,004	47,412	21,694	31,292	47,770	9,855	42,844	46,083
96,837	225,267	74,514	404,467	477,981	436,436	39,678	49,359	73,818
21,612	44,505	37,869	49,860	69,127	47,378	46,484	49,308	26,664
50,933	423,551	52,982	70,866	105,672	59,033	25,323	31,399	32,580
4,421	762	594	4,775	4,150	1,172	28	1,387	324
7	43	"	8	9	2	7	13	3
6,336	44,763	7,385	11,685	44,231	42,205	6,211	5,370	6,375
226,255	451,144	494,620	276,377	425,726	301,600	97,869	424,741	167,937

TABLEAU LITT. 0 (suite).
2^e partie.

Développement des recouvrements sur les droits

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE DE PERCEPTION.	NOMBRE de TIMB. APPLIQUÉS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
TIMBRES FIXES	Warants à 3 francs	Loi du 26 mai 1848	»	»
	Feuilles de patente à 45 c.	Loi du 21 mars 1839	275,790	124,405 50
	TOTAUX		275,790	124,405 50
TIMBRES PROPORTIONNELS. Effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats de place en place.	0 10	Loi du 20 juill. 1848	461,219	46,121 90
	0 25		257,448	64,362 »
	0 50		410,185	55,092 50
	1 00		43,619	43,619 »
	1 50		46,891	25,336 50
	2 00		10,040	20,020 »
	2 50		7,602	40,005 »
	3 00		3,405	40,215 »
	3 50		1,864	6,524 »
	4 00		4,795	7,180 »
	4 50		4,414	5,013 »
	5 00		3,071	15,355 »
	5 50		461	2,535 50
	6 00		549	3,294 »
	6 50		438	2,847 »
	7 00		267	4,869 »
	7 50		512	4,065 »
	8 00		230	4,810 »
	8 50		463	4,385 50
	9 00		445	4,305 »
	9 50		96	942 »
	10 00		760	7,600 »
	10 50		74	777 »
	11 00		76	836 »
	11 50		61	701 50
	12 00		82	984 »
	12 50		682	8,525 »
20 00	31	620 »		
25 00	74	4,850 »		
50 00	4	200 »		
TOTAL A REPORTER.		922,988	360,020 40	

de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1859.

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE PAPIERS SOUMISES AU TIMBRAGE.								
Anvers	Brabant.	Fl occidentale.	Fl orientale.	Hainaut	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
30,880	41,519	32,564	43,185	56,572	33,543	9,830	9,884	47,813
30,880	41,519	32,564	43,185	56,572	33,543	9,830	9,884	47,813
27,263	277,512	6,004	51,151	36,947	46,050	275	1,718	14,299
19,819	443,790	3,247	27,694	24,356	27,890	218	728	7,706
10,090	57,470	4,463	9,877	9,762	47,374	444	268	3,867
5,295	48,176	610	4,260	5,542	7,466	50	218	2,032
2,134	6,119	290	4,566	3,013	2,815	»	436	816
1,262	2,940	642	754	2,023	1,935	»	95	359
1,068	2,443	»	672	1,371	4,787	»	55	204
767	931	»	299	456	836	»	37	79
601	450	»	214	213	327	»	23	36
598	343	»	486	498	391	»	26	51
393	493	»	104	410	275	»	20	20
884	628	»	294	308	769	»	412	76
233	86	»	43	3	74	»	45	5
264	88	»	81	5	65	»	26	20
200	67	»	56	31	70	»	41	»
448	38	»	25	»	36	»	15	5
317	70	»	74	6	52	»	43	40
410	34	»	25	»	44	»	20	»
65	25	»	21	»	35	»	17	»
67	24	»	25	»	44	»	18	»
40	12	»	47	»	48	»	9	»
478	433	»	34	25	80	»	40	»
27	41	»	45	»	9	»	42	»
43	9	»	5	»	8	»	41	»
48	3	»	5	»	41	»	24	»
52	3	»	41	»	43	»	3	»
451	242	»	401	42	80	»	96	»
»	46	»	»	»	45	»	»	»
»	40	»	»	7	51	»	6	»
»	3	»	»	4	»	»	»	»
72,339	513,870	44,956	97,608	84,391	408,787	657	3,745	29,585

TABLEAU LITT. P (suite).

2^{me} partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE DE PERCEPTION.	NOMBRE de TIMBRES DÉBITÉS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Report.			922,938	300,020 40
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	0 01	Loi du 20 juillet 1848.	500	5 "
	0 50		207,691	103,845 30
	1 00		49,575	49,575 "
	2 00		"	"
	3 00		420	4,260 "
	4 00		"	"
	5 00	Loi du 21 mars 1839	4,362	6,810 "
	6 00		"	"
	7 00		"	"
	8 00		"	"
	9 00		2	48
	10 00		21	210 "
	1 50		400	600 "
	3 00		"	"
	6 00	Loi du 21 mars 1839.	"	"
	9 00		"	"
	12 00		"	"
	15 00		"	"
0 01		"	"	
0 04		"	"	
0 40	Loi du 22 mai 1848.	"	"	
0 20		"	"	
TOTALX des droits proportionnels.			4,152,959	492,313 90
TIMBRES DE DIMENSION.	0 40	Loi du 28 déc. 1848	250,782	25,078 20
	0 25		211,783	52,946 25
	0 45		169,295	76,182 75
	0 90	Loi du 21 mars 1839.	44,609	43,448 10
	1 20		55,361	66,433 20
	1 60		40,347	64,555 20
	2 40		22,032	52,876 80
	0 05		4,431,487	71,574 35
	0 06		356,147	21,368 82
	0 07		426,008	8,820 56
	0 08		261,576	20,926 08
	0 09		74,194	6,077 46
	0 10	Loi du 21 mars 1839.	64,504	6,450 40
	0 14		31	3 41
	0 12		4,828	219 36
	0 14		32	4 48
	0 17		4	" 47
	0 18		4	" 72
0 01		3,964,863	59,648 63	
0 02	Loi du 21 mars 1839.	388,445	7,762 30	
0 04		46,093	643 72	
0 08		3,252	260 46	
TOTALX.			9,432,346	555,581 42

TABLEAU LITT. 0 (suite).

3^e partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1859.

PROVINCES ou LES DROITS ONT ÉTÉ PERÇUS.	MONTANT DES DROITS PERÇUS DU CHEF DES			TOTAL.
	TIMBRES proportionnels.	TIMBRES DE DIMENSION		
		autres que des journaux étrangers.	des journaux étrangers.	
Anvers	22,863 90	729 62	4,598 89	25,192 41
Brahant	263 28	2,628 30	2,774 44	5,665 72
Flandre occidentale	4,778 65	2,072 84	495 53	4,017 02
Flandre orientale	331 71	4,093 05	381 76	4,806 52
Hainaut	292 47	2,512 90	82 05	2,887 42
Liège	924 80	4,085 54	504 06	2,514 40
Limbourg	38 91	492 36	47 61	578 88
Luxembourg	43 45	2,485 65	56 28	2,255 03
Namur	393 33	4,262 74	44 80	4,670 86
TOTAUX	26,900 22	44,062 97	5,655 42	46,618 34

RÉCAPITULATION DES PRODUITS.

		Timbres fixes.	fr. 587,828 »
	{	— proportionnels.	525,078 20
Débite		— adhésifs (effets payables en Belgique)	78,507 55
		— adhésifs (effets payables à l'étranger)	22,509 28
		— de dimension	1,689,979 85
		— fixes	124,405 50
	{	— proportionnels.	492,545 90
Extraordinaire.		— de dimension	555,581 12
		— proportionnels.	26,900 22
	{	— de dimension {	autres que des journaux étrangers » 14,062 97
Visa.			des journaux étrangers. . . . » 5,655 12
		<hr/>	
		TOTAL.	fr. 5,722,551 71
		D'après les comptes, la recette est de	» 5,722,098 21
		<hr/>	
		Différence en moins aux comptes	fr. 255 50
provenant d'erreurs en plus et en moins, rectifiées à l'occasion de la vérification approfondie de la gestion des comptables.			

TABLEAU LITT. P.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exercice 1859.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namu r.
Loi du 13 février 1844 (art. 1 ^{er}).	500	15	6,500 »	4	4	1	2	»	2	»	»	»
Id.	1,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		15	6,500 »	4	4	1	2	»	2	»	»	»

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Exposé des motifs	1
Projet de loi	5
Tableau <i>A</i> (art. 1 à 4 du projet de loi). Budget définitif des dépenses de l'exercice 1859.	10
— <i>B</i> (art. 5 du projet de loi). Budget définitif des recettes de l'exercice 1859	52
— <i>C</i> (art. 6 du projet de loi). Résultat des budgets définitifs de l'exercice 1859.	54
— <i>D</i> . Tableau général des crédits du budget de l'exercice 1859	55

ANNEXE.

NOTE PRÉLIMINAIRE	50
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1859	52
Tableau litt. <i>A</i> . Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1859.	55
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle, le droit de patente, les redevances sur les mines, le droit de débit en détail des boissons alcooliques, le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1859	54
Tableau litt. <i>B</i> . Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1859.	58
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1859.	60
Tableau litt. <i>C</i> , n° 1. Tarif <i>A</i> , établi par la loi du 21 mai 1849	<i>Ib.</i>
— n° 2. Tarif <i>A</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	61
— n° 5. Tarif <i>B</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	62
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial.	66
— n° 3. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	71
— n° 6. Droit dû par les bateliers	76
— <i>D</i> . Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1859	79
— <i>E</i> . Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1859.	80
— <i>F</i> . Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des tabacs de l'exercice 1859	81
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1859	82
Tableau litt. <i>G</i> . Résumé de la valeur des marchandises étrangères mise en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1858, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.	85

	Pages.
Annexe au tableau litt. G. État comparatif des droits de douane perçus en 1859 et en 1858.	84
Tableau litt. H. Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1859	85
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1859	86
Tableau litt. I. Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1859	95
Annexe au tableau litt. I. Développement, par province : 1° des quantités prises en charge à terme de crédit, ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant ; 2° des recettes effectuées pour l'exercice 1859.	100
Tableau litt. J. Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1859	104
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation de l'exercice 1859.	105
Tableau litt. K, 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droit fixes) de l'exercice 1859	111
— 2° — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1859	115
— L. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels), de l'exercice 1859	127
— M. Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice 1859	150
— N. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1859	152
Naturalisations	140
Tableau litt. O. 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débite) de l'exercice 1859	144
— 2° — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1859.	148
— 3° — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1859.	152
— P. Développement des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exercice 1859	154